

Dans le commentaire des articles, les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Loi

du

sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS);

Vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007;

Pour ces deux textes, se référer au Message no 102 du 28 octobre 2008 accompagnant les projets de lois concernant l'adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à la Convention scolaire romande. HarmoS et la Convention scolaire romande, dont les textes ont été adoptés par le Grand Conseil le 12 février 2009, portent sur les finalités de l'école, les objectifs de l'enseignement, la structure, le début et la durée de la scolarité obligatoire, l'amélioration de la qualité et de la perméabilité du système scolaire, la définition des cadres de référence des principales disciplines, les plans d'étude, les tests de référence, l'élaboration de standards de formation, la formation des enseignants et des cadres, l'harmonisation des moyens d'enseignement et les profils de compétence au sortir de la scolarité. Certains de ces domaines ressortissent à la loi scolaire, d'autres à son règlement d'exécution. Le lien avec HarmoS ou avec la Convention scolaire romande est rappelé à chaque article concerné par l'un des domaines précités.

Vu les articles 18, 64 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application et objet

¹ La présente loi s'applique à la scolarité obligatoire qui comprend l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.

² Elle a pour objet :

- a) les finalités et les buts de l'école ;
- b) la structure et le fonctionnement général de l'école ;
- c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents ;
- d) le rôle et le statut des enseignants et enseignantes ;
- e) le rôle et le statut des responsables d'établissement, des inspecteurs et inspectrices scolaires et des directeurs et directrices d'école ;
- f) l'organisation des cercles scolaires et le rôle des autorités scolaires locales ;
- g) le financement de l'école ;
- h) l'enseignement privé ;
- i) les services auxiliaires scolaires ;
- j) les voies de droit ;
- k) le rôle des autorités cantonales.

Le champ d'application de la loi comprend l'école primaire et l'école du cycle d'orientation dont font partie les classes de soutien, les classes d'accueil et les classes relais. En revanche, il ne comprend pas les classes spéciales dont l'organisation, le fonctionnement et la surveillance sont renvoyés à une législation spécifique. Dans ce domaine, une révision complète est prévue (cf. art. 22 à 24).

Art. 2 Finalités de l'école

¹ L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde toutefois les parents dans leur responsabilité éducative.

² Elle est fondée sur la conception chrétienne de la personne, sur le respect de ses droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

³ Elle respecte la neutralité confessionnelle et politique.

Les articles 2, 3, 4 et 7 de la présente loi répondent aux vœux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 28 et 29, ainsi qu'à l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire (...) (al.1). L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix (al. 2). Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (al. 3) » et enfin, à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Les articles 2, 3, 4 et 7 sont également conformes à l'article 62 al. 2 de la Constitution fédérale selon lequel « les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques », et à l'article 64 de la Constitution cantonale qui déclare : « L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun (al. 1). L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement (al. 2). L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire (al. 4) ».

Enfin, ces articles sont en adéquation avec l'article 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse qui déclare : « Les collectivités publiques, conformément à leurs responsabilités définies aux articles 8 et 9, mènent une politique qui permet d'assurer à chaque enfant et chaque jeune protection, éducation et instruction (al. 1). Cette politique doit permettre également à chaque enfant et à chaque jeune de développer ses propres facultés, de s'ouvrir au monde, d'acquérir son autonomie et le sens des responsabilités (al. 2) », ainsi qu'avec l'article 7 qui stipule : « Les responsables, au premier chef, des

soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère (al. 1). Ils sont tenus d'assurer son développement et doivent, à ce titre, collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier (al. 2) ».

Art. 3 Buts de l'école

¹ L'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.

² A cette fin, l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales ainsi que d'une identité culturelle basée sur les valeurs universelles d'égalité, d'équité, de justice, de liberté et de responsabilité.

³ L'école favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et des générations futures.

⁴ L'école permet à chaque élève d'accéder, au terme de la scolarité obligatoire, aux filières de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II, et de s'intégrer dans la société, de s'insérer dans la vie professionnelle et de vivre en harmonie avec lui-même et autrui.

Cette disposition s'inspire de l'article 3 d'HarmoS et de la déclaration du 30 janvier 2003 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) relative aux finalités et objectifs de l'école publique. Les buts de l'école concernent les objectifs à atteindre par rapport à son sujet principal : l'enfant.

Alinéas 1 et 2 : Afin que chaque jeune puisse acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II, au moins, l'école obligatoire doit transmettre à tous les élèves la formation de base leur permettant d'accéder à ce degré. Selon HarmoS, la formation de base s'articule autour de cinq grands domaines de formation (langues ; mathématiques et sciences naturelles ; sciences humaines et sociales ; musique, arts et activités créatrices ; mouvement et santé), les cantons demeurant libres d'ajouter d'autres domaines encore en fonction de leurs spécificités. Les domaines de formation n'ont pas été repris dans la présente loi qui n'aborde pas les aspects pédagogiques.

La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle ici, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves étant tout aussi importante.

Alinéa 3 : Il s'agit aussi pour l'école de favoriser chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement dont hériteront les générations futures. Le mandat de formation dévolu à l'école

est ainsi indissociable de son mandat d'éducation quand bien même l'école a, dans ce domaine, un rôle subsidiaire par rapport à celui des parents.

Alinéa 4 : Durant la scolarité obligatoire sont ainsi jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui.

Art. 4 Scolarité obligatoire

a) Principe

¹ Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

² La présente loi fixe les conditions de l'enseignement privé ou à domicile.

Alinéa 1 : Cette disposition permet aux parents de choisir entre trois formes d'enseignement : l'école publique, l'école privée ou l'enseignement à domicile, conformément à l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » et à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». A noter que le cumul ou le panachage entre enseignement public et enseignement privé ou à domicile n'est pas autorisé. Les parents doivent choisir l'un ou l'autre.

Alinéa 2 : Les chapitres 13 et 14 fixent les conditions de l'enseignement privé ou à domicile.

Art. 5 b) Début

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet.

² Des dérogations individuelles peuvent être octroyées lorsque des circonstances particulières le justifient. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Alinéa 1 : HarmoS et la Convention scolaire romande stipulent que l'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 4 ans révolus au 31 juillet. Cela signifie qu'un enfant ayant fêté son 4^{ème} anniversaire avant le 31 juillet de l'année en cours commencera l'école obligatoire à l'automne. Il sera donc dans sa 5^{ème} année.

Alinéa 2 : La Convention scolaire romande précise que des dérogations individuelles demeurent de la compétence des cantons. Ainsi, la présente loi prévoit que des dérogations individuelles peuvent être accordées dans des circonstances spéciales. Le règlement d'exécution indiquera à quelles conditions des dérogations peuvent être accordées. A l'instar d'autres cantons, un avancement de l'âge d'entrée à l'école n'est en principe plus autorisé. C'est au cours de l'école enfantine qu'une admission avancée en 2^{ème} année enfantine ou à l'école primaire peut être décidée lorsque l'enfant présente des facilités et des capacités particulières. Un report de l'âge d'entrée peut par contre être admis lorsque l'enfant a subi un accident, est gravement malade ou encore lorsque ses parents estiment qu'il ne dispose pas d'une maturité suffisante pour être scolarisé.

Art. 6 c) Durée

¹ La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.

² L'école primaire, qui comprend deux ans d'école enfantine, a une durée normale de huit ans.

³ L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et a une durée normale de trois ans.

La structure de l'école obligatoire est fixée de manière contraignante par HarmoS, dans le but d'assurer une meilleure mobilité de la population : huit ans pour le degré primaire, y compris l'école enfantine, trois ans pour le cycle d'orientation. Il est toutefois possible pour un élève de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité en fonction de ses capacités et de sa maturité. Un enfant qui connaît des difficultés scolaires peut avoir besoin de plus de onze ans pour terminer sa scolarité obligatoire. Au contraire, un élève qui présente des facilités et des capacités particulières pourrait parcourir sa scolarité obligatoire plus rapidement, sans devoir attendre d'avoir comptabilisé onze ans d'école obligatoire.

Le 5 septembre 2008, le Grand Conseil a voté l'introduction de deux ans d'école enfantine obligatoires (cf. le Message no 57 du 11 mars 2008 accompagnant le projet de loi modifiant la loi scolaire (école enfantine) et le projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes). Cette réforme a ainsi rendu la loi scolaire conforme aux dispositions d'HarmoS.

La numérotation des degrés d'enseignement est ainsi décalée de +2.

Art. 7 Gratuité de l'école

¹ La fréquentation de l'école publique est gratuite.

² Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes peuvent par contre percevoir auprès des parents une taxe couvrant tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines manifestations.

³ Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet de l'école le justifie, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Conseil d'Etat fixe les conditions de reconnaissance et de gratuité des transports.

Alinéa 1 : Se référer au commentaire de l'article 2 qui cite les dispositions conventionnelles et constitutionnelles topiques.

Alinéa 2 : Les exigences constitutionnelles relatives à la gratuité de l'enseignement ne concernent pas les fournitures scolaires (par exemple petit matériel, frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale, frais du matériel utilisé lors des activités créatrices ou d'activités facultatives) et les manifestations extra-scolaires (excursions, courses d'école, classes vertes, journées sportives, camps, activités culturelles, etc). Les communes peuvent donc percevoir auprès des parents une contribution couvrant tout ou partie de ces frais. La perception d'une telle contribution doit toutefois être prévue dans un règlement scolaire communal.

Bien que cela soit déjà le cas dans la plupart des communes, le règlement d'exécution pourrait demander aux autorités communales de veiller à limiter le plus possible ces participations et d'être attentives aux difficultés financières auxquelles peuvent être confrontées certaines familles.

Se référer également à la question Martin Tschopp no 3261.09 sur la gratuité à l'école obligatoire (réponse du 22 décembre 2009).

Alinéa 3 : Le droit des élèves à des transports gratuits, à certaines conditions de longueur ou de danger du trajet, fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base, dans la mesure où les élèves doivent avoir une possibilité suffisante de fréquenter l'école. La distance entre le domicile et l'école ne doit ainsi pas mettre en péril l'objectif d'une formation de base suffisante. Il en découle un droit à la couverture des frais de transport, dans la mesure où le chemin qui mène à l'école, à cause de sa longueur excessive ou de sa dangerosité, ne peut pas être emprunté par un enfant. Il appartient au Conseil d'Etat de fixer les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un transport et à sa gratuité.

Se référer également à la motion Michel Losey no 051.04 sur le transport des élèves et sécurité optimale (réponse du 7 décembre 2004).

Art. 8 Langue de l'enseignement

¹ L'enseignement est donné en français dans les cercles scolaires où la langue officielle est le français et en allemand dans les cercles scolaires où la langue officielle est l'allemand.

² Lorsqu'un cercle scolaire comprend une commune de langue officielle française et une commune de langue officielle allemande, ou une commune bilingue, les communes du cercle scolaire assurent la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.

³ L'article 9 est réservé.

Alinéa 1 : Cet alinéa consacre le principe constitutionnel de la territorialité des langues (art. 6 al. 2 de la Constitution cantonale) dans le domaine scolaire, en fixant pour principe fondamental que la langue d'enseignement est la langue officielle de la commune ou des communes qui forment le cercle scolaire.

Alinéa 2 : L'alinéa 2 envisage le cas spécial où un cercle scolaire est composé de communes dont la langue officielle n'est pas la même ou comprend une commune bilingue ; dans ce cas les communes doivent assurer aux élèves du cercle la possibilité de fréquenter l'école dans chacune des deux langues. Les communes décident comment elles assurent la fréquentation de l'école dans les deux langues. Elles peuvent ouvrir des classes dans le cercle pour autant qu'il y ait durablement assez d'élèves ou envoyer les élèves de la langue minoritaire dans un cercle voisin. A ce jour, les cercles scolaires de Morat, Fribourg et Courtepin offrent l'enseignement dans les deux langues officielles du canton.

Alinéa 3 : La Constitution cantonale tempère toutefois le principe de la territorialité des langues en donnant mission à l'Etat de favoriser la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales et d'encourager le bilinguisme. Aussi, sans déroger au principe premier de l'enseignement dans la langue locale, l'alinéa 3 réserve les dispositifs prévus à l'article 9 destinés à promouvoir l'apprentissage des langues.

Art. 9 Promotion de l'apprentissage des langues

¹ L'Etat s'engage à promouvoir l'apprentissage approfondi des langues, à savoir, outre la langue de scolarisation, la langue partenaire ainsi qu'une langue étrangère au moins. A cet effet, la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire (ci-après : la Direction) élabore une conception générale de l'apprentissage des langues.

² Afin de tirer profit de la situation privilégiée due au bilinguisme pratiqué dans le canton, le Conseil d'Etat encourage la mise en œuvre de dispositifs

particuliers, tels l'éveil précoce aux langues, la conduite de séquences d'enseignement intégrant la langue partenaire, les échanges scolaires, les classes bilingues, le prolongement de la scolarité dans l'autre langue ou en classe bilingue. La Direction en fixe les conditions et les modalités.

Le programme gouvernemental 2007-2011 prévoit que le Conseil d'Etat portera ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Le Gouvernement a aussi pris l'engagement de se donner les moyens de renforcer la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire en commençant par l'école. Pour concrétiser ces intentions et engagements, un concept cantonal des langues a été élaboré par la Direction et mis en consultation en février 2009 (cf. ci-dessous). L'article 9 doit ainsi permettre la mise en œuvre des dispositifs particuliers prévus dans le concept. Cet article répond également aux vœux de l'article 6 de la Constitution cantonale selon lequel l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, encourage le bilinguisme et favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, et de l'article 64 al. 3 qui stipule que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

S'agissant du contexte national, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté en mars 2004 une stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues en Suisse. Les éléments essentiels de cette stratégie ont été repris dans HarmoS et sont donc juridiquement contraignants pour les cantons adhérant au concordat. Ainsi notamment :

- La première langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 5^{ème} année de scolarité (actuelle 3P). C'est déjà le cas dans le canton de Fribourg, où l'allemand est enseigné dans les classes francophones et le français dans les classes alémaniques.

- La deuxième langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 7^{ème} année de scolarité. Actuellement, l'anglais est enseigné dans le canton de Fribourg dès la 1^{ère} année du cycle d'orientation. Il faudra donc anticiper cet enseignement de deux ans. La partie alémanique du canton participe au projet des six cantons frontières (BL, BS, SO, BE, FR, VS), « Passepartout », qui prévoit l'introduction de l'anglais en 7^{ème} année de scolarité (actuelle 5P) pour l'année scolaire 2013/14. Les cantons francophones, quant à eux, coordonnent l'expérimentation de l'enseignement de l'anglais en vue également d'une introduction pour l'année scolaire 2013/14.

- Une troisième langue nationale, pour le canton de Fribourg l'italien, doit être proposée de manière facultative durant la scolarité obligatoire. Ac-

tuellement déjà, les écoles du cycle d'orientation proposent un tel enseignement sous forme d'option.

En plus de l'enseignement régulier des langues dans le cadre du plan d'études, le concept cantonal des langues envisage l'introduction ou le renforcement de dispositifs particuliers. Il prévoit de travailler sur neuf propositions : 4 concernent un renforcement des mesures et orientations actuelles, 5 proposent des innovations dans l'éveil précoce aux langues, l'introduction de l'anglais en 5P, le recours systématique au portfolio des langues, la conduite de séquences d'enseignement dans la langue II et l'instauration de classes bilingues, d'abord au cycle d'orientation.

Le concept sera soumis cette année encore au Grand Conseil.

Se référer également à la motion Jacques Baudois / Bernard Garnier no 110.01 sur l'apprentissage des langues (réponse du 10 juillet 2001), à la motion Madeleine Freiburghaus / Jean-Louis Romanens no 149.06 sur l'introduction facultative d'un enseignement par immersion de la langue partenaire et à la motion Olivier Suter / Jean-François Steiert no 1027.07 sur l'apprentissage de la langue partenaire dont le concept des langues en constitue la réponse.

Se référer également à la motion Denis Grandjean no 1031.07 sur la gratuité des transports en cas de 10^{ème} année linguistique (réponse du 24 juin 2008) et au postulat Solange Berset / Nadine Gobet no 2025.07 sur la 10^{ème} année linguistique (réponse du 10 juin 2008).

Art. 10 Lieu de fréquentation de l'école

a) En général

¹ Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile ou de leur résidence habituelle reconnue par la Direction.

² La fréquentation d'une école située dans un autre canton ainsi que l'accueil d'élèves extra-cantonaux sont réglés par conventions intercantionales.

Alinéa 1 : Cet alinéa détermine à quel endroit un enfant doit aller à l'école, lorsqu'il s'agit d'une école publique. Cet endroit est le domicile civil ou, dans certains cas, le lieu de résidence habituelle de l'enfant (par exemple dans le cas où un enfant est placé par une autorité tutélaire dans un foyer ou une famille d'accueil ou lorsque l'enfant est placé par ses parents chez un membre de la famille quel qu'en soit le motif). Afin d'assurer une uniformité de pratique et un contrôle suffisant au niveau cantonal, la résidence habituelle doit faire l'objet d'une décision de reconnaissance de la Direction. Dans différents arrêts, le Tribunal fédéral a précisé que la notion

de résidence habituelle suppose "un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits". Elle implique donc que l'on puisse objectivement constater qu'il existe un rapport de fait particulièrement étroit entre une personne et un lieu déterminé, que des conditions de vie relativement semblables à celles qui seraient les siennes à son domicile civil ont été recréées. La résidence habituelle est en principe reconnue lorsque l'enfant séjourne habituellement et durablement dans un lieu déterminé du lundi au vendredi, nuitées comprises. Lorsque la résidence habituelle d'un élève est reconnue, la commune de résidence supporte les frais scolaires de l'enfant, comme si celui-ci y avait son domicile civil.

Alinéa 2 : Les conventions visées par cet alinéa sont la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009-RSA 2009) et la Convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile. Il peut également s'agir d'une convention intercantonale bilatérale lorsqu'un canton n'est pas partie aux conventions précitées ou pour des cas non couverts par ces conventions.

Art. 11 b) Cas spéciaux
 aa) Conditions

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, pour des raisons de langue, autoriser un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien.

² L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire peut, dans d'autres cas, autoriser ou obliger un ou une élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien si l'intérêt de l'élève ou de l'école le commande.

³ La décision indique quel cercle scolaire doit accueillir l'élève.

Contrairement à la résidence habituelle définie à l'article 10, dans le cas d'un changement de cercle scolaire, l'enfant séjourne dans sa commune de domicile mais fréquente l'école d'un autre cercle scolaire.

Une demande de changement de cercle peut provenir non seulement des parents mais également des autorités scolaires ou tutélaires notamment. Seul l'inspecteur scolaire peut autoriser ou obliger un élève à changer de cercle scolaire. Le changement d'école à l'intérieur d'un cercle scolaire reste de la compétence des autorités scolaires locales.

Alinéa 1 : La Constitution fédérale garantit expressément, à son article 18, la liberté de la langue. Cette liberté constitutionnelle - qui protège le droit du citoyen de s'exprimer et de recevoir un enseignement dans sa langue notamment - est tempérée par le principe de la territorialité exprimée à l'article 70 de la Constitution fédérale, lequel permet aux cantons de pren-

dre des mesures pour maintenir l'homogénéité et les limites traditionnelles des régions linguistiques. Selon le Tribunal fédéral, le droit constitutionnel fédéral n'impose pas aux collectivités publiques l'obligation d'offrir aux particuliers venant s'établir sur leur territoire un enseignement dans une autre langue que celle qui est officiellement pratiquée dans la région concernée. Toutefois, le principe de territorialité doit être appliqué avec une certaine retenue pour tenir compte de l'exigence de la proportionnalité et préserver la paix des langues.

Une telle considération se justifie au regard du droit constitutionnel fribourgeois, qui mentionne le principe de la territorialité à l'article 6 al. 2 de la Constitution cantonale. Le principe de la territorialité a pour but d'inviter une personne ou une famille qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la leur à s'intégrer socialement, en utilisant la langue officielle dans leurs relations avec les collectivités publiques. Mais la Constitution cantonale tempère aussi le principe de la territorialité en donnant mission à l'Etat et aux communes de prendre en considération les minorités linguistiques autochtones, et de favoriser la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

En droit scolaire, le principe de la territorialité des langues fixé à l'article 8 est ainsi tempéré par la possibilité de changement de cercle scolaire pour raison de langue. De tels changements ne sont toutefois pas automatiques, c'est-à-dire accordés ex officio dès qu'une famille ou un élève ne parle pas la même langue que la langue officielle du cercle scolaire de domicile. L'élève n'a en effet pas un droit en soi à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de son domicile. Si l'on devait retenir une telle interprétation et accorder systématiquement des autorisations de changements de cercle dès qu'une famille ne parle pas la langue du cercle scolaire dans lequel elle est domiciliée, le principe de la territorialité serait vidé de sa substance et, de fait, remplacé par le principe de la liberté de la langue. Un changement de cercle scolaire pour raison de langue ne peut intervenir que si l'élève concerné doit, pour des motifs impérieux ou prépondérants, suivre sa scolarité obligatoire dans une autre langue que celle pratiquée dans le cercle scolaire de domicile. Par exemple, un changement de cercle peut être autorisé à la suite d'un déménagement intervenu en cours de scolarité, alors que l'élève a déjà accompli plusieurs années de scolarité dans sa langue maternelle et provient d'un autre canton ou d'une autre partie linguistique du canton. Dans de tels cas, les raisons de langue et par là-même la prévention de tout préjudice scolaire en raison de la langue d'enseignement priment par rapport aux besoins de l'enfant d'être intégré dans la vie scolaire et sociale de son nouveau lieu de domicile. La possibilité de changement de cercle pour raison de langue a ainsi pour seul but d'atténuer les effets d'une application rigoureuse du principe de la territo-

rialité des langues dans des situations particulières où l'application stricte de ce principe confinerait à l'arbitraire.

Le changement de cercle pour raison de langue n'a pas non plus pour but de développer le bilinguisme chez les élèves, ni de constituer une stimulation supplémentaire en faveur d'élèves surdoués, en permettant un changement de langue d'enseignement qui aurait pour seul objectif de « nourrir » l'enfant sur le plan intellectuel. Ces objectifs ne peuvent être atteints par l'instrument qu'est le changement de cercle pour raison de langue, mais par des mesures appropriées au sens du concept des langues.

Alinéa 2 : Les cas de changements de cercle dans l'intérêt de l'enfant peuvent être dus par exemple à une distance excessive entre le domicile de l'enfant et son école, à une situation conflictuelle grave au sein de l'école (mesure de protection de l'élève) ou à un déménagement en cours d'année scolaire justifiant que l'élève termine son année dans le cercle scolaire où il l'a commencée. Pour qu'un changement de cercle soit autorisé, il est nécessaire que l'intérêt de l'enfant commande un tel changement. Ainsi, selon une pratique et une jurisprudence constantes en la matière, les seules raisons de commodité, comme les facilités de transport, le domicile de la maman de jour, le lieu de l'accueil extra-scolaire, la proximité géographique d'une école, le lieu de travail des parents ou tout autre motif de convenance ou d'organisation familiale, ne suffisent pas pour justifier l'octroi d'une autorisation de changement de cercle scolaire. La jurisprudence est motivée par le souci d'éviter, par l'effet de précédents, de nombreux et incessants changements de cercles scolaires pour des motifs de convenances personnelles.

A certaines conditions, un changement de cercle scolaire est également possible pour des élèves sportifs ou artistes de talent afin qu'ils puissent conjuguer plus aisément leur formation et la pratique de leur sport ou de leur art. Il s'agit-là d'une des mesures d'encouragement proposée par le groupe de travail récemment constitué pour l'élaboration d'un concept cantonal en faveur des élèves sportifs ou artistes de talent.

Il est enfin parfois dans l'intérêt de l'école, ou plus précisément des autres élèves, d'imposer un changement de cercle scolaire à un élève, dans le but par exemple de séparer un groupe d'élèves perturbateurs ou d'écarter un élève en particulier en raison de conflits graves qu'il provoque au sein de l'école. Il n'est pas question ici d'imposer à un élève un changement de cercle scolaire pour des motifs liés à l'organisation de l'école (effectifs des classes par exemple). Le changement de cercle doit être imposé par le comportement de l'élève et il ne doit être prononcé que si les autres mesures (de soutien, éducatives ou disciplinaires) sont restées sans effet ou sont manifestement d'emblée insuffisantes. Un éloignement de l'école du domicile ne peut en effet être envisagé qu'en dernier recours, c'est-à-dire après

l'échec de mesures moins radicales ou par impossibilité d'en appliquer d'autres.

Alinéa 3 : La décision de l'inspecteur indique quel cercle doit accueillir l'élève. Cette décision est contraignante pour les communes concernées. Si elles n'acceptent pas cette décision, le différend peut être soumis à la Direction (art. 134).

Environ 100 demandes de changement de cercle scolaire sont déposées par année dont un tiers environ pour raison de langue. S'agissant des changements de cercle dans l'intérêt de l'enfant, le motif du déménagement en cours d'année scolaire est le plus souvent invoqué.

Art. 12 bb) Frais des communes

¹ En cas de changement de cercle scolaire, les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève.

² Lorsque le changement de cercle scolaire est prononcé dans l'intérêt de l'école ou en faveur d'élèves sportifs ou artistes de talent, les frais de transport peuvent être mis à la charge des parents.

Alinéa 1 : L'arrivée d'un élève entraîne des frais supplémentaires pour les communes du cercle scolaire d'accueil. Ces communes peuvent dès lors facturer tout ou partie de ces frais à la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant concerné. Ces frais concernent uniquement les frais supplémentaires afférents à la scolarisation de cet élève. Comme cela se pratique pour l'accueil des enfants de migrants, ces frais se limitent aux rubriques suivantes :

- les frais de fournitures scolaires distribuées à l'élève, déduction faite des écolages perçus auprès des parents ;
- les frais de participation à certaines manifestations (journées et camps de sport, promenades scolaires, activités culturelles), déduction faite des contributions demandées aux parents ;
- les éventuels frais de logopédie, de psychologie scolaire et de psychomotricité, déduction faite des subventions cantonales.

Les autres frais (frais scolaires communs Etat-communes, conciergerie, administration, mobilier, location de salles de classe) ne font pas partie des frais supplémentaires.

Il va de soi que si l'accueil d'un nouvel élève entraîne l'ouverture d'une classe, l'inspecteur scolaire choisira un autre cercle scolaire voisin ou attribuera, cas échéant, un appui à la classe. Enfin, les litiges éventuels

entre communes se règlent conformément à l'article 134 sur les différends administratifs.

Alinéa 2 : Lorsque le changement de cercle est prononcé dans l'intérêt de l'élève, le droit de cet élève à un enseignement de base suffisant inclut, à certaines conditions de longueur ou de dangerosité du trajet, un accès gratuit à l'école de l'autre cercle scolaire (cf. commentaire de l'article 7 al. 3). Par contre, lorsque le changement de cercle est prononcé dans l'intérêt de l'école en raison du comportement fautif de l'élève ou afin de favoriser la pratique d'un sport ou d'un art à haut niveau, les frais de transport peuvent être mis à la charge des parents.

Variante 1

Art. 13 cc) Gratuité pour les parents

¹ Lorsque la fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire est autorisée pour des raisons de langue, les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident de la gratuité pour les parents.

² Le règlement scolaire communal indique cas échéant le montant maximum pouvant être facturé aux parents.

Alinéa 1 : Si le changement de cercle est prononcé pour des raisons de langue, la gratuité pour les parents n'est pas assurée, contrairement au changement de cercle scolaire prononcé dans l'intérêt de l'élève ou de l'école. En effet, une personne qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la sienne doit, selon le principe de la territorialité, accepter la langue officielle dans ses relations publiques. Elle n'a donc pas droit à cet endroit à un enseignement de base gratuit pour ses enfants dans une langue autre que la langue officielle.

Alinéa 2 : Dans un tel cas, la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'élève décide, par le biais de son règlement scolaire communal, si la participation demandée par les communes du cercle d'accueil est facturée ou non aux parents, tout en fixant le montant maximum de cette participation.

Variante 2

L'article 13 est à supprimer si la gratuité est assurée également lors des changements de cercle scolaire pour raisons de langue. Il sera alors précisé à l'article 12 que la gratuité est assurée pour les parents.

Art. 14 Ecoles libres publiques

La législation relative aux écoles libres publiques est réservée.

Le Grand Conseil a adopté le 8 mai 2003 la loi sur les écoles libres publiques.

CHAPITRE 2

Structure de l'école

Art. 15 Ecole primaire a) Objectif

¹ Les premières années de scolarité ont pour objectif spécifique de compléter l'éducation reçue dans la famille, de favoriser l'insertion sociale de l'élève, d'assurer les apprentissages langagiers et mathématiques fondamentaux ainsi que le développement de compétences artistiques et physiques.

² Les années scolaires suivantes ont pour objectif spécifique de donner une formation de base à l'élève en développant et en enrichissant ses connaissances et compétences fondamentales. Elles le préparent à l'école du cycle d'orientation.

Alinéa 1 : Etape décisive entre le milieu familial et le milieu scolaire, les premières années de scolarité, appelées « cycle élémentaire », ont pour objectif spécifique de compléter l'éducation reçue dans la famille, de favoriser l'insertion sociale de l'enfant et de le familiariser avec le travail scolaire. Par des objectifs clairs, le cycle élémentaire, qui dure quatre ans, aide l'enfant à développer ses compétences dans les domaines socio-affectif, psychomoteur et cognitif. Les démarches pédagogiques centrées sur l'enfant visent à créer des conditions lui permettant d'agir pour construire ses connaissances, poursuivre ses apprentissages, structurer sa pensée à travers des situations variées où le jeu éducatif tient une large place.

Alinéa 2 : Les années scolaires suivantes ont pour tâche de donner à l'enfant une formation de base, de lui transmettre un socle de connaissances fondamentales et de développer ses compétences. Elles le préparent au cycle d'orientation. La formation de base porte sur cinq grands domaines disciplinaires : langues ; mathématiques et sciences naturelles ; sciences humaines et sociales ; musique, arts et activités créatrices ; mouvement et santé. Elle vise aussi les aspects éducatifs et porte notamment sur le sens des responsabilités envers soi-même, autrui, la société et l'environnement.

Les objectifs ainsi fixés sont compatibles avec HarmoS.

Art. 16 b) Structure

L'école primaire est organisée en cycles d'apprentissages, les quatre premières années formant le cycle élémentaire.

Cette formulation volontairement large permet aux deux régions linguistiques du canton d'avoir leur propre organisation. En effet, dans la partie francophone, les cycles d'apprentissages sont le cycle élémentaire (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années), le cycle 5-6^{ème} années (actuelles 3-4P) et le cycle 7-8^{ème} années (actuelles 5-6P) (pour plus d'informations, se référer au rapport no 235 du 14 novembre 2005 sur le postulat no 217.02 Jean Deschenaux / Isabelle Joye concernant la réintroduction des notes à l'école). La partie alémanique, outre le cycle élémentaire (1 à 4), est organisée en degrés d'enseignement (chaque année d'enseignement constitue un cycle). Toutefois, le Lehrplan 21, actuellement en préparation, prévoit l'introduction d'un cycle 1 (degrés 1 à 4 correspondant au cycle élémentaire) et d'un cycle 2 (degrés 5 à 8).

HarmoS ne prescrit pas de modèle particulier pour l'organisation des cycles alors que la Convention scolaire romande prévoit un cycle primaire 1 (cycle élémentaire) et un cycle primaire 2 (5-8P), tout en permettant aux cantons de subdiviser les cycles et les degrés.

Avec la formulation de l'article 16, le canton est également libre d'introduire la « Basisstufe » ou les « classes multi-âges » pour les quatre premières années de scolarité. A cet effet, le projet pilote mené dans les cercles scolaires de Barberêche, Kerzers/Fräschels et Morat est entré dans sa phase finale d'expérimentation (5^{ème} année). Ce projet implique le regroupement des quatre premiers degrés de la scolarité (cycle élémentaire) dans une même classe. L'interaction de la culture de l'école enfantine et de celle de l'école primaire met en valeur les forces des deux degrés scolaires. Dans un contexte pédagogique spécifique et adapté, les enfants de cinq à huit ans se voient attribuer des tâches et des exigences à satisfaire, lesquelles correspondent à leur niveau de développement et à leurs intérêts particuliers. Ce n'est pas tant l'âge de l'enfant qui détermine les activités qui lui sont confiées, mais bien plutôt ses prédispositions, son stade de développement et ses centres d'intérêt.

Des enseignements intéressants en résultent pour différentes questions pédagogiques, telles que la gestion de situations dans lesquelles les enfants montrent des niveaux de connaissances et des profils de développement très différents, ou dans les progrès des apprentissages dans les diverses compétences des savoirs, de la vie sociale et individuelle.

L'article est rédigé de manière suffisamment souple pour permettre à l'avenir un possible recours à cette modalité d'organisation si elle devait s'avérer prometteuse.

Art. 17 Ecole du cycle d'orientation

a) Objectif

L'école du cycle d'orientation a pour objectif spécifique de consolider, d'approfondir et d'élargir les connaissances et compétences développées à l'école primaire. Elle aide l'élève dans son orientation tant scolaire que professionnelle et favorise la poursuite de sa formation ultérieure par une préparation adéquate.

Dans le respect des capacités particulières de chacun, le cycle d'orientation permet aux élèves de consolider et d'approfondir leurs apprentissages et de compléter leurs connaissances par l'approche de savoirs plus complexes et la diversification des disciplines. Il leur offre la possibilité d'améliorer et de renforcer leurs compétences, d'en acquérir de nouvelles aussi. Enfin, le cycle d'orientation donne aux élèves l'occasion de se préparer au choix des formations qui feront suite à la scolarité obligatoire.

Art. 18 b) Structure

¹ L'école du cycle d'orientation comprend des types de classes conçus en fonction des capacités et de la formation ultérieure des élèves.

² L'élève peut entrer dans tout type de classe pour lequel il a les connaissances et les compétences nécessaires.

³ L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de type de classe.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur :

- a) le nombre et la nature des types de classe;
- b) l'admission dans chacun des types de classe;
- c) les changements de type de classe;
- d) les mesures propres à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de type de classe.

Alinéa 1 : Les élèves des derniers degrés de l'école primaire présentent de grandes disparités dans la maîtrise des apprentissages. Le cycle d'orientation s'y adapte en proposant trois types de classes qui se situent chacun à des niveaux d'exigence différents : les classes à exigences de base, les classes générales et les classes pré-gymnasiales. La différenciation proposée par ces trois types de classe, auxquelles s'ajoute la classe de soutien, permet d'adapter les rythmes d'apprentissages aux possibilités des élèves et de moduler la quantité et le degré de complexité des thèmes étudiés. Les effectifs de classe et l'encadrement par les enseignants sont eux aussi différents d'un type de classe à l'autre. L'objectif est d'assurer à l'élève une scolarité réussie dans un type de classe où il peut apprendre

avec succès. Les trois types de classes préparent les élèves au choix des formations qui feront suite à la scolarité obligatoire.

Alinéa 2 : Une procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, appelée procédure de préorientation, détermine le type de classe assurant l'encadrement pédagogique le mieux approprié aux acquis de l'élève, à ses possibilités d'apprentissage et à ses besoins de formation. Le règlement d'exécution fixera les indicateurs permettant de prendre une décision de préorientation. Ces indicateurs sont actuellement les notes de la dernière année primaire, les résultats obtenus aux évaluations cantonales, l'avis de l'enseignant primaire et l'avis des parents.

Alinéa 3 : Le choix d'un niveau de formation n'a pas un caractère définitif : une observation attentive de l'élève et de l'évolution de ses acquis scolaires peut justifier un changement de type de classe. Ces modifications de parcours donnent ainsi au terme « orientation » sa vraie signification. Tout élève attestant d'une maîtrise confirmée dans les apprentissages de base peut passer vers un type de classe à exigences plus élevées. Des difficultés importantes rencontrées dans les apprentissages scolaires ou dans le rythme de travail imposent, à l'inverse, un changement vers un type de classe à exigences moins élevées. Ces changements ont lieu en principe en fin d'année scolaire. En 1^{ère} année toutefois, les passages en cours d'année sont possibles s'il s'avère que la première orientation n'est pas judicieuse. Les changements de type de classes sont en outre facilités par une pédagogie de soutien.

Alinéa 4 : Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la matière.

Art. 19 Classes de soutien

¹ Les classes de soutien ont pour but spécifique de donner une formation appropriée aux élèves qui ne peuvent progresser suffisamment dans les acquisitions de base.

² Elles contribuent à développer la personnalité de l'élève et ses possibilités d'apprendre.

³ Les classes de soutien font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées, selon le degré, à un cercle scolaire primaire ou à un cercle scolaire du cycle d'orientation.

⁴ A défaut de classes de soutien dans la région, la formation appropriée est dispensée par l'enseignant ou l'enseignante avec l'aide d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e ou d'appui.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe de soutien, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le

directeur ou la directrice d'école, s'entretient avec les parents, l'enseignant ou l'enseignante et, cas échéant, le personnel des services auxiliaires scolaires concerné afin d'arrêter une solution concertée. En cas de désaccord, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, décide.

Alinéas 1 et 2 : Les classes de développement sont désormais appelées classes de soutien. Elles accueillent des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire en dépit d'autres mesures de soutien ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée insuffisantes. Cas échéant, elles peuvent également accueillir en intégration des élèves en situation de handicap. Le but de ces classes est de permettre à chaque enfant de recevoir un enseignement adapté à ses capacités, de développer sa personnalité et ses possibilités d'apprendre, et si possible, de l'intégrer ou de le réintégrer ultérieurement dans une classe ordinaire.

Alinéa 3 : Les classes de soutien ont le même statut que les classes ordinaires. Elles appartiennent à un cercle scolaire déterminé. Leur financement se fait comme pour les autres classes du cercle scolaire auquel elles sont rattachées. Tous les cercles scolaires ne disposant pas de classes de soutien, l'inspecteur scolaire prononcera, cas échéant, pour l'élève un changement de cercle scolaire au sens des articles 11 al. 2 et 12.

Alinéa 4 : A défaut de classe de soutien dans la région, par manque d'effectifs ou de locaux par exemple, l'enseignant, aidé d'un enseignant spécialisé ou d'un enseignant d'appui, est chargé de donner la formation appropriée à l'élève concerné qui est maintenu en classe ordinaire.

Alinéa 5 : Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une classe de soutien, l'inspecteur scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur d'école, s'entretient d'abord avec les parents et les intervenants scolaires afin de trouver une solution concertée. A défaut, il décidera d'un éventuel placement. La décision de l'inspecteur ou du directeur peut encore faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Lire le commentaire en fin de chapitre en lien avec le concept cantonal d'intégration.

Art. 20 Classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil ont pour objectif spécifique de donner aux élèves allophones les bases linguistiques indispensables à leur intégration dans les classes ordinaires.

² Elles contribuent à favoriser l'insertion scolaire et sociale de l'élève.

³ Les classes d'accueil font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées, selon le degré, à un cercle scolaire primaire ou à un cercle scolaire du cycle d'orientation.

⁴ A défaut de classes d'accueil dans la région, des cours de langue sont dispensés par l'enseignant ou l'enseignante avec l'aide d'un enseignant ou d'une enseignante d'appui.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe d'accueil, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, s'entretient avec les parents et l'enseignant ou l'enseignante afin d'arrêter une solution concertée. En cas de désaccord, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, décide.

Alinéas 1 et 2 : Lorsqu'il s'agit d'élèves primo-arrivants, et comme pour tout autre élève issu de la migration, une attention particulière est accordée à l'acquisition de la langue. Le but des classes d'accueil est de permettre à chaque enfant allophone de recevoir les bases linguistiques indispensables à son intégration dans une classe ordinaire, mais également à son insertion scolaire et sociale.

Alinéa 3 : Les classes d'accueil ont le même statut que les classes ordinaires. Elles appartiennent à un cercle scolaire déterminé. Leur financement se fait comme pour les autres classes du cercle scolaire auquel elles sont rattachées. Tous les cercles scolaires ne disposant pas de classes d'accueil, l'inspecteur scolaire prononcera, cas échéant, pour l'élève un changement de cercle scolaire au sens des articles 11 al. 2 et 12.

Alinéa 4 : A défaut de classe d'accueil dans la région, par manque d'effectifs ou de locaux par exemple, l'enseignant, aidé d'un enseignant d'appui, est chargé de donner des cours de langue à l'élève concerné qui est maintenu en classe ordinaire.

Alinéa 5 : Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une classe d'accueil, l'inspecteur scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur d'école, s'entretient d'abord avec les parents et l'enseignant afin de trouver une solution concertée. A défaut, il décidera d'un éventuel placement. La décision de l'inspecteur ou du directeur peut encore faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Lire le commentaire en fin de chapitre en lien avec le concept cantonal d'intégration.

A titre d'information, à l'école enfantine, les enfants concernés sont intégrés dans les classes ordinaires dans les deux parties linguistiques du canton. Ils bénéficient d'un appui en langue de quelques unités hebdomadaires.

Dans la partie francophone du canton, deux cas de figure sont observés dans la prise en charge des élèves primo-arrivants à l'école primaire. Lorsque le regroupement de ces enfants est important dans une même région, ils sont intégrés dans une classe d'accueil, soit à plein temps, soit à temps partiel. Dans les cercles scolaires où le nombre d'enfants concernés est faible, ceux-ci sont intégrés dans les classes ordinaires et bénéficient d'un appui en langue de quelques unités hebdomadaires.

La partie alémanique du canton a opté pour un modèle intégratif; les élèves primo-arrivants sont scolarisés dans des classes ordinaires et bénéficient de quelques unités d'appuis hebdomadaires (Deutsch als Zusatz-DAZ).

Les modalités d'accueil au cycle d'orientation varient en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants dans la partie francophone du canton. En ville de Fribourg et à Bulle, les élèves sont intégrés dans des classes d'accueil. Dans les autres cycles d'orientation, ils sont intégrés dans des classes ordinaires et bénéficient de cours d'appui individualisés ou en petits groupes.

Dans les cycles d'orientation alémaniques, les élèves sont en principe intégrés dans des classes ordinaires et bénéficient d'appuis individualisés ou en petits groupes. Un modèle expérimental réunit toutefois les élèves allophones des cycles d'orientation de Gurmels, Kerzers et Morat durant les après-midis.

Art. 21 Classes relais

¹ Les classes relais ont pour objectif spécifique d'amener les élèves présentant des difficultés importantes de comportement et devant être momentanément éloignés de leur école, à acquérir une plus grande maîtrise de leurs attitudes et comportements.

² Les classes relais, dont le programme est fondé sur une approche pédagogique et éducative, permettent aux élèves de poursuivre les apprentissages scolaires, tout en les amenant à conduire un travail de réflexion sur eux-mêmes grâce au soutien d'une équipe pluridisciplinaire.

³ Elles accueillent des élèves de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation pour une durée limitée à quatre mois, renouvelable une fois.

⁴ Les classes relais font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont rattachées à la Direction.

⁵ Lorsqu'il apparaît qu'un ou une élève devrait fréquenter une classe relais, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école, en réfère à l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation. Celui-ci ou celle-ci décide du placement en classe relais après concertation avec les parents et les différents intervenants ou intervenantes scolaires.

Pour plus d'informations sur les classes relais, il faut se référer au Message no 225 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires et au Message no 85 du 19 août 2008 accompagnant le projet de loi prorogeant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires.

Se référer également aux questions Albert Studer no 3033.07 sur les classes relais (réponse du 3 juillet 2007) et Christian Marbach no 3152.08 sur le prolongement du décret relatif au financement et à l'orientation future des classes relais (réponse du 19 août 2008).

Alinéas 1 et 2 : Les classes relais accueillent pour une durée limitée des élèves qui présentent d'importantes difficultés de comportement dans le cadre scolaire. Elles proposent un programme scolaire et un suivi éducatif adaptés à la situation particulière de chacun, ainsi que des offres de pratiques pré-professionnelles dans des entreprises partenaires. Le fait d'éloigner ces élèves de leur environnement habituel permet aussi de soulager l'entourage (camarades de classe, enseignants, parents). Les conditions préalables sont que les mesures (de soutien, éducatives, disciplinaires) disponibles dans le cadre de l'établissement scolaire aient été épuisées et que les parents aient été régulièrement informés des difficultés rencontrées par leur enfant et de l'insuccès des mesures prises. Le processus de placement peut alors être engagé par une demande du directeur d'école au cycle d'orientation ou de l'inspecteur scolaire à l'école primaire.

Alinéa 3 : Les classes relais accueillent des élèves du cycle d'orientation, mais aussi parfois des élèves de l'école primaire. La durée maximale d'un placement est de quatre mois. Dans des situations particulières et exceptionnelles, un renouvellement de quatre mois au maximum peut être décidé par l'inspecteur. Tout comme l'interruption prématurée du placement peut être décidée par l'inspecteur lorsque les objectifs ne sont pas atteignables. Des solutions appropriées doivent alors être recherchées.

Alinéa 4 : Les classes relais font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation. Elles sont localisées hors des bâtiments scolaires habituels, c'est pourquoi, et compte tenu de leur nombre et de leur spécificité, elles sont rattachées à la Direction et non pas à un cercle scolaire déterminé. Elles sont placées sous la responsabilité administrative et pédagogique des Services de l'enseignement obligatoire, confiée par délégation aux inspecteurs des écoles du cycle d'orientation (art. 68). A l'heure actuelle, le canton en compte trois (deux à Fribourg et une à Bulle). Les classes relais concernent en premier lieu des élèves du cycle d'orientation, elles sont financées à raison de 70 % par l'Etat conformément

ment à l'article 111 et le solde est réparti entre toutes les communes du canton.

Alinéa 5 : Le placement d'un élève en classe relais relève de l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation qui, avant de décider, s'entretient avec les parents et les intervenants scolaires (enseignants, personnes ressources pour la gestion des comportements difficiles, cas échéant, services auxiliaires scolaires, etc) en vue d'une solution concertée. La décision de l'inspecteur peut encore faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Art. 22 Classes spéciales

¹ Les classes spéciales ont pour objectif spécifique de donner une formation appropriée aux élèves qui ne peuvent manifestement pas fréquenter l'école ordinaire en raison d'un problème physique, psychique, mental ou d'un comportement gravement perturbé.

² Les enseignants et enseignantes, le personnel des services auxiliaires scolaires et le ou la médecin scolaire ont l'obligation de signaler aux parents et à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire les élèves susceptibles de recevoir un enseignement spécialisé. Dans ce cas, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire transmet le dossier de l'élève concerné-e à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé.

³ Le placement en classe spéciale, de même que l'organisation, le fonctionnement et la surveillance de l'enseignement spécialisé, sont régis par la loi sur l'enseignement spécialisé.

Alinéa 1 : Les classes spéciales accueillent des élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire en raison de leur handicap, en dépit d'autres mesures de soutien ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée insuffisantes. Le but de ces classes est de permettre à chaque enfant de recevoir un enseignement adapté à ses possibilités.

Alinéas 2 et 3 : Le placement d'un enfant en classe spéciale relève de l'inspecteur de l'enseignement spécialisé. Le domaine de l'enseignement spécialisé revêtant un caractère bien spécifique, il fait, en l'état, l'objet d'une législation à part.

Lire le commentaire en fin de chapitre en lien avec le concept cantonal d'intégration.

Art. 23 Intégration en classe ordinaire

a) Principes

¹ Lorsque les conditions le permettent, l'élève souffrant d'un problème physique, psychique, mental ou au comportement perturbé est intégré-e dans une classe ordinaire, moyennant une aide appropriée; il ou elle est dès lors soumis-e à la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions qui doivent être remplies pour permettre l'intégration et les formes que peut revêtir l'aide.

Alinéa 1 : Les élèves souffrant d'un handicap pouvant être scolarisés de manière intégrative fréquentent l'école ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme notamment d'un appui dispensé par un enseignant spécialisé et/ou de mesures péda-go-thérapeutiques appropriées (logopédie, psychomotricité). Ce sont, en 2009, 356 élèves qui ont été ainsi intégrés.

Alinéa 2 : Il revient au Conseil d'Etat de régler la matière plus en détail.

Lire le commentaire en fin de chapitre en lien avec le concept cantonal d'intégration.

Art. 24 b) Procédure

L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire décide de l'intégration de l'élève en classe ordinaire et des modalités de cette intégration. Préalablement, il s'en entretient avec les parents, l'enseignant ou l'enseignante ou, au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école et, cas échéant, le personnel des services auxiliaires scolaires, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé et le ou la médecin concernés. Il ou elle décide également des mesures d'aide à accorder à l'élève et à l'enseignant ou l'enseignante.

Il appartient à l'inspecteur des écoles ordinaires de décider de l'intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire, tout comme il lui appartient de décider des modalités de cette intégration et des mesures d'aide. La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Information importante :

Suite à l'acceptation par le peuple, le 28 novembre 2004, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la formation scolaire des enfants handicapés relève désormais entièrement de la compétence des cantons. Depuis le 1^{er} janvier 2008, date en vigueur de la RPT, la Confédération s'est retirée complètement du financement de l'enseignement spécialisé. Les charges

financées jusque-là par l'assurance invalidité (AI) doivent être assumées exclusivement par les cantons (art. 62 al. 3 Cst). Cependant, les cantons sont tenus d'assurer pendant une période de trois ans minimum, du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2011, l'offre actuelle de l'AI tant du point de vue de la qualité que du volume.

Cette réforme vient s'inscrire dans un processus de réflexion entamé à la fin des années 90 dans le canton de Fribourg pour rationaliser différents aspects de l'enseignement spécialisé au sens large : la répartition des compétences entre la Direction de la santé et des affaires sociales et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport face aux écoles spécialisées, les services auxiliaires scolaires et les mesures d'aide. C'est dans ce contexte que la DICS et la DSAS ont institué en automne 2006 le groupe de travail « organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires » : Le rapport final, déposé en avril 2007, dresse l'état des lieux dans l'enseignement spécialisé et les services auxiliaires scolaires et propose un certain nombre de mesures en vue de permettre à la DICS de piloter l'enseignement spécialisé et les services auxiliaires scolaires dès le 1^{er} janvier 2008. Parmi ces mesures figurait la création du nouveau Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) entré en fonction le 1^{er} janvier 2008. Outre la reprise et la réorganisation de l'ensemble des activités du domaine de la pédagogie spécialisée par la DICS, le canton doit également élaborer un nouveau concept cantonal d'intégration, qui fait suite au concept cantonal de 1999 qui a aujourd'hui fait ses preuves, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Une organisation de projet a été mise en place à cet effet. Ses travaux ont débuté en décembre 2007. Quatorze sous-groupes de travail ont été formés. La question de l'intégration des enfants handicapés dans les classes ordinaires, qui représente sans doute l'un des plus grands enjeux de la réforme, y est traitée sous plusieurs aspects (procédure d'évaluation, pédagogie, gestion de la classe, mesures d'aide, formation du corps enseignant, financement, adaptations légales...). Dans l'attente de ce concept, basé également sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 auquel le canton de Fribourg a adhéré le 16 décembre 2009, il a été décidé de ne pas modifier, ou très légèrement, les dispositions de la loi scolaire de 1985 en lien avec l'enseignement spécialisé (art. 22, 23 et 24 du présent projet), les services auxiliaires scolaires (chapitre 15 du présent projet) et les mesures d'aide comprenant notamment les classes de soutien (art. 19 du présent projet) et les classes d'accueil (art. 20 du présent projet).

CHAPITRE 3

Fonctionnement général de l'école

Art. 25 Année scolaire

¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

² La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 31 août.

³ L'année scolaire comprend au moins 38 semaines et en principe 185 jours de classe.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le nombre et la durée des unités d'enseignement hebdomadaires.

Alinéa 1 : L'année scolaire administrative concerne l'engagement des enseignants, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Depuis plusieurs années, le début de l'année scolaire administrative fait l'objet de nombreuses contestations, tant de la part des autorités scolaires que des enseignants qui demandent que le début de l'année administrative soit avancé du 1^{er} septembre au 1^{er} août. Force est de constater qu'une harmonisation avec les cantons voisins (BE et VD) faciliterait la mobilité professionnelle. De plus, cette mesure répondrait aux attentes des nouveaux engagés qui, actuellement, doivent attendre six semaines depuis le début de l'année scolaire avant de recevoir leur premier salaire. L'avancement de la date posera néanmoins des problèmes administratifs importants aux écoles qui devront préparer les horaires et les engagements de personnel plus tôt qu'actuellement.

Alinéa 2 : La date du 15 août était fixée par le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, article abrogé par HarmoS. Notre canton a toutefois décidé de maintenir cette norme. En 2009, la rentrée scolaire a eu lieu le jeudi 27 août dans toutes les écoles du canton, à l'exception de la région d'ABGRU (Agriswil, Büchslen, Gempenach, Ried, Ulmiz) et de Kerzers et Fräschels dont le calendrier est proche de celui du canton de Berne. Pour ces régions, l'année scolaire a débuté le lundi 24 août.

Alinéa 3 : La durée de l'année scolaire (38 semaines) correspondait à une exigence du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, article abrogé par HarmoS. Notre canton a toutefois décidé de maintenir cette norme. Par contre, le nombre de jours de classes (185 jours) est une exigence de notre canton. Ce nombre peut toutefois légèrement varier en fonction de la mobilité de certaines fêtes et des dates de début et de fin d'année scolaire.

Alinéa 4 : Le nombre d'unités d'enseignement varie selon les degrés de la scolarité : actuellement, 12 à 14 unités en 1^{ère} année, 22 à 24 unités en 2^{ème} année, 25 unités en 3^{ème} et 4^{ème} année, 28 unités en 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}

année, 33 à 35 unités au cycle d'orientation. Il appartient au Conseil d'Etat de les fixer par voie réglementaire.

Art. 26 Calendrier scolaire

¹ La Direction établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation de l'ensemble du canton.

² La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Alinéa 1 : Cette disposition impose un calendrier scolaire unique (jours de classe et jours de congé) pour toutes les écoles du canton.

Alinéa 2 : A l'heure actuelle, seules les régions d'ABGRU (Agriswil, Büchslen, Gempenach, Ried, Ulmiz), et de Kerzers et Fräschels, dont les vacances sont adaptées à celles du canton de Berne, ont un calendrier différent.

La région du Haut-Vully, Bas-Vully, Murten/Morat, Galmiz, Jeuss-Lurtigen-Salvenach se différencie du reste du canton uniquement sur quelques jours fériés (Jour après la Solennité pour les premiers et Toussaint, Immaculée Conception, Fête-Dieu pour les seconds). Les vacances sont quant à elles identiques.

La Direction consultera les autorités scolaires locales s'il devait y avoir une modification majeure du calendrier scolaire tel qu'il existe actuellement (art. 86).

Art. 27 Jours de congé

¹ A l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Le Conseil d'Etat détermine le nombre de jours ou demi-jours de congé hebdomadaire supplémentaire pour les élèves du cycle élémentaire.

² Le règlement scolaire communal fixe les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du cycle élémentaire.

³ A l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

Alinéa 1 : Cette disposition fixe les jours de congé hebdomadaire des élèves de l'école primaire. S'agissant du cycle élémentaire (quatre premières années de scolarité), le nombre de jours de congé varie en fonction du degré d'enseignement : 4 à 5 demi-jours de congé en 1^{ère} année, 2 à 3 demi-jours de congé en 2^{ème} année, et un demi-jour de congé selon le principe de l'alternance en 3^{ème} et 4^{ème} année. S'y ajoute le mercredi après-midi. Il revient au Conseil d'Etat d'en fixer le nombre.

Alinéa 2 : Il est essentiel que chaque commune fixe les jours et demi-jours de congé des élèves du cycle élémentaire dans son règlement scolaire. Une modification des jours de congé implique ainsi une approbation de l'organe législatif communal. Une telle procédure limite les possibilités d'une modification trop fréquente des jours de congé des enfants compliquant par là-même l'organisation des familles.

Alinéa 3 : Cette disposition fixe les jours de congé hebdomadaire des élèves du cycle d'orientation.

Art. 28 Congés spéciaux

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

Cet article concerne les cas spéciaux où il se justifie d'accorder un congé à des écoles, à des classes ou à des élèves en particulier. Les dispositions relatives à ces congés sont affaires de détail que le règlement d'exécution est mieux à même de régler que la loi.

Se référer également à la question Isabelle Joye no 895.05 relative aux congés spéciaux dans l'école obligatoire (réponse du 17 janvier 2006).

Art. 29 Plans d'études et moyens d'enseignement

¹ La Direction fixe les plans d'études et le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires attribué à chaque discipline en se conformant au plan d'études romand ou au Lehrplan 21.

² La Direction établit également la liste des moyens d'enseignement obligatoires et recommandés.

Alinéa 1 : Le plan d'études définit les objectifs d'enseignement et les principaux contenus de chaque discipline par degré scolaire ou par cycle. HarmoS prévoit une harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques.

Le plan d'études romand (PER), prévu pour la rentrée scolaire 2011/12, décline l'entier du programme de formation de la scolarité obligatoire en cinq domaines principaux (langues, mathématiques et sciences de la nature, sciences de l'homme et de la société, arts, corps et mouvement). Ces domaines entrent dans la formation de base que chaque enfant doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire. Si le PER fixe une base commune harmonisée pour tous les cantons de la CIIP, il préserve également à ceux-ci une marge de manœuvre (15 % du temps d'enseignement) leur permettant d'affirmer leurs spécificités et particularités en matière de programmes d'enseignement. La marge de 15 % permet à l'école primaire fribourgeoise de renforcer la dotation horaire des disciplines artistiques ; elle

permet aux cycles d'orientation fribourgeois d'inscrire l'enseignement du latin dans la grille horaire et de proposer des options en 3^e année telles le dessin technique, l'initiation à l'économie ou le grec. C'est aussi dans cette marge que s'inscrivent, pour toute la scolarité obligatoire, les cours d'enseignement religieux et biblique et les cours d'éthique et de cultures religieuses au cycle d'orientation.

Les cantons alémaniques participent au développement d'un plan d'études commun à l'ensemble de la partie germanophone du pays (Lehrplan 21). L'introduction de ce plan d'études, qui se base également sur les cinq grands domaines de formation fixés par HarmoS (langues ; mathématiques et sciences naturelles ; sciences humaines et sociales ; musique, arts et activités créatrices ; mouvement et santé) est prévue pour la rentrée scolaire 2013/14.

Alinéa 2 : La formation de base que chaque élève doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire prend une forme plus concrète à travers les moyens d'enseignement. Il revient à la Direction d'établir la liste des moyens d'enseignement obligatoires et recommandés. HarmoS prévoit en outre une coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques. Les moyens d'enseignement communs, déjà relativement nombreux aujourd'hui, seront ainsi encore étendus.

Se référer également à la question Solange Berset no 3233.09 sur les nouveaux moyens d'enseignement (réponse du 17 novembre 2009).

Art. 30 Enseignement religieux et enseignement biblique

¹ Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour l'enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires. L'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention. La convention fixe également le statut des personnes chargées de l'enseignement religieux.

² De la troisième année à la huitième année primaire, les élèves reçoivent également un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Eglises reconnues.

³ Les parents - ou l'élève âgé-e de 16 ans révolus - peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas les cours d'enseignement religieux et/ou les cours d'enseignement biblique.

Selon l'article 64 al. 4 de la Constitution cantonale, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Alinéa 1 : Cet alinéa détermine les conditions dans lesquelles est donné l'enseignement religieux selon un système conforme à l'article 64 al. 4 de la Constitution cantonale. Il détermine le droit pour les Eglises reconnues d'avoir une part dans l'horaire hebdomadaire et celui d'utiliser gratuitement les locaux scolaires. Ces droits s'étendent à toute la durée de la scolarité obligatoire. Une convention avec les Eglises reconnues fixe en outre les conditions d'une rémunération éventuelle et le statut des personnes chargées de l'enseignement religieux (convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise catholique romaine et convention du 30 juin 2009 avec l'Eglise évangélique réformée).

Alinéa 2 : L'enseignement religieux est complété par l'enseignement biblique dès la 3^{ème} année (actuelle 1P). L'un et l'autre enseignement sont donnés selon des programmes dont le contenu est de la compétence des Eglises reconnues, à savoir l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée.

Alinéa 3 : Cet alinéa permet aux parents, ou à l'élève âgé de 16 ans révolus (art. 303 al. 3 du Code civil), de déclarer par écrit et sans indication de motifs que leur enfant ne suivra pas ces cours ou l'un des deux cours. Cette disposition est la conséquence de la garantie de la liberté de conscience et de croyance et de la responsabilité première des parents en la matière.

Le règlement d'exécution pourrait traiter de l'occupation des élèves dispensés et prévoir qu'au cycle d'orientation, ces élèves suivent un cours d'éthique et de cultures religieuses. Ce cours, dispensé actuellement dans les cycles d'orientation francophones, n'est pas confessionnel. Il vise la connaissance et la compréhension interculturelle par une approche et une réflexion communes autour de thèmes existentiels, éclairés par les différentes approches religieuses et courants philosophiques. Ce cours est dispensé dans le respect des opinions, des convictions religieuses et des traditions culturelles des élèves et de leur famille.

Art. 31 Effectif des classes

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes.

Les effectifs des classes, variables selon les degrés de la scolarité et les types de classes, doivent être précisés dans le règlement. Ces règles serviront de base aux autorités scolaires locales pour organiser leur école et à la Direction pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de classes. Les règles en matière d'effectifs tiendront compte du nombre d'élèves ayant des besoins scolaires particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Se référer également au postulat Christian Ducotterd / Christian Marbach no 2042.08 sur la procédure déterminant le nombre d'enseignants attribués

à une école primaire (réponse du 17 février 2009) et à la question Christian Marbach no 3210.09 sur les mesures en vue de la maîtrise de la situation des classes à effectifs élevés (réponse du 7 juillet 2009).

Art. 32 Ouverture, fermeture et maintien de classes

¹ La Direction décide de l'ouverture, de la fermeture et du maintien de classes après avoir consulté les autorités scolaires locales.

² La décision relève du Conseil d'Etat lorsqu'elle implique une modification des limites du cercle scolaire ou la suppression de tout enseignement dans une commune.

³ Toutefois, les communes peuvent, malgré des effectifs d'élèves insuffisants, ouvrir ou maintenir des classes avec l'accord de la Direction. Dans ce cas, elles en supportent les frais.

Alinéas 1 et 2 : La compétence ordinaire pour ouvrir ou fermer une classe, voire la maintenir, incombe à la Direction, les cas spécialement importants relevant toutefois du Conseil d'Etat. Dans les deux cas, les autorités scolaires locales sont consultées.

Alinéa 3 : Les communes peuvent maintenir ou ouvrir, à leurs frais, des classes dites surnuméraires.

Art. 33 Médiation en milieu scolaire

Les écoles de la scolarité obligatoire peuvent disposer d'un service de médiation. La Direction en fixe les conditions et les modalités.

La tâche des médiateurs est de promouvoir une culture de la communication. Ils sont actifs dans les domaines du conseil, de la prise en charge et de l'accompagnement des élèves présentant des difficultés sociales et ils jouent de plus un important rôle préventif. En tant qu'offre sous-jacente et facilement accessible aux élèves, ils soutiennent le personnel enseignant dans son travail éducatif. Ils conseillent également les parents, les enseignants et les autres acteurs de l'école qui le demandent, de même qu'ils interviennent dans les situations conflictuelles lorsque les personnes impliquées l'acceptent. En cas de besoin, ils les orientent vers les personnes ou instances susceptibles de contribuer à la résolution de leurs difficultés. Le règlement d'exécution ou un cahier des charges définira la tâche des médiateurs.

Il revient à la Direction de définir les conditions et modalités de la charge (formation des médiateurs, désignation, arrondissement de travail, etc).

Les médiateurs sont souvent amenés à recevoir les confidences des élèves. Leur travail serait vain s'ils n'étaient pas soumis à un devoir de discrétion

particulier, propice à l'instauration d'une relation de confiance avec les élèves. Toutefois, ce devoir de discrétion ne doit pas couvrir certains faits, telle une infraction pénale poursuivie d'office ou lorsque le développement d'un élève paraît menacé. L'article 62 al. 3 de la loi sur le personnel de l'Etat prévoit à cet effet la possibilité d'introduire, pour certaines catégories de personnel, une obligation de dénoncer, à l'autorité pénale compétente, les infractions commises par des tiers dont le collaborateur ou la collaboratrice a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Quant à l'article 83 de la loi d'application du Code civil, il postule que les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le devoir de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé. Il doit en être ainsi pour les médiateurs.

Toutefois, selon les recommandations du GRIMABU, groupe interprofessionnel contre la maltraitance et les abus sexuels sur l'enfant, et selon une procédure bien établie, le devoir d'informer l'autorité pénale ou la justice de paix incombe à l'inspecteur scolaire ou au directeur d'école. Il leur appartient dès lors de faire en sorte que les démarches nécessaires pour la protection de l'enfant soient entreprises lorsqu'un médiateur dénonce ou signale une situation de ce type.

Cette thématique sera traitée par le règlement d'exécution.

Se référer également à la question Christian Ducotterd no 3133.08 sur l'élève en difficulté, quelle implication des maîtres ? (réponse du 1^{er} juillet 2008) et au postulat Hugo Raemy / Ursula Krattinger no 2008.07 sur le travail social en milieu scolaire pendant la scolarité obligatoire dont le présent message en constitue la réponse.

CHAPITRE 4

Parents

Art. 34 Définition

¹ Sont considérés comme parents au sens de la présente loi les personnes ou la personne qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève.

² Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, en principe, recueillir auprès du corps enseignant des renseignements sur le parcours scolaire de son enfant.

Alinéa 1 : Selon le Code civil, les personnes qui exercent directement l'autorité parentale sont le père et/ou la mère, ou cas échéant, le tuteur. Celles qui l'exercent par représentation sont les parents nourriciers lors-

que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leurs tâches, et le beau-père ou la belle-mère d'un enfant lorsque les circonstances exigent cette représentation (art. 296 et ss CC).

Lorsque le père et la mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Si la mère n'est pas mariée avec le père et à défaut de convention ratifiée par l'autorité tutélaire, l'autorité parentale appartient à la mère uniquement (art. 298 al.1 et art. 298a CC).

Alinéa 2 : Cet alinéa concrétise l'article 275a al. 2 CC sur le plan scolaire. En effet, le Code civil octroie au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant l'évolution de son enfant. D'une part, le parent qui a l'autorité parentale doit informer l'autre parent de tous les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et l'entendre avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (art. 275a al. 1). D'autre part, le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale peut lui-même recueillir des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers (médecin, enseignant...) qui s'en occupent. Le droit aux renseignements n'est toutefois pas un droit de surveillance. Le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut obtenir des renseignements que ne pourrait obtenir le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 2). En outre, le droit à l'information peut être limité de la même manière que le droit aux relations personnelles lorsque le bien de l'enfant l'exige (art. 275a al. 3). C'est pour cette raison que les mots « en principe » figurent dans cet alinéa. Cas échéant, le détenteur de l'autorité parentale en informera l'enseignant.

Art. 35 Séjour et établissement des parents

¹ L'école accueille tout enfant résidant dans le canton, indépendamment du droit de séjour et d'établissement de ses parents.

² L'admission d'un-e enfant à l'école est sans incidence sur le droit de séjour et d'établissement de ses parents.

³ L'école n'établit pas de statistique ni ne communique en lien avec le droit de séjour et d'établissement des parents.

Alinéa 1 : Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école. L'article 19 de la Constitution fédérale garantit à chacun un enseignement de base suffisant et gratuit. Selon le Conseil fédéral (cf. FF 1997 I 281), cette disposition consacre un droit social, qui est justiciable et oblige la collectivité à fournir une prestation. Ainsi, selon l'article 62 de la Constitution fédéra-

le, les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. La Constitution cantonale reprend ces mêmes principes aux articles 18 et 64.

Par ailleurs, selon les termes de l'article 13 par. 2 let. a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ». Enfin, en vertu de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « en vue d'assurer l'exercice du droit des enfants à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, les Etats rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ».

Ainsi, selon le droit constitutionnel et le droit conventionnel rappelés ci-dessus, tous les enfants, sans égard à leur nationalité, à leur origine ou à leur sexe, doivent recevoir un enseignement de base suffisant et gratuit (cf. M. Borghi, Commentaire de la Constitution, ad art. 27, p. 13 ; A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit Constitutionnel suisse, volume II, Berne 2000, p. 691 ss.). Les parents ont un droit constitutionnel subjectif à ce que leurs enfants reçoivent cette instruction. Selon le Professeur Charles-Albert Morand (avis de droit du 24 novembre 1989 délivré au Département de l'instruction publique du Canton de Genève sur la question de savoir si les règles sur le séjour des étrangers peuvent faire obstacle à l'obligation de scolariser les enfants), « l'obligation d'assurer l'instruction primaire ne dépend pas du domicile des parents ou de l'enfant, mais du lieu où l'enfant réside effectivement avec l'autorisation de ses parents ou de l'autorité titulaire ».

Enfin, selon les Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère émises le 24 octobre 1991 par la CDIP, « il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques en évitant toute discrimination ».

Alinéa 2 : Les parents en attente d'une décision relative à leur droit de séjour ou d'établissement, ou en situation illégale, ne peuvent se prévaloir du fait que leurs enfants sont scolarisés. La scolarisation des enfants n'entraînent pas de fait un droit de séjour ou d'établissement des parents.

Alinéa 3 : L'école doit pouvoir accueillir librement tous les enfants résidant sur le territoire fribourgeois quel que soit leur statut. Il ne lui appartient pas d'établir une statistique ou un recensement ni de communiquer en lien avec le droit de séjour ou d'établissement des parents.

Art. 36 Collaboration entre l'école et les parents

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique et l'école renforce l'action éducative des parents.

² La Direction veille à l'information régulière des parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton concernant l'école. Ils sont en outre consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier.

³ Les parents sont régulièrement informés par les enseignants et enseignantes sur le parcours scolaire de leur enfant et sur le déroulement de la scolarité. Réciproquement, les parents informent les enseignants et enseignantes de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.

⁴ Les parents se conforment aux attentes de l'école, en particulier aux consignes des enseignants et enseignantes. En cas de conflit, ils peuvent s'adresser aux autorités scolaires.

⁵ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant.

⁶ Ils sont représentés dans les commissions scolaires et les comités d'école.

Alinéa 1 : L'alinéa 1 est à mettre en relation avec l'article 2 al. 1. L'affirmation du rôle prioritaire des parents en matière d'éducation est soulignée par l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». L'article 64 al. 2 de la Constitution cantonale stipule également que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative.

Se référer également à la question Jean-Daniel Wicht no 3204.09 sur l'éducation à l'école, une nécessité (réponse du 23 juin 2009).

Alinéa 2 : La Direction est appelée à informer régulièrement les parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton dans le domaine scolaire. Divers moyens de communication sont possibles : site internet, conférences ou communiqués de presse, réunions avec les associations de parents, courriers aux associations ou à l'ensemble des parents, etc. Les parents sont en outre consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier, là où leur point de vue peut avoir une incidence décisive. Lorsque les parents sont organisés en associations, celles-ci constituent des interlocutrices privilégiées pour les autorités scolaires ; l'importance de leur rôle est reconnue. Il revient alors aux associations là où elles existent d'organiser une consultation auprès de l'ensemble des parents lorsque la matière l'exige.

Alinéas 3 et 4 : Pour parvenir à une réelle collaboration parents-école, ancrée également à l'article 302 du Code civil selon lequel les parents doivent

collaborer de façon appropriée avec l'école, il faut que tout au long de l'année des contacts suivis puissent être assurés. Ces contacts peuvent prendre des formes différentes : réunions d'information générale, entretiens particuliers, documents d'information, classes ouvertes, communications écrites, etc... En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès des enseignants de la progression scolaire et du comportement de leur enfant, ou sur le déroulement de la scolarité en général (plans d'études, moyens d'enseignement, système d'évaluation, conditions de promotion, fonctionnement de l'école, projets et manifestations, etc). Mais pour que la collaboration soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents, d'une part, informent les enseignants de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant et, d'autre part, se conforment aux attentes de l'école (participer aux réunions, justifier les absences de leur enfant, s'assurer que leur enfant dispose d'un repos suffisant ou que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire sont quelques exemples que le règlement d'exécution pourra évoquer). Les éventuels conflits peuvent toujours être soumis aux autorités scolaires : responsable d'établissement, commission scolaire, inspecteur scolaire ou directeur d'école. La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais elle est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle de parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève grandit et acquiert peu à peu son sens des responsabilités et une forme d'expérience de l'autonomie qui l'amène à s'assumer davantage. Enfants, parents, et enseignants constituent un tout. Retrancher la participation active et constructive d'un seul élément, c'est mettre en péril l'équilibre du cadre éducatif, lui-même porteur du bien-être affectif de l'enfant.

Alinéa 5 : Le droit d'être entendu des parents est ici clairement exprimé bien que plusieurs dispositions spécifiques réservent déjà ce droit avant la prise d'une décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant.

Alinéa 6 : Cet alinéa consacre le droit de participation des parents. Ils sont associés comme membres de plein droit à deux organes, commission scolaire et comité d'école, qui, par leurs décisions ou avis, jouent un rôle déterminant dans la vie de l'école. La représentation des parents ne peut toutefois porter ses fruits que si les représentants ont des contacts fréquents avec les autres parents et deviennent ainsi des porte-parole autorisés.

Art. 37 Violation des obligations scolaires

¹ Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.

² Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un-e enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera puni d'une amende de 50 à 5000 francs prononcée par le préfet.

³ La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

Alinéa 1 : Les parents assument la responsabilité d'envoyer leur enfant à l'école.

Alinéa 2 : Cet alinéa rend passibles de sanctions pénales les parents qui n'auraient pas satisfait à l'obligation de l'article 4 et de l'alinéa 1 de l'article 37 à l'égard de leur enfant en âge de scolarité obligatoire. L'obligation de scolariser un enfant est également violée lorsque les parents envoient leur enfant dans une école privée non autorisée ou dispensent un enseignement à domicile sans autorisation. Cette obligation n'est pas non plus respectée en cas d'absences illégitimes dues au fait des parents (absences injustifiées, congés non autorisés, retards systématiques).

Alinéa 3 : Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la Direction, à charge pour elle d'en informer les enseignants et autorités concernés.

Actuellement, on peut dénombrer approximativement une trentaine de condamnations par année dans tout le canton.

CHAPITRE 5

Elèves

Art. 38 Droits des élèves

¹ Tout enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités.

² Chaque élève a droit au respect de sa personne. Aucun élève ne doit subir de discrimination.

Alinéa 1 : L'alinéa 1 fixe toute l'étendue du droit à l'enseignement inscrit notamment dans les Constitutions fédérale (art. 19 et 62) et cantonale (art. 18 et 64). Le droit à l'enseignement comprend aussi le droit d'être aidé et soutenu par des mesures appropriées (art. 40 de la présente loi). Toutefois, cet alinéa en arrête également les limites : nul ne peut prétendre à un enseignement que son âge ou ses aptitudes ne lui permettent pas de suivre.

Alinéa 2 : Il est fait référence aux articles 7 et 8 al. 2 de la Constitution fédérale et aux articles 8 et 9 al. 1 de la Constitution cantonale qui protè-

gent la dignité de la personne et qui interdisent toute forme de discrimination. En particulier, aucune distinction basée sur l'origine, la race, la religion, la langue, la situation sociale, le sexe, les aptitudes ou, cas échéant, le handicap de l'élève n'est admise.

Le règlement d'exécution pourrait prévoir d'autres droits à l'élève tels que celui d'être informé sur la vie générale de l'école, de pouvoir exprimer son avis sur toute question importante le concernant, de pouvoir s'adresser librement au service de médiation.

Art. 39 Obligations des élèves

¹ Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de suivre les instructions que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.

² Ils ou elles font preuve de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

La fréquentation de l'école est non seulement un droit mais également un devoir de l'élève. Au devoir d'obéissance de l'élève vis-à-vis des enseignants et des autorités scolaires s'ajoute celui du respect à l'égard d'autrui. S'il contrevient à cette disposition, l'élève s'expose à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.

Le règlement d'exécution pourrait prévoir d'autres obligations, telles que suivre tous les cours et participer à toutes les activités, manifestations et excursions organisées par l'école, se rendre à l'école aux horaires établis, respecter les règles de discipline et de conduite édictées par l'école, ou prendre soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Art. 40 Mesures de soutien

¹ L'école aide et soutient les élèves présentant des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées.

² La Direction peut notamment autoriser une organisation particulière de l'enseignement destinée à ces élèves.

³ Une contribution peut être exigée des parents lorsque les mesures prises en faveur des élèves sportifs ou artistes de talent engendrent des frais supplémentaires.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures de soutien.

Alinéa 1 : Tout enfant a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités. Dans ce sens, l'école aide et soutient les élèves qui présentent des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées. Ces élèves sont ceux qui ont des difficultés

d'apprentissage, ceux qui, à l'inverse, présentent des facilités et des capacités particulières (enfants dits à haut potentiel intellectuel ou particulièrement doués), ceux qui souffrent d'un problème physique, psychique ou mental ou encore ceux qui ont des difficultés comportementales. La disposition vise également les élèves sportifs ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur scolarité avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun de ces élèves, l'école offre diverses mesures de soutien, individuelles ou collectives.

Alinéa 2 : Outre les mesures pédagogiques internes à la classe ou dans le cadre de l'établissement (par exemple programme, matière ou projet personnalisés, placement dans une classe supérieure ou inférieure pour certaines disciplines, offres supplémentaires au sein de l'école) et les mesures d'appuis, il y a lieu d'autoriser d'autres formes d'organisation de l'enseignement afin de répondre de la meilleure façon possible aux besoins scolaires particuliers de certains élèves (par exemple offre supplémentaire ou projet pédagogique à l'extérieur de l'établissement ou dans un cadre régional afin de procéder à des regroupements, allègement d'horaire par des congés spéciaux ou des dispenses pour participer à ces projets pédagogiques ou pour mener à bien la pratique à haut niveau d'un sport ou d'un art, etc).

Alinéa 3 : La gratuité de l'enseignement de base garantie notamment par les Constitutions fédérale (art. 19 et 62) et cantonale (art. 18 et 64) ne comprend pas les mesures prises en faveur des élèves sportifs ou artistes de talent puisqu'il s'agit avant tout de permettre à ces élèves d'exercer leur sport ou leur art avec plus de facilité. Les éventuels frais supplémentaires induits par de telles mesures (cours de rattrapage en raison des congés accordés par exemple) peuvent dès lors être mis à la charge des parents.

Alinéa 4 : Comme pour d'autres domaines pédagogiques, tels que l'évaluation ou le passage d'une classe à l'autre, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien.

Se référer également au postulat Eric Collomb no 2029.08 sur la création de structures de « sports-arts-études » dans le canton (réponse du 22 décembre 2009).

Art. 41 Prolongation de la scolarité

¹ Le directeur ou la directrice d'école peut autoriser un ou une élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une première et, exceptionnellement, une deuxième année supplémentaire.

² Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables.

³ La Direction édicte des dispositions sur les conditions d'octroi.

Alinéa 1 : Cette disposition donne la possibilité aux élèves qui ont redoublé une année durant leur parcours scolaire d'accomplir le programme complet de la scolarité obligatoire en effectuant une 12^{ème} année de scolarité. Elle permet également aux élèves qui n'ont pas de projet professionnel, qui doivent attendre leurs 16 ans pour entrer en formation, ou encore à ceux qui souhaitent poursuivre leurs études dans une école du secondaire II sans être issus du type de classe adéquat, d'accomplir une 12^{ème} année dans le même type de classe ou dans un type de classe plus exigeant. Cette possibilité a été utilisée à raison de 807 élèves en 2008. Exceptionnellement, le directeur peut encore autoriser une 13^{ème} année.

Alinéa 2 : L'élève effectuera sa 12^{ème} année, respectivement sa 13^{ème} année, dans le cycle d'orientation de son lieu de domicile ou de résidence habituelle (art. 10-12). La gratuité de l'école et, à certaines conditions, du transport scolaire est assurée (art. 7).

La 12^{ème} année linguistique est traitée, quant à elle, dans le concept cantonal des langues (art. 9).

Alinéa 3 : Il revient à la Direction d'édicter les dispositions d'application nécessaires quant aux conditions d'octroi.

Art. 42 Stage de formation

¹ Lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation peut autoriser un ou une élève à faire un stage de formation hors de l'école durant la dernière année de scolarité.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'octroi.

Cette disposition ne concerne que les élèves en dernière année de scolarité obligatoire. Elle permet de trouver une solution dans des cas particulièrement difficiles, par exemple lorsqu'un élève perturbe les cours au point de porter préjudice aux autres élèves ou présente d'importantes difficultés comportementales et que d'autres mesures (de soutien, éducatives, disciplinaires) ou un placement dans une autre école ou en classe relais, se révèlent inefficaces ou risquent fort de l'être. Un stage de formation peut dans un tel cas apporter à l'élève concerné une occupation pratique et bénéfique. Un tel stage ne doit pas être confondu avec le stage d'information professionnelle que tout élève a la possibilité d'effectuer dans le cadre de l'orientation professionnelle. Le stage de formation n'est pas non plus une sanction. Il peut être demandé par l'élève et ses parents comme il peut être proposé - mais pas imposé - par l'école. L'accord des parents est toujours requis car l'élève est momentanément sorti de la scolarité obligatoire. Enfin, le règlement d'exécution fixera certaines conditions et modalités liées à l'octroi d'un stage, notamment à partir de quel moment

de l'année scolaire un tel stage peut être autorisé, si un retour à l'école est possible en cas d'échec, etc.

Se référer également à la question Catherine Nusbaumer / Christian Marbach no 3124.08 sur les semestres de motivation (réponse du 19 août 2008).

Art. 43 Evaluation

¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique, communiquée à l'élève et à ses parents.

² Les élèves sont par ailleurs soumis à des tests de référence nationaux et à des épreuves intercantionales et cantonales qui ont pour but de vérifier, à différents stades de la scolarité obligatoire, l'atteinte des standards nationaux et des objectifs d'enseignement fixés dans les plans d'étude.

³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le contenu, les critères et la communication de l'évaluation. Il définit également les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.

Alinéa 1 : L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et permet de déterminer le niveau de ses connaissances et de ses compétences. Organisées tout au long de l'année scolaire, les évaluations interviennent généralement au terme d'un chapitre ou d'une séquence d'enseignement. Elles portent sur des matières déterminées qui ont fait l'objet d'une étude approfondie. Les résultats sont traduits sur une échelle d'appréciations (par exemple : objectifs largement atteints, bien atteints, atteints, partiellement atteints, juste atteints, non atteints) ou de notes allant de 3 à 6 à l'école primaire (6 = la meilleure note, 4 = suffisant, au-dessous de 4 = insuffisant) et de 1 à 6 au cycle d'orientation. Toutefois, ce ne sont pas seulement les connaissances et compétences des élèves qui sont évaluées mais également leur attitude face au travail et à l'apprentissage, ainsi que leur comportement individuel et social. L'évaluation guide ainsi l'élève dans ses apprentissages, informe l'élève et ses parents sur les acquis et sur les éventuelles difficultés qui peuvent rendre nécessaire le recours à des mesures de soutien, et enfin, elle sert à prendre les décisions de promotion ou d'orientation.

Se référer également au postulat Jean Deschenaux / Isabelle Joye no 217.02 concernant la réintroduction des notes à l'école (rapport no 235 du 14 novembre 2005).

Alinéa 2 : A travers les standards nationaux prévus par HarmoS sont décrites les connaissances et compétences minimales qu'un élève doit avoir acquises à un moment précis de la scolarité. Des tests de référence servent à mesurer les compétences des élèves et à vérifier si le système scolaire permet effectivement d'atteindre les standards établis. Ces tests pourront être effectués à divers moments du parcours scolaire. Les standards natio-

naux seront établis, au moins dans une première phase, pour la langue 1, la langue 2 et la langue 3 (l'anglais), les mathématiques et les sciences naturelles. Ils feront l'objet de mesures à la fin de la quatrième année (actuelle 2P), de la huitième année (actuelle 6P) et de la onzième année (actuelle 9^e année, soit la 3^e année du CO). La Convention scolaire romande prévoit également l'organisation d'épreuves romandes permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du plan d'études romand à la fin de la 4^{ème} année (actuelle 2P), de la 8^{ème} année (actuelle 6P) et au terme du cycle d'orientation. Elles seront exécutées par tous les élèves dans les disciplines choisies selon une planification coordonnée au niveau romand. Les élèves de la partie alémanique seront également soumis à des épreuves communes coordonnées au niveau de la Deutschsprachigen EDK-Regionen (D-EDK). Ces épreuves serviront simultanément de tests de référence. La Direction organise enfin depuis plusieurs années des épreuves cantonales. Elles ont pour but, là également, de contribuer à la qualité du système scolaire et de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

Alinéa 3 : Les précisions apportées au commentaire de l'alinéa 1 au sujet du contenu et des critères d'évaluation, tout comme celles relatives à la communication de l'évaluation, notamment par le bulletin scolaire, seront adoptées par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat pourra également prévoir des règles d'évaluation particulières pour certains élèves, tels les élèves allophones, les élèves au bénéfice d'un appui ou les élèves placés dans les classes de soutien, d'accueil ou relais.

Se référer également au postulat Jean Deschenaux / Isabelle Joye no 217.02 concernant la réintroduction des notes à l'école (rapport no 235 du 14 novembre 2005 qui renseigne sur les épreuves cantonales et le diplôme de fin de scolarité).

Pour plus d'informations sur les standards de formation, se référer au Message no 102 du 28 octobre 2008 accompagnant les projets de lois concernant l'adhésion du canton de Fribourg à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à la Convention scolaire romande.

Art. 44 Passage d'une classe à l'autre

¹ Le travail scolaire, les connaissances et compétences acquises, ainsi que l'âge de l'élève déterminent son passage d'une classe à une autre, y compris de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation.

² Sont compétents :

- a) en matière de promotion à l'école primaire, l'enseignant ou l'enseignante ;

-
- b) en matière de promotion de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, l'enseignant ou l'enseignante ;
 - c) en matière de promotion, d'attribution et de changement de type de classe à l'école du cycle d'orientation, le directeur ou la directrice d'école.

³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les conditions et la procédure de passage d'une classe à l'autre. Il définit également les cas dans lesquels des règles de passage particulières peuvent s'appliquer.

Alinéa 1 : L'attitude face au travail et à l'apprentissage, le niveau des connaissances et des compétences acquises, ainsi que l'âge de l'élève sont autant de critères servant à déterminer son passage d'une classe à l'autre.

Alinéa 2 : Il revient à l'enseignant de décider du passage d'un élève d'un degré primaire à un autre (y compris de l'école enfantine à l'école primaire) et de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation. A l'intérieur du cycle d'orientation, le directeur d'école est compétent pour décider du type de classe, d'un changement de type de classe et de la promotion d'un élève.

Alinéa 3 : Tout comme en matière d'évaluation, les conditions et la procédure de passage d'une classe à l'autre doivent pouvoir être adaptées aux divers degrés d'enseignement ; ces précisions seront apportées par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat pourra également prévoir des règles de passage particulières pour certains élèves, tels les élèves allophones, les élèves au bénéfice d'un appui ou les élèves placés dans les classes de soutien, d'accueil ou relais.

Art. 45 Sanctions disciplinaires

¹ L'élève qui, de manière fautive, contrevient aux dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe, ne se conforme pas aux instructions du corps enseignant ou des autorités scolaires, perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, est passible de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Elles respectent la dignité ainsi que l'intégrité physique et psychique de l'élève.

³ La sanction disciplinaire la plus grave est, durant la scolarité obligatoire, l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de trois semaines par année scolaire, renouvelable une fois, et durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive. Elle est prononcée par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions, la compétence et la procédure disciplinaires.

Alinéa 1 : L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction. Il prend d'abord à leur égard les mesures éducatives appropriées. Celles-ci ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail des élèves concernés (par exemple, réprimande, communication aux parents, devoirs supplémentaires, réparation du dommage, mise à l'écart momentanée à des fins de réflexion, retenue de courte durée, privation ou exclusion d'une activité extra-scolaire, etc). Si les mesures éducatives restent sans effet suffisant ou paraissent d'emblée vaines, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires peuvent entraîner des sanctions disciplinaires (par exemple, exclusion temporaire d'un cours en particulier, exclusion temporaire de l'ensemble des cours, travail d'intérêt général d'une certaine durée, exclusion définitive pour les élèves en prolongation de scolarité, etc).

Alinéa 2 : La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité de l'enfant. Elle doit être prioritairement éducative ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. Les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève ni à son intégrité physique et psychique. En particulier, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et les châtiments corporels sont strictement interdits.

Alinéa 3 : Le principe de légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave et l'autorité compétente pour la prononcer. Une sanction d'exclusion définitive ne saurait entrer en ligne de compte durant la scolarité obligatoire. Aussi, cet alinéa prévoit l'exclusion temporaire de l'ensemble des cours pour une durée maximale de trois semaines, renouvelable une fois et, durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive. L'exclusion temporaire des cours n'étant pas une dispense de la scolarité obligatoire, les élèves ne sont pas livrés à eux-mêmes. L'école et, si possible, les parents œuvrent ensemble à la réintégration de l'élève concerné.

Alinéa 4 : Cet alinéa laisse au Conseil d'Etat le soin de régler plus en détail la matière dont certaines précisions figurent déjà dans le commentaire de l'alinéa 1.

Art. 46 **Forme des décisions**

¹ Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève est soumise à la forme écrite.

² L'enseignant ou l'enseignante est informé-e des décisions relatives à ses élèves.

Alinéa 1 : La forme écrite se justifie en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter

le statut de l'élève. C'est une notion qui doit être interprétée restrictivement. Il s'agit notamment des décisions relatives aux changements de cercle scolaire, aux attributions ou aux changements de type de classe ou d'école, aux non promotions, aux sanctions disciplinaires, ou des décisions refusant un enseignement à domicile ou l'accès gratuit aux services auxiliaires scolaires. Lire également le commentaire de l'article 132.

Alinéa 2 : Les autorités scolaires amenées à prendre une décision relative à un élève en informe son enseignant.

Art. 47 Santé des élèves

¹ Le corps enseignant et les autorités scolaires veillent à la santé des élèves, en collaboration avec les parents. Les thèmes et les problèmes relatifs à la santé et la prévention des comportements à risque, notamment des dépendances et de la violence, sont traités selon une conception générale élaborée par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

² Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les autorités scolaires locales organisent lesdits contrôles selon les instructions et sous la surveillance de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

³ Les autorités scolaires locales s'assurent également que les locaux et installations scolaires soient entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité.

Alinéa 1 : L'école doit assumer des tâches à l'égard de la santé des élèves, en tenant compte toutefois de la responsabilité première des parents en la matière. L'enseignant et les autorités scolaires sont chargés, dans cette limite, de veiller à la santé des élèves. La Direction, en collaboration avec la Direction de la santé et des affaires sociales, a élaboré un concept cantonal de promotion de la santé et de prévention des comportements à risque qui vise les cinq objectifs suivants : le bon état de santé auto-déclaré de la majorité des élèves reste stable, voire tend à s'améliorer (1), l'état de santé auto-déclaré de la minorité des jeunes qui cumulent les problèmes s'est amélioré et ceux-ci vivent mieux leur scolarité (2), le bien-être professionnel auto-déclaré des enseignants s'est amélioré (3), les établissements scolaires ont mis en place une structure, un plan, des moyens pour piloter la santé à l'école (4), un dispositif commun DICS-DSAS pour le pilotage (y compris l'évaluation) de la santé à l'école, à laquelle des partenaires (communes, parents, associations, etc) peuvent être associés, est mis en place et est fonctionnel (5).

Se référer également à la question Jean-Daniel Wicht no 3204.09 sur l'éducation à l'école, une nécessité (réponse du 23 juin 2009) et à la question

Gabrielle Bourguet no 3259.09 sur le programme de prévention et de promotion de la santé à l'école – prise en compte de nouvelles substances peu recommandables pour les enfants et les jeunes (réponse à venir).

Alinéa 2 : L'organisation des contrôles médico-scolaires relève des autorités scolaires locales. La surveillance et la réglementation y relative incombent à la Direction de la santé et des affaires sociales.

Alinéa 3 : Les autorités scolaires locales doivent s'assurer de l'entretien des locaux et installations scolaires, dont les cours de récréation, et de leur sécurité pour les élèves et les autres usagers. Lire également le commentaire de l'article 83 al. 2 let. b.

A des fins de prévention et de promotion de la santé, le règlement d'exécution pourra également prévoir une interdiction de fumer et de vendre, distribuer, consommer ou détenir de l'alcool ou des produits illicites dans le cadre de l'école.

Art. 48 Protection du domaine privé

Il est interdit aux enseignants et enseignantes, au personnel socio-éducatif, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires scolaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ou elles ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Cette disposition a pour but de protéger le domaine privé des élèves et de leurs proches contre toute indiscretion de la part de ceux qui auraient reçu des informations à ce sujet, qu'ils soient enseignants, personnel socio-éducatif, membres des autorités scolaires ou personnel des services auxiliaires scolaires.

Art. 49 Banques de données ou fichiers d'élèves

¹ La création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire, établir des statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.

² La Direction édicte des dispositions sur le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et la transmission des données.

³ Sous réserve des dispositions cantonales en matière d'archivage, les données sont détruites aussitôt que l'élève a achevé sa scolarité obligatoire, à l'exception de ses résultats scolaires lesquels sont conservés pendant vingt ans dans les archives communales.

Alinéa 1 : L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information (HarmAdminEcoles) auquel sont rattachés les établissements scolaires, les communes et les services d'Etat concernés. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'un élève durant toute sa scolarité obligatoire, de faciliter la gestion et l'administration de l'école par les instances concernées (écoles, communes, Etat), d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques (telle la recherche sur la santé des élèves dont une partie (2'500) a été suivie durant une longue période dans le but d'élaborer le concept cantonal de promotion de la santé). Les banques de données ou fichiers d'élèves tenus par les écoles ont les mêmes buts. Les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photo de l'élève.

Alinéa 2 : Dans le respect de la législation en matière de protection des données, la Direction fixe le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions d'utilisation.

Alinéa 3 : Les dispositions en matière d'archivage sont les articles 9 et 13 du règlement sur les archives de l'Etat. Les résultats communiqués par le bulletin scolaire sont également consignés dans un registre conservé par les communes durant vingt ans à compter du départ de l'élève de l'école obligatoire.

CHAPITRE 6

Enseignants et enseignantes

Art. 50 Fonction

¹ L'enseignant ou l'enseignante est chargé-e de l'enseignement et de l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Il ou elle accomplit cette tâche sous la direction des autorités scolaires et en collaboration avec les parents.

² Il ou elle conduit sa classe en assumant ses responsabilités d'enseignant ou d'enseignante et d'éducateur ou d'éducatrice conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

³ A l'égard des élèves, il ou elle respecte leur personne et s'abstient de tout acte discriminatoire et de toute forme de propagande.

⁴ Dans l'exercice de son activité, il lui appartient de faire tout ce qu'exige le bon fonctionnement de l'école et de participer activement à la vie de celle-ci.

⁵ Il ou elle veille à sa formation continue.

Le mandat professionnel de l'enseignant est défini dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPens) et plus précisément encore, dans le descriptif de fonction (cahier des charges). Le mandat professionnel de l'enseignant comprend quatre champs d'activité : l'enseignement, le suivi pédagogique et éducatif des élèves, le fonctionnement de l'école, la formation continue. On retrouve chacun de ces champs à l'article 50.

Alinéa 1 : L'alinéa fixe les deux premiers champs de la fonction (enseignement et éducation) et situe l'enseignant par rapport aux élèves dont il a la responsabilité, aux autorités scolaires auxquelles il est soumis et aux parents avec lesquels il doit collaborer.

Alinéa 2 : L'autorité de l'enseignant est affirmée par la proposition « il conduit sa classe ». Le « comment » de l'exercice de cette autorité relève de la pédagogie. L'enseignant dispose d'une certaine autonomie dans la conception, l'organisation et l'exercice de son travail, tout en étant soumis aux principes fixés par la présente loi.

Alinéa 3 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 38 al. 2. Il s'agit de prévenir tout abus qui conduirait à traiter, en geste ou en parole, un élève ou un groupe d'élèves en faisant acception de différences au niveau des droits fondamentaux de la personne humaine. Tout élève, quel que soit notamment ses aptitudes, son sexe, sa situation sociale, sa religion, sa race, son origine, sa langue ou, le cas échéant, son handicap a le droit de recevoir l'enseignement et l'éducation que l'école lui offre aux termes de la loi et que l'enseignant est tenu de lui donner selon les devoirs incombant à sa fonction. S'agissant de l'interdiction de toute forme de propagande, il serait erroné de voir en ce passage l'interdiction camouflée d'aborder à l'école les grands problèmes qui se posent à la société et au monde, d'en présenter les diverses solutions et de les discuter. Une telle interdiction irait à l'encontre des articles 2 et 3. Ceux-ci postulent au contraire que le dialogue soit favorisé, pour autant que cela se fasse avec la plus grande objectivité possible et dans le respect des personnes. L'interdiction vise notamment la propagande politique, idéologique, religieuse et publicitaire à des fins commerciales dont le but serait d'amener les élèves à adopter le point de vue de l'enseignant.

Alinéas 4 et 5 : On retrouve ici les deux derniers champs de la fonction (fonctionnement de l'école et formation continue) dont les contenus sont précisés dans le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS.

Art. 51 Statut

¹ Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

² Ils ou elles sont subordonnés, à l'école primaire, à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire et, au cycle d'orientation, au directeur ou à la directrice d'école. Ils ou elles se conforment aux décisions du ou de la responsable d'établissement et des autorités scolaires locales que ceux-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.

Alinéa 1 : La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Il en est ainsi pour le personnel enseignant dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et par le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPens).

Alinéa 2 : Le supérieur hiérarchique est l'inspecteur scolaire pour un enseignant de l'école primaire et le directeur d'école pour un enseignant du cycle d'orientation. C'est à ce titre que l'un et l'autre sont amenés à évaluer les prestations des enseignants.

Art. 52 Engagement et formation

¹ Les enseignants et enseignantes sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires locales, du ou de la responsable d'établissement, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et du Service chargé de l'enseignement obligatoire (ci-après : le Service) à l'école primaire, du comité d'école, du directeur ou de la directrice d'école et du Service au cycle d'orientation.

² Après avoir consulté les autorités scolaires locales, la Direction peut réengager un enseignant ou une enseignante dont le poste a été supprimé dans un cercle scolaire déterminé.

³ L'engagement des enseignants et des enseignantes pour une période inférieure à un an relève, à l'école primaire, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice d'école.

⁴ Les enseignants et enseignantes doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP), correspondant au degré et au type d'enseignement concernés.

⁵ La Direction est compétente pour décider de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions fixées à l'alinéa 4 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.

Alinéa 1 : Le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS fixe plus en détail la procédure d'engagement. S'agissant des autorités scolaires locales, tant le préavis du ou des conseils communaux du cercle scolaire que celui de la commission scolaire est requis lors de l'engagement d'un enseignant primaire (art. 89 al 3). Le RPens pourrait prévoir que l'engagement d'un enseignant ne dépend d'aucune autre condition que celles découlant des dispositions légales et réglementaires cantonales.

Alinéa 2 : La législation sur le personnel de l'Etat impose à l'employeur de rechercher activement un nouveau poste pour le collaborateur licencié en raison de la suppression de son poste. Si cette recherche n'aboutit pas, une indemnité doit alors être versée. La Direction doit chaque année procéder à des licenciements pour suppression de poste (fermetures de classes dues à des effectifs insuffisants d'élèves). Très souvent, les enseignants licenciés retrouvent rapidement un emploi. Toutefois, il arrive que des indemnités de licenciement doivent être versées alors que des postes se libèrent dans des cercles scolaires. Par cet alinéa, la Direction souhaite pouvoir réengager dans ces cercles scolaires les enseignants dont le poste a été supprimé, non sans avoir consulté préalablement les autorités scolaires locales. Cette consultation ne constitue toutefois pas un préavis formel tel que celui qui est requis dans le cadre d'une mise au concours. Enfin, un tel poste ne peut être proposé à l'enseignant licencié que s'il se trouve dans des limites géographiques acceptables.

Alinéa 3 : L'engagement des enseignants pour une période inférieure à un an doit pouvoir se faire de manière simplifiée. Le contrat est conclu par l'inspecteur scolaire ou le directeur d'école. Un tel engagement ne nécessite pas de préavis. Ces engagements concernent essentiellement les remplacements ou les postes dont la pérennité au-delà d'une année ne peut être assurée.

Alinéa 4 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation des enseignants comprend une formation scientifique ou disciplinaire et une formation pédagogique qui doivent correspondre au degré (primaire ou cycle d'orientation) et au type d'enseignement concernés (enseignants généralistes, enseignants spécialistes, enseignants spécialisés). La Direction peut toutefois prévoir des exceptions pour les remplacements notamment. Le chapitre 9 du règlement relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS traite de cette matière (engagement provisoire de futurs enseignants ou d'enseignants diplômés d'un autre degré d'enseignement).

Alinéa 5 : Régulièrement, des personnes au parcours professionnel différent (diplôme d'enseignement d'école non reconnue, formation de type professionnel, diplôme valable pour un autre degré d'enseignement, forma-

tion scientifique uniquement, etc) sollicitent une reconnaissance de leur formation ou de leurs acquis afin de pouvoir enseigner dans les écoles du canton. Ces parcours de formation ne sont pas analysés par la CDIP. C'est pourquoi, la Direction a créé, en 2003, un groupe de travail interne, comprenant des représentants des services concernés de la DICS et des représentants des institutions de formation des enseignants, afin de statuer sur ces demandes. Le groupe siège environ 3-4 fois par année et traite une douzaine de dossiers par séance.

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Afin d'assurer la continuité de l'enseignement, la démission d'un enseignant ne peut être acceptée, sauf exception, que six mois d'avance pour la fin de l'année scolaire administrative. Il est en effet difficile d'assurer à temps le remplacement d'un enseignant si sa démission n'est connue qu'au mois de mai selon le délai ordinaire de trois mois. Son poste doit être mis au concours pendant une durée suffisante et la procédure d'engagement avec sa chaîne de préavis nécessite un certain temps. La Direction est elle aussi astreinte à respecter un délai de six mois lorsqu'elle procède à un licenciement ordinaire pour la fin d'une année scolaire administrative. La procédure de licenciement pour justes motifs est réservée car dans ce cas, la résiliation peut avoir un effet immédiat.

Pour rappel, l'année scolaire administrative se terminera désormais le 31 juillet. La démission doit dès lors être présentée à la fin janvier déjà. Sont bien évidemment réservés les délais particuliers de résiliation durant la période d'essai (art. 14 du RPens).

Ces délais seront fixés par voie réglementaire (RPens).

Art. 53 Casier judiciaire

Lors de son premier engagement dans le canton ou lors d'un réengagement après une interruption d'activité de trois ans ou plus, l'enseignant ou l'enseignante doit présenter à l'autorité d'engagement un extrait de son casier judiciaire.

Bien que l'extrait du casier judiciaire soit déjà demandé à l'entrée de la Haute Ecole pédagogique (HEP), il se justifie, en raison du temps passé à la HEP (au minimum 3 ans), de le requérir à nouveau lors de l'engagement

comme le font d'autres cantons romands et alémaniques. Par ailleurs, les enseignants hors canton ne sont connus ni de la HEP-FR ni de l'autorité d'engagement.

Le règlement du 6 juillet 2004 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS pourra définir plus en détail la matière, notamment comment seront traitées les informations recueillies et par qui.

Art. 54 Autorisation d'enseigner

¹ Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

² L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

Alinéa 1 : Le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner telles disciplines dans tel degré scolaire. L'alinéa 1 va plus loin et formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement (oral jusqu'à trois mois, écrit au-delà) comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de bureaucratie inutile.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 55 valable sur le territoire cantonal même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 55 Retrait de l'autorisation d'enseigner

¹ L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école, ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment d'alcoolisme, de toxicomanies ou de troubles psychiques graves.

² L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retirée le droit d'enseigner.

⁴ La procédure d'inscription et de radiation, la voie de recours et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Alinéa 1 : La résiliation du contrat d'un enseignant par licenciement met un terme à ses rapports de service dans un cercle scolaire déterminé. L'enseignant a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre cercle scolaire du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Mais il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la Direction se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des infractions pénales ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant. Il peut également s'agir de problèmes avérés d'alcoolisme, de toxicomanies ou de troubles psychiques graves rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'institution qu'est l'école.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants n'ont pas tous un diplôme délivré par la Direction. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la Direction qu'auprès des titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la Direction peut prononcer une telle mesure, y compris pour les enseignants dont l'engagement est inférieur à un an.

S'agissant du retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant en activité dans le canton de Fribourg (enseignant engagé dans deux cantons ou qui, malgré la mesure prononcée ailleurs, a été engagé dans notre canton), ledit retrait s'applique également dans notre canton mais au terme d'une procédure administrative seulement.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Alinéas 3 et 4 : Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner est automatique-

ment communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, il est indispensable de n'inscrire dans la liste que les personnes auxquelles l'autorisation d'exercer a été retirée dans le cadre d'une procédure administrative exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'une telle mesure ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le Message no 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12^{bis} rappelé ci-dessous :

¹ *La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.*

² *La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.*

³ *Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.*

⁴ *L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.*

⁵ *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

⁶ *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Dans le canton de Fribourg, seule la Direction, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander, par écrit et à condition de prouver son intérêt légitime, si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent, par l'intermédiaire de la Direction, s'informer de la

présence ou non sur la liste d'un enseignant en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés car il est en général aisé de savoir, lors d'un engagement, si la personne a le droit d'enseigner.

Art. 56 Licenciement ordinaire

Avant de mettre fin aux rapports de service d'un enseignant ou d'une enseignante, la Direction prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.

Le principe du parallélisme des formes exige que les instances qui se sont prononcées lors de l'engagement le fassent également lors d'un licenciement ordinaire. Le licenciement pour justes motifs (licenciement extraordinaire), dont l'effet peut être immédiat en raison de la gravité de la situation, ne nécessite par contre aucun préavis.

Art. 57 Consultation et représentation

¹ Les enseignants et enseignantes sont consultés par les autorités scolaires locales, le responsable d'établissement et le directeur d'école dans les affaires scolaires importantes de portée générale.

² Ils ou elles peuvent soumettre des propositions.

³ Le représentant ou la représentante du corps enseignant assiste aux séances de la commission scolaire et du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition.

Alinéa 1 : Les autorités scolaires locales, les responsables d'établissement et les directeurs d'école doivent consulter les enseignants dans les affaires scolaires importantes de portée générale, à savoir celles qui concernent l'ensemble des enseignants et non un enseignant en particulier.

Alinéa 2 : Les enseignants peuvent en tout temps soumettre des propositions aux autorités scolaires locales, aux responsables d'établissement et aux directeurs d'école, sur le fonctionnement de l'école notamment.

Alinéa 3 : Le représentant des enseignants prend part aux séances de la commission scolaire et du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition. Il joue là un rôle important de liaison entre le terrain et les autorités scolaires locales, assurant une bonne qualité de la communication. Les articles 88 al. 5 et 98 al. 5 déterminent le nombre de représentants et la façon dont ils sont désignés.

Art. 58 Associations professionnelles

¹ Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale, et dans celles concernant le statut du corps enseignant.

² Elles peuvent soumettre des propositions à la Direction.

Alinéa 1 : Les associations professionnelles ont le droit d'être consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale et celles concernant le statut des enseignants. L'exigence d'une reconnaissance des associations par le Conseil d'Etat a pour but de vérifier la représentativité de chacune d'elles. A l'heure actuelle, pour la partie francophone, il s'agit de la Société pédagogique fribourgeoise francophone SPFF (enseignants primaires) et de l'Association des maîtres du cycle d'orientation fribourgeois francophone AMCOFF (enseignants du cycle d'orientation) et, pour la partie alémanique, de la Lehrerinnen- und Lehrerverein Deutschfreiburg LDF (enseignants primaires et du cycle d'orientation).

Alinéa 2 : Elles peuvent en tout temps soumettre des propositions à la Direction.

Art. 59 Charge publique

Les enseignants et enseignantes ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que représentant ou représentante du corps enseignant.

Tant à l'école primaire qu'au cycle d'orientation, un enseignant en activité ne peut exercer la fonction de conseiller communal responsable des écoles pour des raisons d'incompatibilité. Le ou les conseils communaux et la commission scolaire, tout comme le comité d'école au cycle d'orientation, représentent les autorités scolaires locales sous la responsabilité desquelles l'enseignant exerce son activité. Si les raisons d'incompatibilité entre les deux fonctions sont évidentes à l'intérieur d'un cercle scolaire, il n'est pas souhaitable non plus qu'un enseignant exerce sa fonction dans un cercle donné et soit le conseiller communal responsable des écoles dans le cercle voisin. De même, un enseignant ne peut être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école, par exemple en tant que parent ou en tant que conseiller communal d'un autre dicastère que celui des écoles. Il ne peut siéger dans ces deux organes qu'en tant que représentant des enseignants (art. 57).

CHAPITRE 7

Responsables d'établissement primaire

Art. 60 Principe

Les cercles scolaires primaires et les écoles de quartier comprennent un ou une responsable d'établissement.

A partir de la fin des années 1990, certains cantons ont pris les premières mesures pour que les écoles se muent en établissements à autonomie partielle, avec un transfert de la direction opérationnelle vers chaque établissement. Dans ce contexte, diverses filières de formation destinées aux responsables d'établissement scolaire ont vu le jour. Les institutions de formation peuvent les faire accréditer depuis 2004 auprès de la CDIP. Cette accréditation vise à évaluer la qualité de la formation sous un angle formel puis à la certifier et, simultanément, à donner des recommandations en vue de développer la qualité de la conduite d'un établissement scolaire.

Valorisant les démarches expérimentales conduites depuis plusieurs années en la matière, la Direction soutient l'instauration dans le canton d'un pilotage des établissements scolaires de l'école primaire, soucieuse d'en garantir la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement. Ainsi, d'ici l'année scolaire 2013/14, tous les cercles scolaires primaires devront comprendre un responsable d'établissement. Actuellement, tous les cercles alémaniques ont un responsable d'établissement alors que 2/3 des cercles francophones répondent à ce dispositif.

Les cercles scolaires comprenant des écoles de quartier (cf. art. 84) peuvent prévoir soit un responsable d'établissement pour tout le cercle, soit de préférence un responsable d'établissement par école.

Se référer également au postulat Christine Bulliard / Beat Vonlanthen no 203.02 concernant l'instauration d'une gestion scolaire dans les écoles primaires (rapport no 116 du 9 décembre 2003).

Art. 61 Fonction

¹ Le ou la responsable d'établissement œuvre au bon fonctionnement de l'école, en particulier pour tout ce qui relève de la vie de l'école et de la conduite pédagogique, de l'organisation et de la gestion de l'établissement, de la représentation et de la communication, ainsi que de la conduite du personnel, dans la mesure où la législation scolaire ou celle du personnel de l'Etat ne réservent pas expressément ces compétences à une autre autorité.

² Il ou elle accomplit cette tâche sous la direction de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et en collaboration avec les autorités scolaires locales.

En lien avec les autorités scolaires locales (conseil communal et commission scolaire) et sous la responsabilité de l'inspecteur scolaire, le responsable d'établissement œuvre au bon fonctionnement de l'école sous différents aspects :

- la vie dans une école fait référence au climat et à la culture d'un établissement scolaire. La conduite pédagogique porte quant à elle sur la coordination et l'animation des activités directement en lien avec l'enseignement. Elle vise à améliorer la qualité des apprentissages des élèves. Dans la partie francophone du canton, la dynamique propre au projet d'établissement, ou travail en équipes sur des thèmes transversaux et communs à l'ensemble des classes, s'inscrit dans ce cadre. Dans la partie allemande du canton, les principes du projet d'établissement se concrétisent plutôt par des lignes directrices du développement de l'école, de son évaluation interne et de l'optimisation de l'évaluation de ses prestations. Figurent aussi dans la conduite pédagogique d'un établissement la mise en oeuvre des mesures de soutien, du concept d'intégration, du concept des langues, des mesures éducatives, des sanctions disciplinaires, de la collaboration avec les partenaires de l'école que sont les autorités scolaires et les parents mais aussi les services auxiliaires scolaires, les services médico-scolaires, le planning familial, la police, etc...

- l'organisation et la gestion de l'établissement comprises au sens large concernent les domaines suivants : planification des activités mises sur pied au sein de l'établissement, notamment celles qui ont trait à la promotion de la santé, aux activités culturelles et sportives, l'administration, la gestion des locaux, les contacts avec les instances spécialisées, etc...

- la représentation et la communication qui comprennent les attributions suivantes : représenter l'établissement vis-à-vis de l'extérieur et auprès des autorités scolaires, assurer les contacts nécessaires avec les autorités scolaires, l'inspecteur scolaire, les parents et toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement, assurer à l'interne la transmission des informations, etc...

- la conduite du personnel qui comprend les attributions suivantes : préaviser les engagements, encadrer les enseignants débutants, faire office d'interlocuteur à l'égard du corps enseignant, agir comme médiateur entre parents et enseignants en cas de conflit, mettre en place les conditions de travail favorables, conseiller les enseignants, veiller à la qualité du climat social au sein du corps enseignant, diriger des séances de travail, coordonner la formation continue, etc...

Le règlement d'exécution et le descriptif de fonction définiront plus précisément la charge.

Les autorités scolaires locales peuvent déléguer certaines de leurs compétences de gestion ou financières au responsable d'établissement. Dans ce cas, elles passent une convention avec le responsable d'établissement et fixent une rémunération. Sont visées ici les attributions dévolues de par la loi aux communes seules (art. 83, par exemple l'organisation des transports scolaires, la gestion du budget scolaire, la gestion de la bibliothèque scolaire, etc). Les tâches liées à l'organisation de l'année scolaire (art. 91 let. c) peuvent quant à elles être déléguées au responsable d'établissement sans convention particulière (par exemple répartir les classes dans les bâtiments scolaires, répartir les élèves dans les classes, attribuer les classes aux enseignants, informer les parents sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, agender les manifestations, etc).

Le responsable d'établissement n'a pas de compétences décisionnelles au-delà de l'établissement scolaire pour lequel il assume les tâches développées ci-dessus. Ce champ de compétences appartient à l'inspecteur scolaire.

Art. 62 Statut

¹ Les responsables d'établissement sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Ils ou elles sont subordonnés à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire. Ils ou elles se conforment aux décisions des autorités scolaires locales que celles-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.

Le supérieur hiérarchique du responsable d'établissement est l'inspecteur scolaire. Le responsable d'établissement doit toutefois se conformer aux décisions des autorités scolaires locales que celles-ci prennent dans le cadre de leurs compétences, en lien notamment avec l'organisation et la gestion de l'école.

Art. 63 Engagement et formation

¹ Les responsables d'établissement sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires locales, de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et du Service.

² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

Alinéa 1 : S'agissant des autorités scolaires locales, tant le préavis du ou des conseils communaux du cercle scolaire que celui de la commission scolaire est requis lors de l'engagement d'un responsable d'établissement. La procédure d'engagement est ainsi la même que pour les enseignants.

Alinéa 2 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK et de la CIIP, est actuellement dispensée par la HEP du canton de Berne pour les responsables alémaniques et par la HEP fribourgeoise pour les responsables francophones, et consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (CAS, certificat d'études avancées en gestion d'institutions de formation).

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école tout au long de l'année scolaire, la démission d'un responsable d'établissement ne peut être acceptée, sauf exception, que six mois d'avance pour la fin de l'année scolaire administrative. Il est en effet difficile d'assurer à temps le remplacement d'un responsable d'établissement si sa démission n'est connue qu'au mois de mai selon le délai ordinaire de trois mois. Son poste doit être mis au concours pendant une durée suffisante et la procédure d'engagement avec sa chaîne de préavis nécessite un certain temps. La Direction est elle aussi astreinte à respecter un délai de six mois lorsqu'elle procède à un licenciement ordinaire pour la fin d'une année scolaire administrative. La procédure de licenciement pour justes motifs est réservée car dans ce cas, la résiliation peut avoir un effet immédiat.

Pour rappel, l'année scolaire administrative se terminera désormais le 31 juillet. La démission doit dès lors être présentée à la fin janvier déjà. Sont bien évidemment réservés les délais particuliers de résiliation durant la période d'essai (art. 14 du RPens).

Ces délais seront fixés par voie réglementaire (RPens).

Art. 64 Licenciement ordinaire

Avant de mettre fin aux rapports de service d'un ou d'une responsable d'établissement, la Direction prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.

Le principe du parallélisme des formes exige que les instances qui se sont prononcées lors de l'engagement le fassent également lors d'un licenciement ordinaire. Le licenciement pour justes motifs (licenciement extraordi-

naire), dont l'effet peut être immédiat en raison de la gravité de la situation, ne nécessite par contre aucun préavis.

Art. 65 Charge publique

Les responsables d'établissement ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.

Un responsable d'établissement en activité ne peut exercer la fonction de conseiller communal responsable des écoles pour des raisons d'incompatibilité. Le ou les conseils communaux et la commission scolaire représentent les autorités scolaires locales avec qui le responsable d'établissement doit collaborer. Il doit également se conformer à leurs décisions (art. 62). Si les raisons d'incompatibilité entre les deux fonctions sont évidentes à l'intérieur d'un cercle scolaire, il n'est pas souhaitable non plus qu'un responsable d'établissement exerce sa fonction dans un cercle donné et soit le conseiller communal responsable des écoles dans le cercle voisin. De même, un responsable d'établissement ne peut être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école, par exemple en tant que parent ou en tant que conseiller communal d'un autre dicastère que celui des écoles. Il ne peut siéger dans une commission scolaire, voire un comité d'école, qu'en tant que responsable d'établissement.

CHAPITRE 8

Inspecteurs et inspectrices scolaires

Art. 66 Arrondissements d'inspection

Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles primaires et pour l'inspection des écoles du cycle d'orientation.

A ce jour, le canton compte à l'école primaire huit arrondissements francophones et quatre alémaniques. Au cycle d'orientation, il y a un arrondissement d'inspection par région linguistique.

Art. 67 Fonction des inspecteurs et inspectrices des écoles primaires

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire est responsable de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dans son arrondissement.

² Il ou elle conseille les enseignants et enseignantes ainsi que les responsables d'établissement primaire dans l'accomplissement de leurs tâches. Il ou elle conseille également les parents.

³ Il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes des enseignants et enseignantes et des responsables d'établissement primaire.

⁴ Il ou elle veille à la qualité du fonctionnement de l'école et à son développement dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels, dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service.

⁵ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.

⁶ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation scolaire place dans sa compétence.

Cet article fixe les attributions essentielles de l'inspecteur des écoles primaires. Ses tâches seront définies plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges).

En tant que responsable de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, l'inspecteur a d'abord comme tâche de conseiller les enseignants mais aussi les responsables d'établissement et les parents.

L'inspecteur a ensuite pour mission de contrôler l'enseignement et l'éducation prodigués et, conformément à la loi sur le personnel de l'Etat, d'évaluer les prestations, le comportement et les aptitudes des enseignants et des responsables d'établissement selon une procédure de qualification définie par le Service du personnel de l'Etat. Le contrôle de l'inspecteur peut également prendre la forme d'une évaluation externe des écoles.

Enfin, l'inspecteur veille à la qualité du fonctionnement de l'école et à son développement, notamment en collaborant avec les autorités scolaires locales et en participant ou conduisant divers groupes de travail, commissions, élaborations de concepts, projets, sous l'impulsion de la Direction et des Services de l'enseignement obligatoire qui peuvent par ailleurs le mandater pour des tâches plus particulières.

Les décisions qui ressortent de la compétence de l'inspecteur sont par exemple les changements de cercle scolaire, le placement d'un élève en classe de soutien, l'intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire, etc... Les décisions prises par l'inspecteur sont susceptibles de recours à la Direction.

La fonction des inspecteurs de l'enseignement spécialisé sera définie dans le cadre du concept cantonal d'intégration et, cas échéant, prévue dans la législation spécifique.

Se référer également à la question Martin Tschopp no 3123.08 au sujet de l'évaluation du personnel enseignant dans le canton de Fribourg (réponse du 10 juin 2008).

Art. 68 Fonction des inspecteurs et inspectrices des écoles du cycle d'orientation

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation contribue, dans le cadre des orientations décidées par la Direction ou le Service, au développement de la qualité de la formation dispensée dans les écoles du cycle d'orientation.

² Il ou elle conseille les directeurs et directrices d'école dans l'accomplissement de leurs tâches de conduite pédagogique et d'encadrement des enseignants et enseignantes et veille, avec leur collaboration, à la qualité de l'enseignement et de l'éducation.

³ Il ou elle aide, dans les écoles, à la coordination des mesures en faveur des élèves présentant d'importantes difficultés de comportement et assume la responsabilité générale du fonctionnement des dispositifs extérieurs que sont les classes relais, l'unité mobile et l'organe de coordination. A ce titre, il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes du personnel de ces structures.

⁴ Il ou elle s'assure de la cohérence des programmes d'enseignement entre, d'une part, le degré primaire et le cycle d'orientation et, d'autre part, entre le cycle d'orientation et les voies de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II.

⁵ Il ou elle prend part aux séances de la conférence des directeurs et directrices d'école avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.

⁷ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation scolaire place dans sa compétence.

De par la présence et le rôle des directeurs d'école, la mission de l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation est légèrement différente de celle de ses collègues des écoles primaires. Ses tâches seront définies plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges).

L'inspecteur des écoles du cycle d'orientation prend une part importante au développement de la qualité de la formation dispensée dans les écoles du cycle d'orientation sous l'impulsion de la Direction et des Services de

l'enseignement obligatoire qui peuvent par ailleurs le mandater pour des tâches plus particulières.

Toujours dans l'optique d'assurer une formation de qualité, il conseille les directeurs dans l'accomplissement de leur tâche pédagogique et d'encadrement des enseignants et les seconde dans le contrôle de la qualité de l'enseignement et de l'éducation. Le contrôle de l'inspecteur peut également prendre la forme d'une évaluation externe des écoles.

Une autre mission essentielle de l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation est celle portant sur la prise en charge des élèves présentant d'importantes difficultés de comportement. Il aide à la coordination des mesures en faveur de ces élèves dans le cadre des écoles et a la responsabilité administrative et pédagogique des trois dispositifs que sont les classes relais, l'unité mobile et l'organe de coordination. Il évalue, conformément à la loi sur le personnel de l'Etat, les prestations, le comportement et les aptitudes du personnel desdites structures selon une procédure de qualification définie par le Service du personnel de l'Etat.

Enfin, il assure la transition entre les programmes d'enseignement de l'école primaire et ceux du cycle d'orientation puis des écoles du degré secondaire II.

Les décisions qui ressortent de la compétence de l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation sont par exemple les changements de cercle scolaire, le placement d'un élève en classe relais, l'intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire, etc... Les décisions prises par l'inspecteur sont susceptibles de recours à la Direction.

Art. 69 Statut

¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Ils ou elles sont subordonnés au Service.

Cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 70 Engagement et formation

¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires sont engagés par la Direction, sur le préavis du Service.

² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéqua-

te, instituée dans le cadre de la D-EDK et de la CIIP, est actuellement dispensée par la HEP du canton de Berne pour les inspecteurs alémaniques et par la HEP fribourgeoise pour les inspecteurs francophones, et consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (CAS, certificat d'études avancées en gestion d'institutions de formation).

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Il est possible qu'un délai spécial de résiliation (6 mois) soit prévu par voie réglementaire pour cette fonction également.

Art. 71 Conférences des inspecteurs et inspectrices scolaires

¹ Les inspecteurs et inspectrices scolaires de chaque région linguistique forment une conférence présidée par le ou la chef-fe du Service. L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé peut y assister.

² L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation peut y être invité ou demander à l'être.

³ Les conférences servent à la coordination des activités des inspecteurs et inspectrices scolaires et au pilotage du système scolaire.

⁴ Elles sont consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux ou les convoquer.

Les conférences francophone et alémanique des inspecteurs existent depuis de nombreuses années. Elles sont d'une grande utilité pour la coordination de leurs activités et pour le pilotage du système scolaire. Elles seront désormais présidées par les chefs des services de l'enseignement ou, par délégation, par leurs adjoints. En fonction des objets discutés, l'inspecteur de l'enseignement spécialisé peut y assister. L'inspecteur des écoles du cycle d'orientation, dont l'une des missions est d'assurer la bonne transition des programmes entre les degrés d'enseignement, peut également y être invité ou demander à l'être. Les conférences sont en outre consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale. Elles peuvent également être convoquées par la Direction ou être chargées de travaux spéciaux (affinement du plan d'études pour les différentes disciplines, propositions de modification de la grille horaire, élaboration de documents d'information, réflexions sur diverses thématiques pédagogi-

ques comme les rythmes scolaires, le soutien scolaire, la prise en charge des situations particulières, etc).

Art. 72 Charge publique

Les inspecteurs et inspectrices scolaires ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.

Un inspecteur scolaire en activité ne peut exercer la fonction de conseiller communal responsable des écoles pour des raisons d'incompatibilité. Les conseils communaux, les commissions scolaires et les comités d'école représentent les autorités scolaires locales que l'inspecteur peut être amené à conseiller dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment en participant aux séances des commissions scolaires ou des comités d'école de son arrondissement. Par ailleurs, les enseignants de la commune en question auraient pour supérieur hiérarchique un inspecteur également conseiller communal responsable du dicastère des écoles. De même, un inspecteur scolaire ne peut être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école, par exemple en tant que parent ou en tant que conseiller communal d'un autre dicastère que celui des écoles. Il ne peut siéger dans une commission scolaire ou un comité d'école qu'en tant qu'inspecteur scolaire.

CHAPITRE 9

Directeurs et directrices d'école et adjoints et adjointes de direction

I. Directeurs et directrices d'école

Art. 73 Principe

Chaque école du cycle d'orientation comprend un directeur ou une directrice.

L'introduction des responsables d'établissement dans les écoles primaires (art. 60) et les missions liées à la conduite d'un établissement scolaire justifient cet article qui met à la tête de chaque école du cycle d'orientation un directeur.

Art. 74 Fonction

¹ Le directeur ou la directrice d'école est chargé de la conduite de son établissement. A ce titre, il ou elle est responsable de l'organisation, du fonc-

tionnement et de la gestion de son école, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation, de la conduite du personnel et de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels il représente l'établissement.

² Il ou elle conseille les enseignants et enseignantes et les adjoints et adjointes de direction dans l'accomplissement de leurs tâches. Il ou elle conseille également les parents. Cas échéant, il ou elle aplanit, en collaboration avec les adjoints ou adjointes de direction, les difficultés qui surgissent entre parents, enseignants ou enseignantes, et élèves.

³ Il ou elle procède à des contrôles et à l'évaluation des prestations, du comportement et des aptitudes des enseignants et des enseignantes et des adjoints et adjointes de direction.

⁴ Il ou elle veille à la qualité du fonctionnement de l'école et à son développement dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels, dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service.

⁵ Il ou elle accomplit les tâches ou les mandats que peut lui attribuer la Direction ou le Service.

⁶ Il ou elle prend, sous réserve de recours à la Direction, les décisions que la législation scolaire place dans sa compétence.

Cet article fixe les attributions essentielles du directeur d'école. Ses tâches seront définies plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges). Les attributions du directeur en font le premier responsable de l'école tant sur le plan administratif que pédagogique.

Au plan administratif, le directeur est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de son école, mais aussi de la conduite du personnel, de la représentation de son établissement vis-à-vis de l'extérieur et enfin de la collaboration avec les autorités scolaires, les parents et toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement.

Au plan pédagogique, afin de garantir la qualité de l'enseignement et de l'éducation, le directeur a d'abord comme tâche de conseiller les enseignants et ses adjoints, mais aussi les parents. Cas échéant, il est chargé d'aplanir, en collaboration avec les adjoints de direction, les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et élèves. Le directeur a ensuite pour mission de contrôler l'enseignement et l'éducation prodigués et, conformément à la loi sur le personnel de l'Etat, d'évaluer les prestations, le comportement et les aptitudes des enseignants et des adjoints selon une procédure de qualification définie par le Service du personnel de l'Etat. Le contrôle du directeur peut également prendre la forme d'une évaluation interne de l'école. Enfin, le directeur veille à la qualité du fonctionnement

de l'école et à son développement, notamment en collaborant avec les autorités scolaires locales et en participant à divers groupes de travail, commissions, élaboration de concepts, projets, sous l'impulsion de la Direction et des Services de l'enseignement obligatoire qui peuvent par ailleurs le mandater pour des tâches plus particulières.

Les décisions qui ressortent de la compétence du directeur sont par exemple l'attribution d'un type de classe aux élèves, le changement de type de classe, la promotion des élèves, le prolongement de la scolarité, etc... Les décisions prises par le directeur sont susceptibles de recours à la Direction.

Tout comme pour les responsables d'établissement, les autorités scolaires locales peuvent déléguer certaines de leurs compétences de gestion ou financières au directeur d'école. Dans ce cas, elles passent une convention avec le directeur et fixe une rémunération. Sont visées ici les attributions dévolues de par la loi aux communes seules (art. 83, par exemple l'organisation des transports scolaires, la gestion du budget scolaire, la gestion de la bibliothèque scolaire, etc). Les tâches liées à l'organisation de l'année scolaire (art. 99 al. 1 let. e) peuvent quant à elles être déléguées au directeur sans convention particulière (par exemple répartir les classes dans les bâtiments scolaires, répartir les élèves dans les classes, attribuer les classes aux enseignants, informer les parents sur le fonctionnement de de l'école et l'organisation de l'année scolaire, agender les manifestations, etc).

Le directeur d'école n'a pas de compétences décisionnelles au-delà de l'établissement scolaire pour lequel il assume les tâches développées ci-dessus. Ce champ de compétences appartient à l'inspecteur scolaire.

Se référer également à la question Martin Tschopp no 3123.08 au sujet de l'évaluation du personnel enseignant dans le canton de Fribourg (réponse du 10 juin 2008).

Art. 75 Statut

¹ Les directeurs et directrices d'école sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Ils ou elles sont subordonnés au Service. Ils ou elles se conforment aux décisions des comités d'école que ceux-ci prennent dans le cadre de leurs compétences.

Le directeur d'école est subordonné au Service de l'enseignement obligatoire. Il doit toutefois se conformer aux décisions du comité d'école que celui-ci prend dans le cadre de ses compétences, en lien notamment avec l'organisation et la gestion de l'école.

Art. 76 Engagement et formation

¹ Les directeurs et directrices d'école sont engagés par la Direction, sur le préavis du comité d'école et du Service.

² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire adéquate.

La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK et de la CIIP, est actuellement dispensée par la HEP du canton de Berne pour les directeurs alémaniques et par la HEP fribourgeoise pour les directeurs francophones, et consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (CAS, certificat d'études avancées en gestion d'institutions de formation).

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Il est possible qu'un délai spécial de résiliation (6 mois) soit prévu par voie réglementaire pour cette fonction également.

Art. 77 Conférences des directeurs et directrices d'école

¹ Les directeurs et directrices d'école de chaque région linguistique forment une conférence présidée par le ou la chef-fe du Service. L'inspecteur ou l'inspectrice des écoles du cycle d'orientation en fait également partie avec voix consultative et droit de proposition.

² L'inspecteur ou l'inspectrice de l'enseignement spécialisé peut y assister.

³ Les conférences servent à la coordination des activités des directeurs et directrices d'école et au pilotage du système scolaire.

⁴ Elles sont consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale par la Direction, qui peut en outre les charger de travaux spéciaux et les convoquer.

Les conférences francophone et alémanique des directeurs existent depuis de nombreuses années. Elles sont d'une grande utilité pour la coordination de leurs activités et pour le pilotage du système scolaire. Elles seront désormais présidées par les chefs des services de l'enseignement ou, par délégation, par leurs adjoints. L'inspecteur des écoles du cycle

d'orientation en fait également partie mais avec voix consultative et droit de proposition. En fonction des objets discutés, l'inspecteur de l'enseignement spécialisé peut y assister. Les conférences sont en outre consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale. Elles peuvent également être convoquées par la Direction ou être chargées de travaux spéciaux (affinement du plan d'études pour les différentes disciplines, propositions de modification de la grille horaire, élaboration de documents d'information, réflexions sur diverses thématiques pédagogiques comme les rythmes scolaires, le soutien scolaire, la prise en charge des situations particulières, etc).

Art. 78 Charge publique

Les directeurs et directrices d'école ne peuvent ni assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable du dicastère des écoles ni être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école à un autre titre que le leur.

Un directeur en activité ne peut exercer la fonction de conseiller communal responsable des écoles pour des raisons d'incompatibilité. Il n'est pas envisageable que le directeur participe à l'assemblée des délégués et/ou au comité d'école en tant que directeur et conseiller communal responsable des écoles.

Le comité d'école est l'autorité scolaire locale avec qui le directeur d'école doit collaborer. Il doit également se conformer à ses décisions (art. 75). Si les raisons d'incompatibilité entre les deux fonctions sont évidentes à l'intérieur d'un cercle scolaire, il n'est pas souhaitable non plus qu'un directeur d'école exerce sa fonction dans un cercle donné et soit le conseiller communal responsable des écoles dans le cercle voisin. De même, un directeur ne peut être membre d'une commission scolaire ou d'un comité d'école, par exemple en tant que parent ou en tant que conseiller communal d'un autre dicastère que celui des écoles. Il ne peut siéger dans une commission scolaire ou un comité d'école qu'en tant que directeur d'école.

II. Adjointes et adjoints de direction

Art. 79 Fonction

Les directeurs et directrices d'école peuvent être secondés par un ou plusieurs adjoints ou adjointes de direction dans la conduite de l'établissement, plus particulièrement dans son organisation et son fonctionnement.

Le nombre d'adjoints est déterminé en fonction de la grandeur de l'école. Sous la responsabilité du directeur d'école, l'adjoint collabore à la condui-

te pédagogique et administrative de l'établissement, en particulier à son organisation et à son fonctionnement. Suivi pédagogique et éducatif des élèves en étroite coordination avec les enseignants, élaboration des horaires, constitution de divers documents d'information, aide à l'organisation des activités extra-scolaires, organisation des remplacements, etc... sont autant de tâches qui peuvent être attribuées à un adjoint. Ces tâches seront définies plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges).

Art. 80 Statut

¹ Les adjoints et adjointes de direction sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Ils ou elles sont subordonnés au directeur ou à la directrice d'école.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 81 Engagement et formation

¹ Les adjoints et adjointes de direction sont engagés par la Direction, sur le préavis du comité d'école, du directeur ou de la directrice d'école et du Service.

² Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement.

Alinéa 1 : La procédure d'engagement est la même que pour les enseignants.

Alinéa 2 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers.

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Il est possible qu'un délai spécial de résiliation (6 mois) soit prévu par voie réglementaire pour cette fonction également.

CHAPITRE 10

Organisation locale de l'école

Art. 82 Tâches des communes

a) En général

¹ Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'enseignement obligatoire.

² Elles remplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès du préfet, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.

Alinéa 1 : Les communes doivent s'assurer que chaque enfant domicilié sur son territoire ou y résidant habituellement reçoive l'enseignement auquel il a droit et auquel il est soumis.

Alinéa 2 : La législation scolaire attribue aux communes différentes tâches et compétences. Les décisions prises par les communes sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur les communes (art. 153 LCo).

Art. 83 b) En particulier

¹ Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et de veiller au bon fonctionnement de l'école.

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

- a) édicter un règlement scolaire ;
- b) acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper et les entretenir ;
- c) fournir au corps enseignant et aux élèves les moyens d'enseignement, les moyens didactiques et le matériel scolaire nécessaire ;
- d) pourvoir au transport des élèves ;
- e) créer et gérer une bibliothèque scolaire ou en permettre facilement l'accès ;
- f) veiller à l'organisation de l'année scolaire ;
- g) proposer, selon les besoins, un accueil approprié des élèves en dehors du temps d'enseignement.

Alinéa 1 : Offrir un enseignement ne signifie pas disposer d'un bâtiment scolaire mais assurer aux enfants l'accès à l'école. Les communes sont en outre chargées d'organiser cette école et de veiller à son bon fonctionnement.

Alinéa 2 : La liste des tâches n'est pas exhaustive, d'où le mot « notamment ».

Lettre a : Le règlement doit être adopté dans les formes prévues par la législation sur les communes. Il arrête les prescriptions laissées à la compétence des communes. Il définit notamment les tâches déléguées à la commission scolaire, voire au responsable d'établissement ou au directeur d'école, il fixe le montant maximal des contributions pouvant être perçues auprès des parents pour les fournitures scolaires et les diverses manifestations extra-scolaires, il détermine les jours et demi-jours de congé des élèves du cycle élémentaire, etc.

Lettre b : Les communes doivent mettre à la disposition des élèves et des enseignants les locaux et installations nécessaires à l'école, y compris pour l'enseignement de l'éducation physique. Elles ont le choix entre la construction, l'achat ou la location de bâtiments qu'elles doivent également équiper, en mobilier notamment, et entretenir. La législation relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation établit la liste des locaux et installations nécessaires et définit les conditions de subventionnement par l'Etat. Par ailleurs, le règlement d'exécution pourrait rappeler aux communes leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

Se référer également à la motion Bruno Fasel / Charles Brönnimann no 122.05 relative à la leçon sur les évacuations des écoles à dispenser au début de l'année scolaire en prévision de catastrophes naturelles ou de feu (réponse du 7 mars 2006).

Lettre c : La Direction établit la liste des moyens d'enseignement obligatoires et recommandés. Les moyens d'enseignement sont les manuels et les moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter, qui sont mis à disposition de chaque élève et qui permettent en raison de leur contenu de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études. Ils sont délivrés par l'Office cantonal du matériel scolaire. Les moyens didactiques comprennent les documents et livres de référence retenus à l'attention des enseignants pour préparer et dispenser leur cours, ainsi que le matériel informatique. Sous matériel scolaire, on entend plus particulièrement tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement des cours tels que l'ensemble des fournitures scolaires, cahiers, dossiers, classeurs, instruments de géométrie, matériaux pour les activités créatrices, etc...

Lettre d : Les communes doivent organiser les transports scolaires. A cet effet, afin de les aider dans cette tâche, un document intitulé « Déplace-

ments d'écoliers : memorandum » a été élaboré communément par divers services de l'Etat sous la présidence du Service des transports et de l'énergie.

Lettre e : Un groupe de travail sur les bibliothèques scolaires et mixtes, créé en mai 2007, a notamment pour but de préciser les missions respectives des bibliothèques scolaires et mixtes et d'harmoniser les statuts de leurs responsables. Selon un premier rapport, « la bibliothèque scolaire d'aujourd'hui se doit d'être un véritable centre d'information, de formation et de loisirs. Elle doit permettre à tout élève, par le biais de la formation à la recherche documentaire, de la promotion de la lecture et de diverses animations, d'acquérir les connaissances nécessaires pour trouver et sélectionner l'information, de développer son autonomie et de stimuler sa curiosité. A l'heure des nouvelles technologies et du tout Internet, ce n'est plus la rareté de l'information, mais bien son contraire qui pose problème. Afin de remplir au mieux ses missions, la bibliothèque scolaire doit être intégrée au processus éducatif et servir d'outil de travail pour l'enseignement. La collaboration enseignant-bibliothécaire est primordiale et l'appui des autorités locales et de la direction de l'école est indispensable. La présence de personnel qualifié, une accessibilité accrue aux locaux et des collections adaptées et actualisées permettent à la bibliothèque scolaire d'assurer pleinement son rôle ». Il appartient aux communes de créer et de gérer les bibliothèques scolaires ou à tout le moins d'en permettre facilement l'accès.

Lettre f : Organiser l'année scolaire signifie notamment établir la liste des enfants devant commencer l'école obligatoire, répartir les élèves dans les classes, répartir les classes dans les bâtiments scolaires, attribuer les classes aux enseignants, définir l'horaire scolaire, informer les parents sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, agender les manifestations, surveiller l'évolution des effectifs scolaires et prévoir les ouvertures et fermetures de classes, etc.... Les communes doivent veiller à ce que l'année scolaire soit bien organisée par la commission scolaire à l'école primaire (art. 91 let. c) et par le comité d'école au cycle d'orientation (art. 99 let. e).

Lettre g : Cette disposition répond aux exigences d'HarmoS. L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle répartition du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité, ce qui fait que les offres peuvent être très diverses. Leur mise en oeuvre concrète doit rester une tâche à assumer localement, en fonc-

tion du contexte et donc des besoins différents d'une région à l'autre. En fonction des spécificités locales, une offre appropriée d'accueil extrascolaire devra ainsi être mise en place, afin de donner la possibilité aux enfants, dont le ou les parents ne peuvent assumer la garde, d'être encadrés (accueil avant l'école, repas de midi, devoirs surveillés et/ou garde après l'école). Plusieurs communes pratiquent déjà une telle prise en charge.

L'usage de cette offre demeurant facultatif, les parents gardent évidemment toute liberté de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants ou de choisir un autre système d'accueil ou de garde. Le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garanti par les Constitutions fédérale et cantonale n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique généralement une participation financière des parents concernés.

La prise en charge des enfants en dehors des heures d'enseignement constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école. C'est pourquoi la loi sur l'enfance et la jeunesse traite de cet objet et précise à son article 8 qu'en fonction des besoins de leur population, les communes mettent sur pied et soutiennent un accueil parascolaire, en collaboration avec l'Etat et les particuliers. La DSAS a d'ailleurs engagé en 2009 une collaboratrice scientifique auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse chargée d'aider les communes à évaluer les besoins et de les conseiller dans le développement de structures d'accueil.

Se référer également au postulat Ursula Krattinger no 255.04 relatif à l'introduction d'écoles de jour et des temps blocs dans les écoles officielles (réponse du 17 août 2005) et au postulat Nicole Aeby-Egger no 260.04 sur l'étude de la possibilité d'harmoniser les horaires scolaires entre les degrés (réponse du 17 août 2005).

Art. 84 Cercles scolaires et écoles de quartier

a) Définitions

¹ Le cercle scolaire comprend le territoire d'une ou de plusieurs communes permettant la formation et le fonctionnement durable d'une école primaire ou d'une école du cycle d'orientation complète.

² Lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles la configuration des lieux ou la difficulté de mettre en place des transports scolaires rationnels et économiques, la Direction peut exceptionnellement autoriser des dérogations aux conditions de l'alinéa 1.

³ Lorsqu'un cercle scolaire primaire comprend plus d'une école complète au fonctionnement durable sur son territoire, ces écoles peuvent être reconnues comme écoles de quartier par la Direction.

Alinéa 1 : Le cercle scolaire est le territoire d'une ou de plusieurs communes desservi par une même école. La constitution d'un cercle scolaire dépend de plusieurs conditions. D'une part, il doit comprendre l'entier du territoire d'une commune ou de plusieurs communes. Cela signifie qu'une commune ne peut appartenir qu'à un seul cercle scolaire primaire et à un seul cercle scolaire du cycle d'orientation. D'autre part, il faut que l'école soit complète et durable, c'est-à-dire qu'elle compte les huit degrés primaires (7 classes au moins) ou les trois degrés du cycle d'orientation, et ce durant plusieurs années de suite. A défaut, la ou les communes doivent s'associer avec d'autres communes. La Direction a reçu en outre le mandat du Conseil d'Etat de redéfinir la carte des cercles scolaires afin d'en diminuer le nombre. En 2009, on comptait 106 cercles scolaires primaires (réunissant 1272 classes) et 21 écoles du cycle d'orientation (réunissant 536 classes).

Alinéa 2 : Il peut arriver qu'en raison de la configuration des lieux, les communes ne peuvent constituer un cercle scolaire répondant à la définition de l'alinéa 1 ou que les transports scolaires ne peuvent être organisés de façon rationnelle et économique. Dans ces cas notamment, la Direction peut autoriser la création d'un cercle scolaire dont l'école ne compterait pas tous les degrés d'enseignement ou qui ne serait pas formé de l'entier du territoire d'une commune. Cela doit toutefois rester une exception.

Alinéa 3 : Une école de quartier est une école primaire qui regroupe les élèves d'un ou de plusieurs quartiers à l'intérieur d'un cercle scolaire et qui comprend de façon durable les huit degrés primaires (7 classes au moins). Ces écoles doivent faire l'objet d'une reconnaissance de la Direction. L'école de quartier comprend à sa tête un responsable d'établissement, à moins que la ou les communes ne fassent le choix d'un seul responsable pour toutes les écoles du cercle. Une école de quartier peut également développer un projet d'établissement indépendamment des autres écoles du cercle scolaire.

Les cercles scolaires primaires comptant actuellement plusieurs écoles complètes sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Marly, Bulle, Wünnewil-Flamatt, Plaffeien-Schwarzsee.

Art. 85 b) Délimitations

¹ Les communes délimitent les cercles scolaires.

² Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et le ou les préfets concernés.

³ Les communes délimitent les écoles de quartier, sous réserve de ratification par la Direction.

Alinéas 1 et 2 : En délimitant les cercles, les communes doivent faire en sorte que l'école ait une structure organisationnelle et pédagogique cohérente, à défaut de quoi le Conseil d'Etat peut intervenir lui-même.

Alinéa 3 : La ou les communes d'un cercle scolaire primaire comptant plusieurs écoles complètes fixent les limites géographiques de leurs écoles. La Direction doit approuver cette délimitation.

Art. 86 c) Consultation

Les autorités scolaires locales sont consultées dans les affaires touchant leur école.

Cet article reconnaît aux autorités scolaires locales (conseils communaux, commissions scolaires et, au cycle d'orientation, comités d'école) le droit d'être consultées par les autorités cantonales dans les affaires touchant leur école, par exemple lors de l'ouverture ou la fermeture d'une classe, lors d'un changement important du calendrier scolaire, etc.

1. Ecole primaire

Art. 87 Ecole primaire communale

¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- b) du conseil communal ;
- c) de la commission scolaire ;
- d) du ou de la responsable d'établissement.

² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.

Alinéa 1 : Le responsable d'établissement dont la fonction est décrite au chapitre 7 a, tout comme les autorités communales, des compétences importantes en lien avec le fonctionnement de l'école et sa conduite.

Alinéa 2 : C'est principalement la législation sur les communes qui s'applique s'agissant de l'organisation et de la compétence des autorités au sein d'une commune. La législation scolaire ne se détermine que sur des points spécifiques propres à l'école.

Art. 88 Commission scolaire
a) Composition et fonctionnement

¹ La commission scolaire se compose de cinq à neuf membres nommés par le conseil communal pour la législature.

² Lors de sa nomination en début de législature, la commission scolaire doit être composée d'une majorité de parents d'élèves en âge de scolarité primaire.

³ Ne sont pas admis comme membre de la commission scolaire le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante et les frères et soeurs d'un ou d'une enseignant-e en fonction dans le cercle scolaire et du ou de la responsable d'établissement.

⁴ Le ou la responsable d'établissement participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le ou la représentant-e du corps enseignant participe aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. Il ou elle est désigné-e, pour toute la législature, par le conseil communal sur proposition du corps enseignant. Il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés et du ou de la responsable d'établissement.

⁶ Si le cercle scolaire est bilingue ou comprend des écoles de quartier, un ou une représentant-e du corps enseignant supplémentaire peut être désigné-e.

⁷ Les représentants ou représentantes du Service chargé de l'enseignement obligatoire et du Service chargé de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide peuvent participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative.

⁸ La commission scolaire peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative.

⁹ Le conseil communal peut constituer des sous-commissions au sein de la commission scolaire pour l'examen de questions particulières. Les sous-commissions peuvent comprendre au besoin des personnes qui ne sont pas membres de la commission scolaire. Les sous-commissions n'ont pas de compétences décisionnelles.

Alinéa 1 : Le mode et la durée de nomination des membres de la commission scolaire sont conformes à la législation sur les communes. La législature correspond à une période de 5 ans, l'actuelle prenant fin en 2011. La commission scolaire est limitée à neuf membres car, dans ses tâches exécutives notamment, elle doit pouvoir travailler dans des conditions satisfaisantes et de manière efficace. Il appartient aux communes de préciser le

détail de l'organisation et du fonctionnement de la commission, sous réserve de la législation sur les communes.

Alinéa 2 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 36 al. 6. Il donne une place très importante aux parents puisqu'ils représentent plus de la moitié de la commission. Afin d'être pleinement les porte-paroles des parents qu'ils représentent, les parents membres de la commission scolaire doivent avoir des enfants scolarisés à l'école primaire au moment de leur nomination.

Alinéa 3 : La commission scolaire est chargée de l'examen des candidatures des enseignants, de formuler un préavis d'engagement comme de licenciement et c'est une autorité sous la direction de laquelle les enseignants accomplissent leur activité. C'est pourquoi, la commission ne peut comprendre des membres de la famille proche d'un enseignant en fonction dans le cercle.

Alinéa 4 : La collaboration et l'échange d'informations entre la commission scolaire et le responsable d'établissement dans leur activité de gestion de l'école étant essentielles, il est logique que ce dernier participe aux séances de la commission scolaire, mais avec voix consultative et droit de proposition. Le responsable d'établissement n'est ainsi pas un membre de la commission scolaire au sens de l'alinéa 1 lequel a voix délibérative. Contrairement au représentant des enseignants, le responsable d'établissement participe aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants déterminés.

Alinéa 5 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 57 al. 3. La communication entre la commission scolaire et le corps enseignant étant importante, il est logique qu'un représentant des enseignants, qui n'est pas le responsable d'établissement et qui s'en distingue par son rôle de représentant corporatiste, participe aux séances de la commission scolaire, mais avec voix consultative et droit de proposition. Le représentant des enseignants n'est ainsi pas un membre de la commission scolaire au sens de l'alinéa 1 lequel a voix délibérative. Il est proposé au conseil communal par ses pairs. Sa désignation est valable pour la durée de la législature et non seulement pour une partie de celle-ci sous forme d'un tournus par exemple. Le représentant des enseignants ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants déterminés ou du responsable d'établissement. S'agissant de l'engagement d'un enseignant, le représentant des enseignants peut définir le profil de la candidature souhaitée mais en aucun cas il ne peut participer aux auditions des candidats, aux délibérations et enfin au choix final.

Alinéa 6 : La règle est qu'il n'y a qu'un seul représentant des enseignants à la commission scolaire, exception faite dans les cercles bilingues où cha-

que partie linguistique peut être représentée et dans les cercles à écoles de quartier où un représentant supplémentaire peut être désigné.

Alinéa 7 : Les représentants des Services de l'enseignement obligatoire et du Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide sont les chefs de service, leurs adjoints et les inspecteurs scolaires. Ces représentants ont le droit de participer aux séances de la commission scolaire avec voix consultative, notamment pour pouvoir assumer des tâches de conseil auprès des autorités locales.

Alinéa 8 : Il est parfois utile de recevoir au sein de la commission scolaire des personnes à même d'apporter un avis spécialisé sur un sujet donné ou des personnes particulièrement concernées par un objet mis à l'ordre du jour.

Alinéa 9 : La commission peut comprendre, si le conseil communal le souhaite, des sous-commissions pour traiter de sujets particuliers. Mais les sous-commissions n'ont pas de compétences décisionnelles, sujettes à recours.

Art. 89 b) Attributions
 aa) Rôle consultatif

¹ La commission scolaire est l'organe consultatif du conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter dans les affaires scolaires.

² La commission scolaire peut soumettre des propositions au conseil communal.

³ Les préavis que le conseil communal adresse aux autorités scolaires cantonales mentionnent la position de la commission scolaire.

Alinéas 1 et 2 : La commission scolaire est l'organe local qui a un contact régulier et permanent avec l'école. Il se justifie dès lors qu'elle soit consultée par le conseil communal dans toutes les affaires scolaires et qu'elle puisse prendre l'initiative de faire des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'école.

Alinéa 3 : Les préavis concernent par exemple l'engagement ou le licenciement d'un enseignant, l'ouverture ou la fermeture d'une classe, etc..

Art. 90 bb) Collaboration et conciliation

¹ La commission scolaire veille à la collaboration entre l'école et les parents.

² Elle porte une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'école et au bien-être des différentes personnes qui y travaillent. Cas échéant, elle aplanit, en collaboration avec le ou la responsable

d'établissement, les difficultés qui surgissent entre parents, enseignants ou enseignantes, et élèves. Elle peut toutefois déléguer cette tâche au ou à la responsable d'établissement. Si la difficulté persiste, le ou la responsable d'établissement en réfère à la commission scolaire.

³ Si les difficultés portent sur des aspects pédagogiques ou si elles sont particulièrement importantes, la commission scolaire en réfère à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

Alinéas 1 et 2 : La commission scolaire a un rôle d'intermédiaire entre les parents et l'école. Elle veille à ce que la collaboration entre les parents et l'école soit effective et de qualité. Elle est également chargée de veiller au climat qui règne au sein de l'école et, en collaboration avec le responsable d'établissement, d'aplanir les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et élèves. Elle a cependant le choix de déléguer cette compétence au responsable d'établissement et n'être saisie que des conflits que ce dernier n'aura pas pu solutionner.

Alinéa 3 : Si le conflit porte sur des aspects pédagogiques (façon d'enseigner, façon d'évaluer, choix des moyens d'enseignement ou des méthodes didactiques par exemple) ou si les griefs à l'encontre d'un enseignant sont particulièrement importants, il appartient à l'inspecteur scolaire d'intervenir.

Art. 91 cc) Fonction exécutive

¹ La commission scolaire a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du conseil communal :

- a) elle surveille le fonctionnement de l'école ;
- b) elle élabore le règlement scolaire ;
- c) elle organise l'année scolaire dont elle peut déléguer certaines tâches au ou à la responsable d'établissement ;
- d) elle organise les transports scolaires.

² Elle accomplit les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence, et celles que peut lui déléguer le conseil communal.

Alinéa 1 : La fonction exécutive de la commission scolaire comprend des attributions qui chargeraient trop le conseil communal et qu'il est préférable d'attribuer à un organe plus proche de l'école.

Lettre a : Surveiller le fonctionnement de l'école est une tâche très vaste qui touche à tous les domaines de l'école, excepté le domaine pédagogique. La commission scolaire a la possibilité de faire des propositions au conseil communal afin d'améliorer le fonctionnement de l'école ou remédier aux dysfonctionnements constatés.

Lettre b : La commission scolaire est à même, de par sa connaissance du fonctionnement de l'école, d'élaborer, à l'intention du conseil communal, un règlement scolaire.

Lettre c : Comme souligné à l'article 83 let. f, organiser l'année scolaire signifie par exemple établir la liste des enfants devant commencer l'école obligatoire, répartir les élèves dans les classes, répartir les classes dans les bâtiments scolaires, attribuer les classes aux enseignants, définir l'horaire scolaire, informer les parents sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, agender les manifestations, surveiller l'évolution des effectifs scolaires et prévoir les ouvertures et fermetures de classes, etc. La commission scolaire peut déléguer une partie de ces tâches au responsable d'établissement.

S'agissant des horaires scolaires, le règlement d'exécution actuel fixe le principe des horaires blocs. HarmoS préconise en effet de privilégier la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement du degré primaire. Les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et professionnelle des parents et simplifient les offres d'accueil extrascolaires. Concrètement, cela consiste à harmoniser les horaires scolaires des différents degrés de l'école primaire, étant entendu que les dotations différentes en unités d'enseignement entraînent forcément des demi-jours d'école ou de congé non strictement identiques. L'horaire bloc consiste donc en l'harmonisation des heures de début et de fin de cours des degrés primaires. Les communes, compétentes pour organiser l'année scolaire sur le plan local, doivent dorénavant adopter ce système.

Au cycle d'orientation, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge plus élevé des élèves la rendant de toute manière moins pressante.

Lettre d : Organiser les transports scolaires signifie en particulier fixer l'horaire et le parcours des transports, prévoir les haltes nécessaires, choisir le transporteur, surveiller l'arrivée et le départ du bus à l'école et veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

Alinéa 2 : Le conseil communal peut déléguer à la commission scolaire d'autres compétences financières ou de gestion telles que : budget du matériel scolaire, budget des transports scolaires, facturation des participations aux parents, gestion de la bibliothèque, etc... Quant à la législation scolaire, elle sollicite la commission scolaire pour différentes tâches et préavis. Le règlement d'exécution pourrait prévoir encore d'autres attributions.

Art. 92 Ecole primaire intercommunale

¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué de plusieurs communes, celles-ci collaborent en concluant une entente intercommunale.

² La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.

Alinéa 1 : La seule forme retenue en matière de collaboration intercommunale est celle de l'entente qui se prête mieux que celle de l'association de communes jugée trop lourde pour la gestion d'une école primaire. L'entente désigne notamment les communes du cercle, le but, la composition et l'organisation de la commission scolaire, la situation des bâtiments scolaires, les compétences financières ou de gestion déléguées à la commission scolaire, la commune chargée de la comptabilité, le statut des biens, le mode de répartition des frais, les modalités de paiement, les modalités de résiliation, etc...

Alinéa 2 : La loi scolaire, à titre de loi spéciale, complète les dispositions de la législation sur les communes.

Art. 93 a) Organisation générale

¹ Lorsque les communes d'un cercle scolaire primaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux ;
- b) des conseils communaux ;
- c) d'une commission scolaire ;
- d) du ou de la responsable d'établissement.

² Les assemblées communales, les conseils généraux et les conseils communaux exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.

³ L'entente peut prévoir que les attributions des conseils communaux sont exercées par un comité intercommunal composé de conseillers communaux ou conseillères communales de chaque commune du cercle.

Alinéa 1 : Le responsable d'établissement dont la fonction est décrite au chapitre 7 a, tout comme les autorités communales, des compétences importantes en lien avec le fonctionnement de l'école et sa conduite.

Alinéa 2 : C'est principalement la législation sur les communes qui s'applique s'agissant de l'organisation et de la compétence des autorités au sein d'une commune. La législation scolaire ne se détermine que sur des points spécifiques propres à l'école.

Alinéa 3 : Le comité intercommunal est conçu comme un organe exécutif intercommunal. Il est composé de conseillers communaux de chaque commune du cercle et exerce les attributions des conseils communaux en matière scolaire. Cela permet une meilleure uniformité au sein du cercle et une plus grande rapidité d'exécution des décisions des assemblées communales ou des conseils généraux. Un tel comité ne porte aucune atteinte aux attributions des assemblées communales ou des conseils généraux dans la mesure où ce comité ne peut recevoir que les attributions des conseils communaux.

Art. 94 b) Commission scolaire

¹ La commission scolaire se compose de cinq à onze membres nommés par les conseils communaux pour la législature.

² La commission scolaire doit comprendre au moins un ou une représentant-e par commune. La représentation des communes au sein de la commission scolaire est fixée par l'entente intercommunale.

³ Pour le reste, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission scolaire sont réglés par les articles 88 à 91.

Alinéas 1, 2 et 3 : Ces alinéas posent les exigences minimales concernant la répartition des sièges de la commission scolaire entre les communes du cercle et laisse ces communes libres de tenir compte d'autres critères encore. Là également, les parents doivent constituer la majorité de la commission en début de législature. Les membres sont désignés par le conseil communal de la commune dont ils sont issus. A noter que les représentants communaux ne peuvent pas être en même temps les représentants des parents, les intérêts des premiers étant souvent différents des intérêts des seconds.

Alinéa 4 : Pour le reste, sauf le nombre maximal de membres, la commission scolaire de l'école intercommunale correspond à la commission scolaire de l'école communale.

II. Ecole du cycle d'orientation

Art. 95 Ecole du cycle d'orientation régionale

¹ Les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation collaborent en constituant une association de communes.

² L'association de communes est régie par la législation sur les communes et par la présente loi.

³ Si des circonstances exceptionnelles le justifient, la Direction peut autoriser les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation à collaborer en concluant une entente intercommunale. L'entente est soumise à la Direction pour approbation.

Alinéas 1 et 3 : Une école du cycle d'orientation est une entreprise d'envergure groupant en principe un grand nombre de communes. L'association de communes est donc la forme de collaboration la mieux adaptée à une telle entreprise. Une entente intercommunale ne se prêterait à une école régionale qu'exceptionnellement, par exemple si un cercle scolaire ne comptait qu'un très petit nombre de communes. L'approbation de la Direction permet notamment de vérifier que l'organisation de l'entente comporte des organes en mesure d'assumer les attributions d'autorités scolaires. A l'heure actuelle, seul le cycle d'orientation de Gurmels est organisé de cette manière. Il compte deux communes.

Alinéa 2 : La loi scolaire, à titre de loi spéciale, complète les dispositions de la législation sur les communes.

Art. 96 Association de communes

a) Organes

Lorsque les communes d'un cercle scolaire du cycle d'orientation forment une association de communes, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée des délégués ;
- b) du comité d'école ;
- c) du directeur ou de la directrice d'école.

Le comité d'école est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment des attributions qui, à l'école primaire, sont exercées par la commission scolaire. Le directeur d'école dont la fonction est décrite au chapitre 9 a, tout comme les organes de l'association, des compétences importantes en lien avec le fonctionnement de l'école et sa conduite.

Art. 97 b) Assemblée des délégués

La composition et les attributions de l'assemblée des délégués sont régies par la législation sur les communes.

C'est la législation sur les communes qui s'applique s'agissant de l'assemblée des délégués. On peut relever que la loi sur les communes empêche une commune d'avoir plus de la moitié des voix à l'assemblée des délégués (art. 115 al. 3 LCo).

Art. 98 c) Comité d'école

aa) Composition

¹ Le comité d'école se compose de sept à treize membres élus par l'assemblée des délégués pour la législature.

² Il doit comprendre des parents d'élèves en âge du cycle d'orientation et au moins un ou une représentant-e de la commune siège de l'école.

³ Ne sont pas admis comme membre du comité d'école le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères et soeurs d'un ou d'une enseignant-e en fonction dans l'école et du directeur ou de la directrice d'école.

⁴ Le directeur ou la directrice d'école participe aux séances du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition.

⁵ Le ou la représentant-e du corps enseignant participe aux séances du comité d'école avec voix consultative et droit de proposition. Il ou elle est désigné-e, pour toute la législature, par l'assemblée des délégués sur proposition du corps enseignant. Il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, des adjoints ou adjointes de direction et du directeur ou de la directrice d'école.

⁶ Si le cercle scolaire est bilingue ou comprend plusieurs écoles, un ou une représentant-e du corps enseignant supplémentaire peut être désigné-e.

⁷ Les représentants ou représentantes du Service chargé de l'enseignement obligatoire et du Service chargé de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide peuvent participer aux séances du comité d'école avec voix consultative.

⁸ Le comité d'école peut inviter des tierces personnes à assister à tout ou partie de sa séance et, le cas échéant, à s'y exprimer avec voix consultative.

⁹ L'assemblée des délégués peut constituer des sous-comités au sein du comité d'école pour l'examen de questions particulières. Dans ce cas, les sous-comités peuvent comprendre au besoin des personnes qui ne sont pas membres du comité. Les sous-comités n'ont pas de compétences décisionnelles.

Alinéa 1 : Le mode et la durée d'élection des membres du comité sont conformes à la législation sur les communes. La législature correspond à une période de 5 ans, l'actuelle prenant fin en 2011. Le comité est limité à treize membres car il s'agit d'un organe exécutif qui doit pouvoir travailler dans des conditions satisfaisantes et de manière efficace. Il appartient à l'association de préciser le détail de l'organisation et du fonctionnement du comité, sous réserve de la législation sur les communes.

Il faut souligner ici que le préfet a de par la loi sur les communes (art. 146 al. 4 et 5 LCo) le droit d'assister aux séances des organes d'une association de communes avec voix consultative. L'assemblée des délégués peut aussi désigner le préfet comme membre avec voix délibérative, voire comme président du comité. S'il exerce une fonction au sein de l'association, il appartiendra à la Direction de trancher d'éventuels différends entre associations de communes ou entre communes et associations de communes.

Alinéa 2 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 36 al. 6. Afin d'être pleinement les porte-paroles des parents qu'ils représentent, les parents membres du comité d'école doivent avoir des enfants scolarisés à l'école du cycle d'orientation. Quant à la répartition des sièges du comité entre les communes du cercle, la loi ne fixe qu'une seule exigence, celle d'au moins un représentant de la commune-siège de l'école. Pour le reste, l'association est libre de définir ses critères. A noter que les représentants communaux ne peuvent pas être en même temps les représentants des parents, les intérêts des premiers étant souvent différents des intérêts des seconds.

Alinéa 3 : Le comité d'école est chargé de formuler un préavis d'engagement des enseignants et du directeur comme de licenciement et c'est une autorité sous la direction de laquelle les enseignants et le directeur accomplissent leur activité. C'est pourquoi, ce comité ne peut comprendre des membres de la famille proche d'un enseignant ou du directeur en fonction dans le cercle.

Alinéa 4 : La collaboration et l'échange d'informations entre le comité d'école et le directeur dans leur activité de gestion étant essentielles, il est logique que ce dernier participe aux séances du comité d'école, mais avec voix consultative et droit de proposition. Le directeur n'est ainsi pas un membre du comité d'école au sens de l'alinéa 1 lequel a voix délibérative. Bien que cela ne soit pas mentionné dans la loi, le directeur ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement de son successeur.

Alinéa 5 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 57 al. 3. La communication entre le comité d'école et le corps enseignant étant importante, il est logique qu'un représentant des enseignants, qui ne peut être un adjoint de direction lequel a moins le rôle de représentant corporatiste, participe aux séances du comité d'école, mais avec voix consultative et droit de proposition. Le représentant des enseignants n'est ainsi pas un membre du comité d'école au sens de l'alinéa 1 lequel a voix délibérative. Il est proposé à l'assemblée des délégués par ses pairs. Sa désignation est valable pour la durée de la législature et non seulement pour une partie de celle-ci sous forme d'un tournus par exemple. Le représentant des enseignants ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité d'enseignants déterminés, des adjoints ou du directeur d'école. S'agissant

de l'engagement d'un enseignant, le représentant des enseignants peut définir le profil de la candidature souhaitée mais en aucun cas il ne peut participer aux auditions des candidats, aux délibérations et enfin au choix final.

Alinéa 6 : La règle est qu'il n'y a qu'un seul représentant des enseignants au comité d'école, exception faite dans les cercles bilingues où chaque partie linguistique peut être représentée et dans les cercles scolaires à plusieurs écoles où un représentant supplémentaire peut être désigné.

Alinéa 7 : Les représentants des Services de l'enseignement obligatoire et du Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide sont les chefs de service, leurs adjoints et les inspecteurs scolaires. Ces représentants ont le droit de participer aux séances du comité d'école avec voix consultative, notamment pour pouvoir assumer des tâches de conseil auprès des autorités locales.

Alinéa 8 : Il est parfois utile de recevoir au sein du comité d'école des personnes à même d'apporter un avis spécialisé sur un sujet donné ou des personnes particulièrement concernées par un objet mis à l'ordre du jour.

Alinéa 9 : Le comité peut comprendre, si l'assemblée des délégués le souhaite, des sous-comités pour traiter de sujets particuliers. Mais les sous-comités n'ont pas de compétences décisionnelles, sujettes à recours. Cet alinéa ne doit pas être confondu avec l'article 100 al. 2 qui institue des comités locaux.

Art. 99 bb) Attributions

¹ Le comité d'école a les attributions suivantes :

- a) il exerce les attributions que la législation sur les communes confère au comité de direction d'une association de communes ;
- b) il surveille le fonctionnement de l'école ;
- c) il élabore le règlement scolaire ;
- d) il veille à la collaboration entre l'école et les parents, ainsi qu'à la qualité du climat régnant au sein de l'école et au bien-être des différentes personnes qui y travaillent ;
- e) il organise l'année scolaire dont il peut déléguer certaines tâches au directeur ou à la directrice d'école ;
- f) il organise les transports scolaires.

² Il accomplit les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence, et celles que peut lui déléguer l'assemblée des délégués.

Alinéa 1 : Le comité d'école a le rôle d'organe exécutif de l'association.

Lettre a : Il s'agit de l'article 119 de la loi sur les communes.

Lettre b : Surveiller le fonctionnement de l'école est une tâche très vaste qui touche à tous les domaines de l'école, excepté le domaine pédagogique. Sous réserve des attributions de l'assemblée des délégués, le comité d'école peut prendre les décisions qui s'imposent afin d'améliorer le fonctionnement de l'école ou remédier aux dysfonctionnements constatés.

Lettre c : Le comité d'école est à même, de par sa connaissance du fonctionnement de l'école, d'élaborer, à l'intention de l'assemblée des délégués, un règlement scolaire.

Lettre d : Le comité d'école a un rôle d'intermédiaire entre les parents et l'école. Il veille à ce que la collaboration entre les parents et l'école soit effective et de qualité. Il est également chargé de veiller au climat qui règne au sein de l'école.

Lettre e : Comme souligné à l'article 83 let. f, organiser l'année scolaire signifie par exemple établir la liste des enfants devant commencer l'école du cycle d'orientation, répartir les élèves dans les classes, attribuer les classes aux enseignants, agender les manifestations, définir l'horaire scolaire, informer les parents sur le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, surveiller l'évolution des effectifs scolaires et prévoir les ouvertures et fermetures de classes, etc. Le comité d'école peut déléguer une partie de ces tâches au directeur d'école.

Lettre f : Organiser les transports scolaires signifie en particulier fixer l'horaire et le parcours des transports, prévoit les haltes nécessaires, choisir le transporteur, surveiller l'arrivée et le départ du bus à l'école et veiller de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

Alinéa 2 : L'assemblée des délégués peut déférer au comité d'école d'autres compétences financières ou de gestion. Quant à la législation scolaire, elle sollicite le comité d'école pour différentes tâches et préavis. Le règlement d'exécution pourrait prévoir encore d'autres attributions.

Art. 100 d) Cercle à plusieurs écoles

¹ Les statuts peuvent prévoir la formation de plusieurs écoles dans le même cercle.

² Dans ce cas, ils peuvent prévoir l'institution de comités locaux placés sous l'autorité du comité d'école ; ils déterminent leurs attributions.

³ Les statuts déterminent les principes de la délimitation géographique des différentes écoles. Le comité d'école en fixe les limites géographiques.

Alinéas 1 et 2 : Ces alinéas prévoient la possibilité pour un cercle du cycle d'orientation de comprendre plusieurs écoles complètes (c'est le cas par exemple dans la Broye, en Gruyère ou en Singine). Ils laissent à

l'association des communes le soin de prévoir cas échéant une organisation décentralisée par l'institution de comités locaux.

Alinéa 3 : Il s'agit de déterminer, dans les statuts, quels sont les principes qui vont guider le comité d'école dans la répartition des élèves entre les différentes écoles. Ces principes sont laissés à l'appréciation de l'association. Il peut s'agir par exemple de l'équilibre des effectifs entre écoles, de la capacité d'accueil des écoles, de la proximité géographique des villages ou des quartiers, de l'organisation des transports scolaires, etc...

Art. 101 Ecole du cycle d'orientation communale

a) Organisation générale

¹ Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général ;
- b) du conseil communal ;
- c) d'un comité d'école ;
- d) du directeur ou de la directrice d'école.

² L'assemblée communale, le conseil général et le conseil communal exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confère la législation sur les communes.

Alinéa 1 : L'organisation de cette école comprend, à côté des organes communaux, un comité d'école. Même en l'absence d'une association de communes, la notion de comité d'école est préférée à celle de commission scolaire au niveau d'un cycle d'orientation. Le directeur d'école dont la fonction est décrite au chapitre 9 a, tout comme les autorités communales, des compétences importantes en lien avec le fonctionnement de l'école et sa conduite.

Alinéa 2 : C'est principalement la législation sur les communes qui s'applique s'agissant de l'organisation et de la compétence des autorités au sein d'une commune. La législation scolaire ne se détermine que sur des points spécifiques propres à l'école.

Art. 102 b) Comité d'école

¹ Le comité d'école se compose de cinq à onze membres nommés par le conseil communal pour la législature. Pour le reste, l'article 98 lui est applicable.

² Il exerce, sous l'autorité du conseil communal, les attributions fixées à l'article 99 al. 1 let. b à f, les tâches que la législation scolaire place dans sa compétence et celles que peut lui déléguer le conseil communal.

Le mode et la durée de nomination des membres du comité d'école sont conformes à la législation sur les communes. La législature correspond à une période de 5 ans, l'actuelle prenant fin en 2011. Le comité d'école est limité à onze membres car, dans ses tâches exécutives notamment, il doit pouvoir travailler dans des conditions satisfaisantes et de manière efficace. Il appartient à la commune de préciser le détail de l'organisation et du fonctionnement du comité, sous réserve de la législation sur les communes.

Pour le reste, se référer aux commentaires des articles 98 et 99.

Art. 103 c) Commune à plusieurs écoles

¹ Le règlement scolaire peut prévoir la formation de plusieurs écoles dans la commune.

² Dans ce cas, il peut prévoir l'institution de comités locaux placés sous l'autorité du comité d'école ; il détermine leurs attributions.

³ Le règlement scolaire détermine les principes de la délimitation géographique des différentes écoles. Le comité d'école en fixe les limites géographiques.

Alinéas 1 et 2 : Ces alinéas prévoient la possibilité pour un cercle du cycle d'orientation composé d'une seule commune de comprendre plusieurs écoles complètes (c'est le cas par exemple à Fribourg). Ils laissent à la commune le soin de prévoir cas échéant une organisation décentralisée par l'institution de comités locaux.

Alinéa 3 : Il s'agit de déterminer, dans le règlement, quels sont les principes qui vont guider le comité d'école dans la répartition des élèves entre les différentes écoles. Ces principes sont laissés à l'appréciation de la commune. Il peut s'agir par exemple de l'équilibre des effectifs par école, de la capacité d'accueil des écoles, de la proximité géographique des quartiers, de l'organisation des transports scolaires, etc...

CHAPITRE 11

Financement de l'école primaire

Art. 104 Principe

¹ Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 105, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire.

² L'article 32 al. 3 est réservé.

Alinéa 1 : Cet alinéa reprend le système de financement établi depuis 1980. Les communes supportent tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire. Cette école comprend également les classes de soutien et les classes d'accueil (art. 19 et 20). L'Etat participe toutefois au financement de certains frais décrits à l'article 105.

Alinéa 2 : Les communes d'un cercle scolaire qui ouvrent des classes sur-numéraires ou en maintiennent malgré des effectifs insuffisants le font à leurs frais, et donc sans participation de l'Etat ni des autres communes.

Art. 105 Frais scolaires communs

a) Répartition entre les communes et l'Etat

¹ L'ensemble des communes supporte 65 % des frais scolaires communs, comprenant :

- a) les frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant et des responsables d'établissement ;
- b) les frais de traitement et les charges y relatives du personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles primaires ;
- c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite du corps enseignant, des responsables d'établissement et du personnel socio-éducatif ;
- d) les indemnités de déplacement du corps enseignant itinérant ;
- e) les frais de transport qui sont gratuits pour les élèves au sens de l'article 7 et qui donnent droit à une participation de l'Etat selon les conditions fixées par le Conseil d'Etat ;
- f) les frais de scolarisation des enfants de requérants ou requérantes d'asile, de requérants ou requérantes d'asile déboutés, de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière, d'étrangers ou d'étrangères admis provisoirement en Suisse et de personnes à protéger qui y résident ;
- g) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans une école primaire d'un autre canton. Les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées aux communes.

² L'Etat supporte 35 % des frais scolaires communs.

L'ensemble des communes du canton supporte le 65 % des frais énumérés aux lettres a à g et l'Etat en supporte le 35 %. Tous les autres frais liés à la création et au fonctionnement d'une école primaire sont à la charge des cercles scolaires. Lorsqu'un cercle scolaire comprend plusieurs communes,

la répartition de ces autres frais est réglée librement par les communes du cercle dans l'entente intercommunale.

Lettre a : Le corps enseignant comprend également les enseignants itinérants et les enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières. Comme pour les directeurs d'école, le traitement des responsables d'établissement est mis à la charge de l'Etat et des communes.

Lettre b : Il s'agit du traitement des personnes assurant les mesures internes aux établissements scolaires pour la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et/ou des personnes chargées d'interventions ponctuelles ou régulières dans les classes.

Lettre c : Jusqu'à la révision de la loi sur la Caisse de prévoyance de l'Etat, le Conseil d'Etat décide, par voie d'ordonnance, de l'encouragement à la prise de la retraite du personnel de l'Etat. Les frais y relatifs sont à la charge de l'Etat et des communes comme le sont les frais de traitement et les charges sociales.

Lettre d : Il s'agit des frais de déplacement des enseignants itinérants et des enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières. Ces personnes sont indemnisées conformément au règlement sur le personnel de l'Etat et au règlement relatif au personnel enseignant de la Direction.

Lettre e : Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifie, les élèves ont droit à des transports gratuits que les communes doivent organiser. Il appartient au Conseil d'Etat de fixer les conditions de sa participation dans le règlement d'exécution, sur la base des propositions que lui fera le groupe de travail interdirectionnel chargé de réétudier le subventionnement des transports scolaires de l'école primaire. Ces propositions vont dans le sens d'une forfaitisation aux communes pour les transports organisés vers l'école, la halle de sport et la piscine. Tous les autres transports organisés par exemple dans le cadre des autres formes d'enseignement que sont les courses d'école, les classes vertes, les camps, les excursions, ou dans le cadre des activités créatrices, culturelles et sportives, ou encore pour l'enseignement religieux, ne font pas l'objet d'une participation de l'Etat.

Lettre f : Pour plus d'informations, consulter le Message no 10 du 27 mars 2007 accompagnant le projet de loi relative à la prise en charge de certains frais scolaires spéciaux. Durant l'année scolaire 2008/09, 236 enfants de requérants d'asile ont été scolarisés dans notre canton. Nul ne sait ce que le futur nous réserve. Il importe donc d'anticiper et de prévoir sur le long terme. Inscire la prise en charge commune de ces frais dans la loi scolaire permet de garantir le principe de solidarité quelle que soit la si-

tuation de l'asile. L'expérience atteste qu'une répartition des frais entre toutes les communes a suscité plus d'ouverture de la part des communes qui accueillent des populations requérantes. Les discussions ne portent plus prioritairement sur les aspects financiers mais sur des questions plus directement liées à l'intégration.

Lettre g : Les conventions intercantionales réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile (regionales Schulabkommen RSA, convention CIIP ou éventuellement convention bilatérale, cf. art. 10 al. 2) prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons. Cette disposition fixe la répartition à l'intérieur du canton, entre Etat et communes, des participations versées et perçues.

Pour information, les montants forfaitaires RSA ou CIIP sont composés de 70 % de frais de traitement et de 30 % de frais de fonctionnement et d'infrastructures. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école primaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre canton partie à la convention, l'Etat facture au cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève le 30 % du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70 % restant, correspondant aux frais de traitement, est facturé à raison de 65 % à l'ensemble des communes du canton et 35 % à l'Etat. L'Etat prend également à sa charge les coûts administratifs liés à l'application des conventions intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

A l'inverse, considérant que l'accueil d'un élève supplémentaire dans un cercle scolaire du canton engendre des frais pour ledit cercle, une partie du montant perçu par le canton doit être ristournée aux communes du cercle scolaire d'accueil. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école primaire, provenant d'un autre canton partie à la convention, est autorisé à fréquenter l'école fribourgeoise, l'Etat verse aux communes du cercle scolaire d'accueil le 30 % du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70 % restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé à raison de 65 % pour l'ensemble des communes du canton et 35 % pour l'Etat. De leur côté, les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures scolaires ou manifestations diverses).

Art. 106 b) Répartition intercommunale

¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale.

² Le Conseil d'Etat fixe chaque année le chiffre de la population dite légale.

La part des frais scolaires communs incombant aux communes est répartie entre toutes les communes du canton selon un système de solidarité. Le critère retenu est celui de la population dite légale fixée chaque année par le Conseil d'Etat. En effet, dès l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale le 1^{er} janvier 2011, il sera tenu compte de la seule population dite légale comme clé de répartition du 65% des frais communs entre les communes. Le critère de la classification des communes disparaît.

Art. 107 c) Paiement

¹ L'Etat paie les frais scolaires communs.

² Il récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.

Comme par le passé, l'Etat paie dans un premier temps les frais puis récupère mensuellement les montants dus par chaque commune.

Art. 108 d) Procédure

La Direction établit, par année civile, le décompte des frais incombant à chaque commune.

Comme par le passé, la Direction établit un décompte annuel des frais incombant à chaque commune.

Art. 109 Constructions scolaires

L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.

Le renvoi à la législation spéciale se justifie par le caractère technique et spécifique de la matière actuellement régie par la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation et son règlement d'application du 4 juillet 2006.

CHAPITRE 12

Financement de l'école du cycle d'orientation

Art. 110 Principe

¹ Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée aux articles 111 et 113 al. 2, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.

² L'article 32 al. 3 est réservé.

Alinéa 1 : Cet alinéa reprend le système de financement actuel. Les communes d'un cercle scolaire supportent tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation. Cette école comprend également les classes de soutien et les classes d'accueil (art. 19 et 20), ainsi que les classes relais (art. 21). L'Etat participe toutefois au financement de certains frais décrits aux articles 111 et 113 al. 2.

Alinéa 2 : Les communes d'un cercle scolaire qui ouvrent des classes surnuméraires ou en maintiennent malgré des effectifs insuffisants le font à leurs frais, et donc sans participation de l'Etat.

Art. 111 Frais répartis entre l'Etat et les communes

a) Répartition

¹ Les communes du cercle scolaire supportent 30 % des frais suivants afférents à leur école :

- a) les frais de traitement et les charges y relatives du corps enseignant, des directeurs et directrices d'école et des adjoints et adjointes de direction ;
- b) les frais de traitement et les charges y relatives du personnel socio-éducatif engagé au sein des écoles du cycle d'orientation ;
- c) les frais des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge limite du corps enseignant, des directeurs ou directrices, des adjoints ou adjointes de direction et du personnel socio-éducatif ;
- d) une part proportionnelle au nombre de classes par école du cycle d'orientation des frais de traitement et des charges y relatives du personnel des classes relais, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes, ainsi que des frais de transports des élèves, des moyens d'enseignement et des moyens didactiques, des frais de matériel et d'activités scolaires ;
- e) la participation éventuelle à la rémunération de l'enseignement religieux ;
- f) les frais de scolarisation d'élèves admis par convention intercantonale dans une école du cycle d'orientation d'un autre canton. Les participations reçues des autres cantons sont à l'inverse reversées aux communes du cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève.

² L'Etat supporte 70 % de ces frais.

L'ensemble des communes d'un cercle scolaire supportent le 30 % des frais énumérés aux lettres a à f et l'Etat en supporte le 70 %. Tous les autres frais liés à la création et au fonctionnement d'une école du cycle d'orientation sont à la charge des communes du cercle scolaire. La répartition de ces autres frais est réglée librement par les communes dans les statuts de l'association, cas échéant, par l'entente intercommunale.

Lettre a : Le corps enseignant comprend également les enseignants déchargés d'unités d'enseignement pour des missions particulières et, cas échéant, les enseignants itinérants (plus rares au cycle d'orientation). Le traitement des directeurs d'école et de leurs adjoints est mis à la charge de l'Etat et des communes du cercle.

Lettre b : Il s'agit du traitement des personnes assurant les mesures internes aux établissements scolaires pour la prise en charge des élèves en difficulté comportementale et/ou des personnes chargées d'interventions ponctuelles ou régulières dans les classes.

Lettre c : Jusqu'à la révision de la loi sur la Caisse de prévoyance de l'Etat, le Conseil d'Etat décide, par voie d'ordonnance, de l'encouragement à la prise de la retraite du personnel de l'Etat. Les frais y relatifs sont à la charge de l'Etat et des communes du cercle comme le sont les frais de traitement et les charges sociales.

Lettre d : Pour plus d'informations sur les classes relais, se référer au Message no 225 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires, au Message no 85 du 19 août 2008 accompagnant le projet de loi prorogeant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires.

Se référer également aux questions Albert Studer no 3033.07 sur les classes relais (réponse du 3 juillet 2007) et Christian Marbach no 3152.08 sur le prolongement du décret relatif au financement et à l'orientation future des classes relais (réponse du 19 août 2008).

Lettre e : Conformément à l'article 30, l'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention.

Lettre f : Les conventions intercantionales réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile (regionales Schulabkommen RSA, convention CIIP ou éventuellement convention bilatérale) prévoient la facturation de montants forfaitaires entre cantons. Cette disposition fixe la répartition à l'intérieur du canton, entre Etat et communes du cercle scolaire, des participations versées et perçues.

Pour information, les montants forfaitaires sont composés de 70 % de frais de traitement et de 30 % de frais de fonctionnement et d'infrastructures. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école du cycle d'orientation est autorisé à fréquenter l'école d'un autre canton partie à la convention, l'Etat facture au cercle scolaire de domicile ou de résidence habituelle de l'élève le 30 % du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70 % restant, correspondant aux

frais de traitement, est facturé à raison de 30 % aux communes du cercle et 70 % à l'Etat. L'Etat prend également à sa charge les coûts administratifs liés à l'application des conventions intercantionales (procédures d'autorisation et procédures de facturation).

A l'inverse, considérant que l'accueil d'un élève supplémentaire dans un cercle scolaire du canton engendre des frais pour ledit cercle, une partie du montant perçu par le canton doit être ristournée aux communes du cercle scolaire d'accueil. Ainsi, lorsqu'un élève de l'école du cycle d'orientation, provenant d'un autre canton partie à la convention, est autorisé à fréquenter l'école fribourgeoise, l'Etat verse aux communes du cercle scolaire d'accueil le 30 % du montant conventionné, soit l'entier du montant correspondant aux frais de fonctionnement et d'infrastructures. Le 70 % restant, correspondant aux frais de traitement, est partagé à raison de 30 % pour les communes du cercle et 70 % pour l'Etat. De leur côté, les communes du cercle scolaire d'accueil ne peuvent pas percevoir auprès des parents des élèves extracantonaux d'autres montants que ceux habituellement perçus auprès des parents du cercle scolaire (participations pour les fournitures scolaires ou manifestations diverses).

Art. 112 b) Paiement

¹ L'Etat paie les frais énumérés à l'article 111 al. 1.

² Il récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire.

Comme par le passé, l'Etat paie dans un premier temps les frais puis récupère mensuellement les montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle.

Art. 113 Transports

¹ Les communes du cercle scolaire supportent les frais de transports qui sont gratuits pour les élèves au sens de l'article 7.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions de participation de l'Etat aux frais de transports.

Alinéa 1 : Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifie, les élèves ont droit à un transport gratuit que les communes doivent organiser. Cette disposition met les frais de ces transports à la charge des communes.

Alinéa 2 : Comme pour le transport des élèves de l'école primaire, il appartient au Conseil d'Etat de définir les conditions de participation de l'Etat.

L'Etat participe à ces frais depuis 1980. A l'époque, et cela est toujours d'actualité, certaines inégalités avaient été constatées entre régions quant aux coûts des transports d'élèves du cycle d'orientation. Dans la plupart des cas, les élèves se déplacent au moyen des transports publics dont les courses sont subventionnées par les collectivités publiques et inscrites à l'horaire officiel (transport avec concession fédérale). Cependant, dans certaines régions, des élèves doivent avoir recours à des transports spéciaux ou privés. Les transports spéciaux sont également organisés par des entreprises publiques mais les courses ne sont ni subventionnées ni inscrites à l'horaire. Quant aux transports privés, ils sont organisés par des entreprises ou des personnes privées. En moyenne, ces transports coûtent plus cher. Le système actuel de participation de l'Etat permet de mettre toutes les régions sur pied d'égalité, l'Etat prenant en charge la différence entre le coût effectif du transport spécial ou privé et le prix effectif ou présumé de l'abonnement d'un transport identique qui serait effectué en vertu d'une concession fédérale. Le règlement d'exécution reprendra cette règle.

Art. 114 Répartition entre les communes du cercle scolaire

La répartition des frais entre les communes du cercle scolaire est fixée par les statuts de l'association de communes ou, cas échéant, par l'entente intercommunale.

Les communes sont libres de répartir ces frais entre elles comme elles l'entendent, la loi renonçant à fixer des critères de répartition même indicatifs.

Art. 115 Constructions scolaires

L'octroi de subventions pour les constructions scolaires est régi par la législation spéciale.

Le renvoi à la législation spéciale se justifie par le caractère technique et spécifique de la matière actuellement régie par la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation et son règlement d'application du 4 juillet 2006.

CHAPITRE 13

Ecoles privées

Art. 116 Autorisation

¹ L'ouverture d'une école privée est soumise à une autorisation de la Direction. La commune concernée donne son préavis.

² L'autorisation est accordée si le requérant ou la requérante établit :

- a) que les membres de la direction et du corps enseignant ont les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires ;
- b) que l'école dispose de locaux adéquats et d'équipements suffisants ;
- c) que la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques et permet d'atteindre les objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. L'article 43 al. 2 s'applique aux élèves des écoles privées. L'article 117 al. 3 est réservé ;
- d) que l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.

³ Les membres de la direction et du corps enseignant doivent présenter un extrait du casier judiciaire à la Direction.

⁴ L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

⁵ Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence, ouvre ou dirige une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 50 à 10'000 francs prononcée par le préfet.

Alinéa 1 : Selon l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 22 al. 1 de la Constitution cantonale, la liberté de l'enseignement est garantie. L'intérêt public exige toutefois que l'Etat se soucie du sort des enfants qui reçoivent un enseignement privé. Dans cette mesure, il se doit de poser des conditions à l'enseignement privé et le soumettre à autorisation. La commune dans laquelle s'ouvre l'école doit donner son préavis. Il est en effet important que la commune signale à la Direction les implications que l'ouverture d'une école privée peut avoir pour elle (conformité des locaux scolaires aux normes d'aménagement du territoire, utilisation de locaux scolaires communs telles les installations sportives, etc...). Enfin, il est à signaler que l'autorisation ne constitue pas une reconnaissance de la Direction quant à la qualité de l'enseignement dispensé.

Alinéa 2 : Les conditions à remplir sont les suivantes :

Lettre a : Dans les écoles publiques, il est exigé des responsables d'établissement et des directeurs d'école un diplôme d'enseignement re-

connu et une formation complémentaire. Les enseignants quant à eux doivent être au bénéfice d'un diplôme d'enseignement reconnu. Il sera également exigé des membres de la direction d'une école privée et des enseignants une formation pédagogique reconnue par la CDIP ou, à tout le moins, jugée équivalente par la Direction.

Lettre b : Les locaux doivent être entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité. Ils doivent également être suffisamment équipés (mobilier, matériel didactique, etc). Par ailleurs, le règlement d'exécution pourrait rappeler aux directions d'école leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

Lettre c : L'équivalence ne signifie pas que l'accent ne puisse pas être porté sur des matières différentes ou que des méthodes particulières ne puissent être utilisées sans quoi la raison d'être essentielle d'une école privée, avec ses alternatives pédagogiques possibles, n'existerait pas. Il importe en revanche que la formation dispensée assure les acquisitions de base permettant aux élèves une continuité normale de leur formation au moment de quitter l'école privée pour entrer à l'école publique ou accéder aux filières de formation ultérieures. La référence est alors l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. Afin de le vérifier, les élèves des écoles privées sont soumis aux tests de référence nationaux et aux épreuves intercantoniales et cantonales (art. 43 al. 2). Est réservé l'article 117 al. 3.

Lettre d : Il va de soi que les droits fondamentaux des élèves doivent être respectés.

Alinéa 3 : Un extrait du casier judiciaire des personnes appelées à diriger ou à enseigner dans une école privée est exigé au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Alinéa 4 : La Direction peut limiter l'autorisation (par exemple au degré d'enseignement primaire ou dans la durée, etc), l'assortir de charges (par exemple une formation complémentaire ou l'amélioration de l'équipement des locaux, etc) ou la retirer si l'une des conditions n'est plus remplie. Dans ce dernier cas, la scolarisation des élèves à l'école publique est ordonnée.

Alinéa 5 : Cette clause pénale est d'intérêt public ; en particulier, elle a pour but de protéger la formation des élèves qui seraient amenés à fréquenter une école privée non autorisée. Dans le domaine scolaire, il revient au préfet de prononcer l'amende.

A l'heure actuelle, il existe onze écoles privées au niveau de la scolarité obligatoire (une seule offre le cursus complet des onze années), soit 317 enfants scolarisés en 2008 (34'083 à l'école publique).

Art. 117 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement des écoles privées doit être l'une des langues nationales.

² La Direction peut toutefois autoriser une école privée à dispenser son enseignement dans une autre langue si les élèves de langue étrangère qu'elle accueille séjournent temporairement dans le canton et que leur intégration ne s'impose pas.

³ Dans ce cas, l'école peut dispenser un programme d'enseignement international reconnu par l'Etat tiers dont il est issu.

Alinéa 1 : Il est admis par la doctrine qu'au vu du caractère bilingue du canton, l'établissement d'écoles privées dispensant leur enseignement dans l'une ou l'autre des langues officielles est possible dans n'importe quelle zone linguistique. En se fondant sur les articles constitutionnels et les conventions internationales relatifs aux langues, la doctrine est aussi favorable à l'ouverture d'écoles privées avec une langue d'enseignement nationale dans tout canton suisse.

Alinéa 2 : La question demeure en revanche ouverte pour une langue d'enseignement autre que nationale. Cet alinéa vise essentiellement les écoles à vocation internationale qui accueillent des enfants de diplomates ou de collaborateurs d'entreprises internationales et dont l'intégration ne s'impose pas en raison de leur séjour temporaire.

Alinéa 3 : Compte tenu du fait que ces enfants sont destinés à quitter tôt ou tard le canton pour rejoindre leur pays d'origine ou s'établir dans un autre pays, l'école peut dispenser un programme d'enseignement international qui doit toutefois offrir la garantie d'être reconnu par l'Etat dont il est issu.

Art. 118 Surveillance

¹ Les écoles privées sont placées sous la surveillance de la Direction.

² La Direction peut exiger de la direction d'école les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants ou une de ses représentantes de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

³ Tout changement au sein de la direction ou du corps enseignant et tout changement de locaux ou de programme d'enseignement doit être annoncé à la Direction.

⁴ Si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction peut limiter, assortir de charges ou retirer l'autorisation.

Alinéa 1 : Selon l'article 67 al. 2 de la Constitution cantonale, l'Etat exerce la surveillance des écoles privées qui assurent l'enseignement de base. L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit également que l'enseignement obligatoire est placé sous la surveillance des autorités publiques.

Alinéa 2 : Afin de s'assurer que les conditions mentionnées à l'article 116 sont bien remplies, la Direction doit pouvoir accéder aux renseignements et documents nécessaires, et charger un représentant de visiter l'école, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

Alinéa 3 : Dans le même but, la Direction doit être informée de tout changement au sein de l'école.

Alinéa 4 : Le non respect des obligations mentionnées aux alinéas précédents peut entraîner des conséquences portant sur la délivrance de l'autorisation.

Art. 119 Financement

¹ Les parents supportent les frais de scolarisation de leur enfant dans une école privée.

² L'Etat n'octroie aucune subvention aux écoles privées.

L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques seulement. Quant à l'article 67 de la Constitution cantonale, il déclare que l'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue. Cela n'est pas le cas dans la scolarité obligatoire. L'alinéa 1 précise ainsi que les parents supportent les coûts d'un enseignement privé et l'alinéa 2 ne prévoit aucune subvention de l'Etat aux écoles privées au niveau de la scolarité obligatoire.

Art. 120 Santé des élèves et recours aux services auxiliaires scolaires

¹ Les services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité sont accessibles aux élèves des écoles privées. Le recours à ces services est gratuit s'il est approuvé par l'inspecteur ou l'inspectrice des écoles.

² Les élèves sont en outre soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires.

Alinéa 1 : Il est important que les élèves des écoles privées puissent avoir accès aux services auxiliaires scolaires. Comme pour les élèves de l'école publique, la gratuité n'est assurée que si l'inspecteur, à l'école primaire comme au cycle d'orientation, a autorisé le recours à ces services.

Alinéa 2 : Tout comme les élèves de l'école publique, les élèves des écoles privées sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires (art. 47). Les ordonnances fixant l'organisation de la médecine scolaire leur sont applicables.

CHAPITRE 14

Enseignement à domicile

Art. 121 Autorisation

¹ Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.

² L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction.

³ Les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires ;

⁴ L'autorisation est accordée si les parents ou le précepteur ou la préceptrice sont en mesure de dispenser une formation équivalente à celle des écoles publiques et permettant d'atteindre les objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. L'article 43 al. 2 s'applique aux enfants concernés. L'article 117 al. 3, appliqué par analogie, est réservé.

⁵ Les programmes d'enseignement à distance ne sont pas reconnus.

⁶ L'enseignement et l'éducation respectent en outre les droits fondamentaux de la personne.

⁷ L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

L'enseignement à domicile est l'enseignement individualisé qu'un enfant reçoit de ses parents ou d'un précepteur lorsque les parents souhaitent assumer eux-mêmes la responsabilité de la formation de leur enfant. Il est réservé à la fratrie uniquement, sans regroupement d'enfants possible.

Alinéa 1 : Selon l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 22 al. 1 de la Constitution cantonale, la liberté de l'enseignement est garantie.

Alinéa 2 : L'intérêt public exige toutefois que l'Etat se soucie du sort des enfants qui reçoivent un enseignement privé. Dans cette mesure, il se doit

de poser des conditions à l'enseignement à domicile et le soumettre à autorisation.

Alinéas 3 et 4 : Par qualifications professionnelles, l'on entend une formation pédagogique reconnue par la CDIP ou, à tout le moins, jugée équivalente par la Direction. L'équivalence ne signifie pas que l'accent ne puisse pas être porté sur des matières différentes ou que des méthodes particulières ne puissent être utilisées sans quoi la raison d'être essentielle d'un enseignement à domicile, avec ses alternatives pédagogiques possibles, n'existerait pas. Il importe en revanche que la formation dispensée assure les acquisitions de bases permettant aux enfants une continuité normale de leur formation au moment de quitter l'enseignement à domicile pour entrer à l'école publique ou accéder aux filières de formation ultérieures. La référence est alors l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique. Afin de le vérifier, les enfants bénéficiant d'un enseignement à domicile sont soumis aux tests de référence nationaux et aux épreuves intercantionales et cantonales. Est réservé l'article 117 al. 3 appliqué par analogie.

Alinéa 5 : Il n'existe pas de programme d'enseignement à distance en Suisse et les programmes étrangers ne répondent pas totalement aux objectifs poursuivis par les plans d'étude. De plus, la surveillance d'un tel enseignement n'est pas aisée (programme différent, dans quelle mesure est-ce bien l'élève qui se trouve devant l'ordinateur, enseignement demandé parfois à l'occasion de voyages privés de quelques mois, etc).

Alinéa 6 : Il va de soi que les droits fondamentaux des enfants doivent être respectés.

Alinéa 7 : La Direction peut limiter l'autorisation (par exemple au degré d'enseignement primaire ou dans la durée, etc), l'assortir de charges (par exemple une formation complémentaire ou l'amélioration des méthodes ou moyens d'enseignement, etc) ou la retirer si l'une des conditions n'est plus remplie. Dans ce dernier cas, la scolarisation des enfants à l'école publique est ordonnée.

Une douzaine d'enfants suivent un tel enseignement, parfois sur une seule année d'enseignement.

Art. 122 Langue d'enseignement

L'article 117 est applicable par analogie.

Se référer au commentaire de l'article 117.

Art. 123 Surveillance

¹ L'enseignement à domicile est placé sous la surveillance de la Direction.

² La Direction peut exiger des parents les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants ou une de ses représentantes d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des enfants.

³ Les parents doivent annoncer à la Direction tout changement de précepteur ou préceptrice, ou de programme d'enseignement.

Alinéa 1 : L'article 62 de la Constitution fédérale prévoit que l'enseignement obligatoire est placé sous la surveillance des autorités publiques.

Alinéa 2 : Afin de s'assurer que les conditions mentionnées à l'article 121 sont bien remplies, la Direction doit pouvoir accéder aux renseignements et documents nécessaires et charger un représentant d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des enfants.

Alinéa 3 : Dans le même but, la Direction doit être informée de tout changement lié à l'enseignement à domicile.

Art. 124 Financement

L'article 119 est applicable par analogie.

Se référer au commentaire de l'article 119.

Art. 125 Santé des enfants et recours aux services auxiliaires scolaires

L'article 120 est applicable par analogie.

Se référer au commentaire de l'article 120.

CHAPITRE 15

Services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (services auxiliaires scolaires)

Désormais, les « services auxiliaires scolaires » ne comprennent plus que les services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, et non le service d'orientation professionnelle (loi spéciale), le centre de ressources et de documentation pédagogiques (loi sur la HEP) et l'office cantonal du matériel scolaire (loi spéciale).

Art. 126 Tâches des communes

¹ Les communes assurent un service qui a pour objet d'aider les élèves par des examens, des conseils et des mesures de soutien en matière de psychologie scolaire et par des examens et des traitements en matière de logopédie et de psychomotricité.

² Ce service collabore avec les parents, le corps enseignant et le service médico-scolaire.

³ Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 127 Accord des parents et gratuité

¹ Les examens individuels, les mesures de soutien et les traitements sont subordonnés à l'accord des parents.

² Le recours au service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité est gratuit s'il est approuvé par l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire ou, au cycle d'orientation, par le directeur ou la directrice d'école.

Art. 128 Financement

¹ Les communes supportent les frais de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, sous réserve d'éventuelles prestations fournies par des tiers.

² L'Etat alloue aux communes une subvention de 45 % de leurs frais afférents à l'accomplissement normal des tâches définies par la loi, déduction faite d'éventuelles prestations de tiers. La Direction fixe, par année civile, le montant des subventions aux communes.

Art. 129 Surveillance et coordination

La Direction surveille et coordonne les activités des communes en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.

Les articles 126 à 129 n'ont pas été modifiés en raison des travaux en cours (lire le commentaire à la suite de l'article 24). Les commentaires issus du message accompagnant la loi scolaire de 1985 restent donc d'actualité.

Se référer également à la question Isabelle Joye no 896.05 sur les services auxiliaires scolaires (réponse du 21 mars 2006).

CHAPITRE 16

Voies de droit

Art. 130 Décisions du corps enseignant et des responsables d'établissement

¹ Les décisions du corps enseignant et des responsables d'établissement, qui affectent ou peuvent affecter le statut d'un ou d'une élève, peuvent, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.

² La réclamation est adressée à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire contre les décisions du corps enseignant primaire ou des responsables d'établissement, et au directeur ou à la directrice d'école contre les décisions du corps enseignant du cycle d'orientation.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire et le directeur ou la directrice d'école statue à bref délai sur la réclamation.

⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

Lorsqu'une décision touche un élève sans affecter son statut, la réclamation est exclue (cf. le commentaire de l'article 46 al. 1). Les parents peuvent alors porter plainte conformément à l'article 137 dans la mesure où les conditions de cette disposition sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que les parents et les enseignants ou les responsables d'établissement sachent sans retard à quoi sans tenir.

Art. 131 Décisions de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire et du directeur ou de la directrice d'école

Les décisions d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire et d'un directeur ou d'une directrice d'école, qui affectent ou peuvent affecter le statut d'un ou d'une élève, peuvent, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Les décisions de l'inspecteur scolaire ou du directeur d'école sont celles qu'ils prennent à la suite d'une réclamation ou celles qu'ils ont la compétence de prendre selon la législation. A noter que les décisions des adjoints de direction (art. 79) sont susceptibles de recours à la Direction (Sprungrekurs) car ils font partie de la direction d'école et agissent au nom du directeur. Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève, le recours est exclu. Les parents peuvent alors porter plainte conformément à l'article 137 dans la mesure où les conditions de cette disposition sont réalisées.

Art. 132 Indication des voies de droit

Toute décision écrite d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, d'un directeur ou d'une directrice d'école affectant ou pouvant affecter le statut d'un ou d'une élève doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours, ainsi que l'autorité compétente.

La décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève doit revêtir la forme écrite (art. 46) et indiquer la voie de droit ainsi que l'autorité compétente. Cette disposition est en outre conforme à l'article 66 let. f du code de procédure et de juridiction administrative qui exige que la voie de droit soit mentionnée dans la décision.

Art. 133 Décisions communales

Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément à la législation sur les communes.

Il est fait référence ici aux articles 131 et 153 et suivants de la loi sur les communes. Ainsi les décisions de la commission scolaire sont susceptibles de réclamation auprès du conseil communal (art. 153 al. 2 LCo). Les décisions d'un conseil communal ou d'un comité d'école sont susceptibles de recours auprès du préfet (art. 153 al. 1 LCo), à moins qu'un règlement ne prévoie au préalable la voie de la réclamation auprès du conseil communal ou du comité d'école (art. 153 al. 3 LCo). A noter que si le responsable d'établissement agit sur délégation de la commission scolaire (par exemple répartition des élèves dans les bâtiments scolaires du cercle), les voies de droit sont celles prévues par la législation sur les communes.

Art. 134 Différends administratifs

¹ Les différends entre communes, entre associations de communes, ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, ils relèvent du préfet suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.

² Les différends entre une commune ou une association de communes et un enseignant ou une enseignante, un ou une responsable d'établissement, un inspecteur ou une inspectrice scolaire, un directeur ou une directrice d'école sont tranchés par la Direction.

Alinéa 1 : Il est fait référence ici à l'article 157 de la loi sur les communes.

Alinéa 2 : Afin de recouvrir tous les cas de différends possibles, cet alinéa prévoit une voie de droit spéciale à la Direction pour les différends entre

autorités communales et enseignants, responsables d'établissement, inspecteurs scolaires ou directeurs d'école.

Art. 135 Décisions en matière de financement

Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes ou associations de communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction :

- a) le décompte annuel des frais incombant à chaque commune (art. 108) ;
- b) la récupération mensuelle des montants dus par l'ensemble des communes de chaque cercle scolaire (art. 112 al. 2) ;
- c) la décision sur le montant de la participation de l'Etat au financement des transports qui sont gratuits au sens de l'article 7 (art. 105 al. 1 let. e et 113 al. 2) ;
- d) la décision sur le subventionnement des frais afférents à la psychologie scolaire, à la logopédie et à la psychomotricité (art. 128 al. 2).

Cette disposition institue la voie de la réclamation à la Direction contre les décisions qu'elle prend en matière de financement. Ces décisions ont un caractère essentiellement technique. Les discussions auxquelles elles peuvent donner lieu ont trait à des questions de calcul qui, dans la plupart des cas, peuvent se liquider au niveau d'une réclamation.

Art. 136 Décisions du préfet ou de la Direction

¹ Les décisions du préfet ou de la Direction peuvent, sous réserve de la réclamation préalable prévue à l'article 135, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir contre les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles.

³ Les amendes prononcées par le préfet sont attaquables conformément à la procédure pénale.

Alinéa 1 : Il est fait référence ici à l'article 114 du code de procédure et de juridiction administrative.

Alinéa 2 : Sont des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école la reconnaissance d'un transport scolaire, la reconnaissance des services auxiliaires scolaires, l'ouverture et la fermeture de classes, etc...

Alinéa 3 : Les contestations relatives aux amendes prononcées par le préfet en lien avec la violation des obligations scolaires (art. 37) ou l'ouverture sans autorisation d'une école privée (art. 116) relèvent du code de procédure pénale.

Art. 137 Plainte des parents

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, d'un directeur ou d'une directrice d'école, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

⁴ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

Alinéa 1 : Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant, d'un responsable d'établissement, d'un inspecteur scolaire ou d'un directeur d'école lorsque la réclamation et le recours ne sont pas recevables. La voie de la plainte n'est toutefois ouverte que contre un acte ou une omission atteignant personnellement et gravement les parents ou leur enfant et violant la loi ou les règlements.

Alinéa 2 : La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité scolaire à prendre des mesures à l'égard des personnes visées en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'école. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant sur les éventuelles mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Alinéa 3 : Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive.

Alinéa 4 : La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant.

Alinéa 5 : Il appartient au Conseil d'Etat de régler les détails de la voie de la plainte.

Art. 138 Requêtes, plaintes et recours du personnel

Les requêtes, les plaintes et les recours du personnel sont réglés par la législation sur le personnel de l'Etat.

Cet article concerne les requêtes, plaintes et recours que tout collaborateur de la Direction, qu'il soit enseignant, responsable d'établissement, inspecteur scolaire, directeur d'école, adjoint de direction, conseiller ou collaborateur pédagogique, notamment, peut déposer au sujet de sa situation professionnelle. Il renvoie à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE 17

Autorités cantonales

Art. 139 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière scolaire.

² Il exerce les compétences que lui confère la législation scolaire.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.

⁴ Il prend les mesures utiles pour favoriser la collaboration et la coordination intercantionales.

⁵ Il autorise les projets pédagogiques qui dérogent à des dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Etat est l'autorité de haute surveillance en matière scolaire. La loi lui attribue directement certaines compétences. Il est en outre chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la loi. Il peut charger la Direction d'édicter de telles dispositions dans des domaines particuliers, telles les modalités de la procédure de passage des élèves de l'école primaire au cycle d'orientation, les pratiques en évaluation, etc... Le Gouvernement a en outre inscrit l'intensification de la collaboration intercantonale dans les priorités de son programme gouvernemental de législature 2007-2011 (défi no 5). Enfin, en lien avec l'article 143, il appartient au Conseil d'Etat d'autoriser les projets pédagogiques qui dérogent à des dispositions réglementaires.

Art. 140 Direction

¹ La Direction s'assure de la qualité de l'école et favorise son développement, en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire.

² Elle surveille l'enseignement et l'éducation dispensés dans les écoles.

³ Elle veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la législation scolaire.

⁴ Elle accorde une importance particulière à la collaboration et la coordination cantonales et intercantionales, ainsi qu'aux relations et à la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales et nationales.

⁵ Elle exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la législation scolaire ne réserve pas expressément à une autre autorité.

Alinéa 1 : Outre l'organisation et le fonctionnement de l'école, s'assurer de la qualité de l'école, c'est veiller à la continuité et à la cohérence de l'action pédagogique et éducative. C'est s'assurer de la qualité des apprentissages au travers des connaissances et des compétences acquises par les élèves. C'est garantir une transition harmonieuse entre le degré primaire et le cycle d'orientation ainsi qu'entre le cycle d'orientation et les voies de formation subséquentes du secondaire du deuxième degré. C'est enfin porter un regard attentif au climat qui règne au sein des établissements scolaires.

L'assurance et le développement de la qualité sont au premier plan de l'actualité, comme le montrent les nombreux projets ou plans cantonaux en la matière. Pour l'instant, des démarches qualité internes se sont implantées dans les établissements de la scolarité obligatoire en Suisse alémanique et en Suisse italophone surtout. En ce qui concerne l'évaluation externe, le degré de développement varie fortement d'un canton à l'autre. Dans le canton de Fribourg, un concept général de qualité a été élaboré par la partie alémanique. Il décrit en détail les principaux domaines de l'école et démontre de quelle manière la qualité peut être assurée, développée et contrôlée dans ces différents domaines. Il est prévu d'évaluer, dans les années à venir, deux écoles du cycle d'orientation par année. Dès 2014, les écoles primaires seront également concernées par cette évaluation.

Le monitoring doit fournir les données nécessaires au pilotage du système scolaire. Le terme « monitoring » exprime l'action consistant à mettre en place et à observer un tableau de bord en vue du pilotage du système scolaire. Il s'agit donc de collecter et de traiter systématiquement et sur le long terme des informations sur le système éducatif et son environnement.

Les développements et les performances de l'école obligatoire seront périodiquement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des objectifs d'enseignement, notamment au moyen de tests de référence et d'épreuves cantonales, fait partie intégrante de cette évaluation.

Au niveau national, selon HarmoS, les cantons déterminent les instruments qui permettent de vérifier et de développer la qualité du système à l'échelon suisse. Le principal instrument est le monitoring national du système d'éducation assuré conjointement par les cantons et la Confédéra-

tion. C'est dans ce cadre qu'il est vérifié si les standards nationaux de formation sont atteints.

Alinéa 2 : Par l'intermédiaire des Services, des inspecteurs scolaires et des directeurs d'école notamment, la Direction surveille l'enseignement et l'éducation dispensés dans les écoles.

Alinéa 3 : La Direction est l'autorité de surveillance des communes en matière scolaire.

Alinéa 4 : La Direction participe activement à des conférences régionales et nationales oeuvrant dans le domaine de l'instruction publique (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, Conférence de l'instruction publique de la Suisse du Nord-Ouest, Deutschsprachige EDK-Regionen, pour ne citer qu'elles).

Alinéa 5 : La Direction se voit attribuer la clause générale de compétence en matière scolaire.

Art. 141 Services chargés de l'enseignement obligatoire

¹ Pour exécuter ses tâches, la Direction dispose de Services chargés de l'enseignement obligatoire qui lui sont subordonnés.

² Les Services sont en particulier responsables de la conduite pédagogique ainsi que de la gestion et de la qualité de l'enseignement et de l'éducation. Ils coordonnent et surveillent l'organisation, le fonctionnement et l'activité pédagogique des écoles.

³ Ils assument, en collaboration avec le Service chargé des ressources humaines, la responsabilité de la conduite du personnel, soit directement en ce qui concerne le personnel qui lui est rattaché, soit par l'intermédiaire des inspecteurs et inspectrices scolaires et des directeurs et directrices d'école.

⁴ Ils participent à la collaboration et à la coordination cantonale et intercantonale des différents projets liés au développement de l'école.

⁵ Ils accomplissent les tâches ou les mandats que peut leur attribuer la Direction.

Alinéa 1 : La Direction compte deux Services de l'enseignement obligatoire : le Service de l'enseignement obligatoire francophone (SENOF) et le Service de l'enseignement obligatoire alémanique (DOA). Le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) est quant à lui concerné par la loi sur l'enseignement spécialisé.

Alinéa 2 : Les Services assument en toute priorité la responsabilité de l'enseignement et de l'éducation dispensés à l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire, en termes de conduite, de gestion et de qualité. Ils

jouent à la fois le rôle de prestataires de services et de contrôleurs de la qualité des prestations fournies. Mais ils ont aussi pour tâche de coordonner et de surveiller l'organisation et le fonctionnement des écoles de ce canton.

Alinéa 3 : S'agissant du personnel qui leur est directement rattaché, dont font partie les inspecteurs scolaires, les directeurs d'école, les collaborateurs et conseillers pédagogiques, ils procèdent à l'évaluation de leurs prestations, de leur comportement et de leurs aptitudes. Les Services collaborent en outre avec le Service des ressources de la Direction dans leur tâche de conduite du personnel. Les attributions du Service des ressources sont notamment définies par la législation sur le personnel de l'Etat et le règlement sur le personnel enseignant dépendant de la Direction.

Alinéa 5 : Les Services participent notamment aux conférences des chefs de service de l'enseignement et à toutes les structures de coordination mises sur pied par la CIIP et la NWEDK pour les différentes disciplines d'enseignement et les thématiques pédagogiques (enseignement des langues, des mathématiques, des arts visuels, des sciences de l'environnement, des pratiques en évaluation, plans d'études, méthodologie propre à certains degrés d'enseignement, etc).

Alinéa 6 : Enfin, ils exécutent les tâches et mandats confiés à eux par la Direction.

Art. 142 Collaborateurs ou collaboratrices pédagogiques et conseillers ou conseillères pédagogiques

¹ Les Services disposent de collaborateurs ou collaboratrices pédagogiques et de conseillers ou conseillères pédagogiques qui leur sont subordonnés.

² Dans le cadre des orientations décidées par la Direction et le Service, le collaborateur ou la collaboratrice pédagogique étudie, développe et évalue un domaine spécifique en lien avec les pratiques pédagogiques, didactiques ou éducatives. Il ou elle en coordonne la mise en application et en assure la cohérence pour les différents degrés de la scolarité obligatoire. Il ou elle forme, informe, conseille et accompagne le corps enseignant dans l'évolution des pratiques et dans la mise en œuvre des nouveautés ou modifications apportées aux différents domaines disciplinaires.

³ Le conseiller ou la conseillère pédagogique suit, conseille et encadre le corps enseignant en étroite collaboration avec les inspecteurs ou inspectrices scolaires et directeurs ou directrices d'école. Il ou elle fournit en particulier une aide aux enseignants et enseignantes rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur profession. Il ou elle traite également les situations d'élèves rencontrant de grandes difficultés dans leurs apprentissages et aide à la mise en place des soutiens adéquats.

⁴ Ils ou elles sont engagés par la Direction, sur le préavis du Service.

⁵ Ils ou elles doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et être au bénéfice de plusieurs années d'expérience de l'enseignement.

Alinéa 1 : Afin d'assurer la qualité de l'enseignement et de l'éducation et garantir leur adaptation à l'évolution des pratiques pédagogiques, didactiques et éducatives, les Services ont à leur disposition des collaborateurs et des conseillers pédagogiques, spécialisés dans un domaine de compétence particulier.

Alinéas 2 et 3 : Les tâches des collaborateurs et conseillers pédagogiques seront définies plus précisément dans le règlement d'exécution et le descriptif de fonction (cahier des charges).

Alinéas 4 et 5 : La Direction est l'autorité d'engagement des collaborateurs et conseillers pédagogiques, sur préavis du Service concerné. La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers.

Pour information :

Selon l'article 42 al. 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission. Dans ce cas, le délai et le terme sont également applicables au licenciement prévu à l'article 37 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Il est possible qu'un délai spécial de résiliation (6 mois) soit prévu par voie réglementaire pour ces fonctions également.

Art. 143 Projets pédagogiques

¹ Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation ou de l'école en général et garantir leur adaptation à l'évolution de la société, la Direction peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures scolaires. Le projet doit être limité dans le temps, suivi et évalué.

² Lorsqu'un projet déroge à des dispositions réglementaires, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Il en fixe alors le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités d'évaluation.

La base légale est ici donnée aux projets pédagogiques que la Direction souhaite autoriser ou mettre en œuvre dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement, de l'éducation ou de l'école en général, et ainsi

s'adapter à l'évolution de la société. Mais ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Art. 144 Recherche et enquêtes

¹ A des fins de recherche ou d'enquêtes, la Direction peut autoriser l'accès à des élèves, à des enseignants ou enseignantes, à des classes ou des écoles, ceci dans le respect de la sphère privée de chacun et chacune, pour autant que les objectifs soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail scolaire n'en soit pas perturbé.

² Elle diffuse les résultats de la recherche ou de l'enquête aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Alinéa 1 : Les institutions de formation et les institutions de recherche doivent pouvoir accéder aux élèves pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants de ces institutions doivent de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de réguler cet accès aux élèves et de diversifier le choix des écoles concernées de manière à ne pas perturber le travail scolaire.

Alinéa 2 : Il est également nécessaire que les résultats découlant de ces recherches ou enquêtes puissent être mis au profit du développement du système scolaire, et par conséquent qu'ils soient diffusés tout particulièrement auprès des responsables et professionnels de l'école.

CHAPITRE 18

Dispositions transitoires et finales

Art. 145 Ecole enfantine (art. 6)

Tous les cercles scolaires primaires doivent offrir deux ans d'école enfantine à partir de l'année scolaire 2013/14.

Cet article est repris de la modification apportée le 5 septembre 2008 à la loi scolaire de 1985 relative à l'introduction des deux ans d'école enfantine obligatoires. A ce jour, l'école enfantine à deux degrés est introduite dans 26 cercles francophones et 22 cercles alémaniques, comptant 1167 enfants. 24 cercles scolaires sont annoncés pour la rentrée 2010 (le canton en compte 107).

Art. 146 Autorisation d'enseigner (art. 54)

Les enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

L'autorisation d'enseigner s'étend de facto au corps enseignant déjà en fonction, comme partie intégrante de leur contrat d'engagement.

Art. 147 Responsables d'établissement primaire (art. 60)

Tous les cercles scolaires primaires doivent comprendre un ou une responsable d'établissement à partir de l'année scolaire 2013/14.

Tous les cercles scolaires de la partie alémanique disposent déjà d'un responsable d'établissement. Dans la partie francophone, 12 cercles scolaires sont encore à repourvoir.

Art. 148 Cercle scolaire (art. 84)

Sous réserve d'une dérogation de la Direction au sens de l'article 84 al. 2, les communes doivent satisfaire à la définition du cercle scolaire prévue à l'article 84 al. 1 à partir de l'année scolaire 2013/14.

L'article 84 al. 1 donne une nouvelle définition du cercle scolaire. Les quelques communes concernées ont jusqu'à la rentrée scolaire 2013/14 pour s'y adapter, à moins d'une dérogation de la Direction (art. 84 al. 2).

Art. 149 Ententes, statuts et règlements (83 al. 2 let. a, 92 al. 1 et 95)

Les ententes intercommunales, les statuts d'associations et les règlements communaux prévus par la présente loi devront être adaptés aux nouvelles dispositions dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

Les ententes, statuts ou règlements prévus aux articles 83 al. 2 let. a, 92 al. 1 et 95 doivent être adaptés dans un délai de deux ans. Ce délai correspond au délai de l'article 141 de la loi sur les communes en matière de fusion.

Art. 150 Abrogations

¹ La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (RSF 411.0.1) est abrogée.

² Sont également abrogées :

- a) la loi du 12 septembre 2007 relative à la prise en charge de certains frais scolaires spéciaux (RSF 411.0.4) ;

-
- b) la loi du 8 octobre 2008 relative au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires (RSF 411.0.5).

Cet article abroge les textes légaux que remplace la nouvelle loi scolaire.

Art. 151 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Alinéa 1 : La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1^{er} août 2012.

Alinéa 2 : Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil, cet alinéa mentionne le type de referendum auquel la loi est soumise.